

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DU BUDGET

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION BUDGETAIRE
ET DU CONTRÔLE PREALABLE DE LA DEPENSE

RECUEIL DE TEXTES REGLEMENTAIRES

*Instructions, Arrêtés, Circulaires, Notes, Décisions,
Directives, Recommandations, Avis Juridiques.*

Année 2009

PRÉFACE

Fidèle à sa tradition de rassembler l'ensemble des actes administratifs pris durant une année budgétaire et d'en faire une large diffusion possible, la Direction Générale du Budget a veillé pour l'exercice budgétaire 2009 à ce que ce présent ouvrage compile tous les actes réglementaires de portée générale pris par ses services, traitant des cas particuliers et des questionnements divers.

Pour répondre aux exigences d'une véritable politique d'information, la Direction Générale du Budget vise à travers cette diffusion la plus largement possible au sein de l'administration publique, à instaurer une culture budgétaire consolidée par la connaissance du cadre juridique relatif aux finances publiques, des avis et positions du ministère des finances sur des questionnements spécifiques.

Cet ouvrage, qui retrace, entre autres, la doctrine budgétaire pour 2009, demeure d'une valeur importante en termes d'informations réglementaires, une référence dans la prise de décision et un instrument de travail pratique et commode.

J'espère que ce recueil accompagnera efficacement les acteurs des finances publiques dans l'accomplissement de leurs missions et qu'il leur soit profitable.

**Le Directeur Général du Budget
M. Farid BAKA**

SOMMAIRE 2009

N°	DATE	RÉFÉRENCE DU DOCUMENT DEPART	OBJET (LIBELLE)	Pages
000020	04/01/09	MF/DGB	A/S de la reconversion et la réévaluation de l'opération «Réhabilitation d'un marché de gros de fruits et légumes à Chlef»	17
000146	05/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du bénéfice des dispositions des : - Décret n°82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone. - Décret exécutif n°95-300 du 04 octobre 1985 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Bechar, El-Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El-Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.	18
000290	06/01/09	MF/DGB	A/S des projets du programme neuf non notifiés.	19
000338	11/01/09	MF/DGB	A/S de la demande de renouvellement d'un poste budgétaire.	20
000419	12/01/09	MF/DGB/DRBCD	Pouvoir d'approbation des marchés publics aux directeurs des œuvres universitaires et des résidences universitaires.	21
000420	12/01/09	MF/DGB/DRBCD	Remboursement de 50% des frais de consommation domestique de gaz et d'électricité.	23
000421	12/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du bénéfice de la formation de courte durée à l'étranger.	25
000425	12/01/09	MF/DGB	A/S transfert des crédits et biens de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel (AARC).	27
000444	12/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S Agents contractuels à temps plein et à temps partiel.	28
000446	12/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S d'interprétation des dispositions de l'article 05 du décret présidentiel 02-250 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.	29
001	17/01/09	MF/MF	Discipline en matière d'exécution des dépenses publiques	30
000672	19/01/09	MF/DGB	A/S de l'actualisation de la décision ministérielle portant dotation théorique du parc automobile de la Direction Générale des Forêts.	32

SOMMAIRE 2009

000696	20/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S création d'un article au sein du budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008.	33
000713	20/01/09	MF/DGB	A/S travaux et prestations impayés du HCDS	34
000732	20/01/09	MF/DGB/DRBCD	Engagement des frais liés à l'organisation des examens et de concours de recrutement de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire.	36
000832	24/01/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la modification de la répartition des crédits.	37
000843	24/01/09	MF/DGB	A/S du redéploiement des postes vacants du budget de fonctionnement de 2008 du commissariat Général à la Planification et à la Prospective.	38
000558	25/01/09	MF/SG	Rationalisation des dépenses publiques.	40
001033	31/01/09	MF/DGB	A/S nomenclature des PCD.	42
001102	01/02/09	MF/DGB/DRBCD	Calcul de la prime de rendement.	44
001104	01/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S. demande d'éclaircissement.	45
001254	04/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des modalités de reclassement des fonctionnaires relevant du Ministère des Finances.	46
001413	10/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du bénéfice de la prime d'intéressement prévu par le décret exécutif n°98-412 du 07 décembre 1998, fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.	47
001416	10/02/09	MF/DGB	A/S demande de renouvellement de dérogation.	48
001447	10/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des indemnités mensuelles allouées aux élus locaux détachés.	49
001622	14/02/09	MF/DGB	A/S apurement des frais engagés au titre des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.	50
001937	23/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la rémunération des élus locaux détachés.	51
001974	23/02/09	MF/DGB	A/S de la prise en charge de la rémunération des agents contractuels recrutés à temps partiel.	52
002096	25/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S classification des postes supérieurs.	53
002097	25/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale, prévus par le décret présidentiel.	54

SOMMAIRE 2009

002098	25/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la rémunération des titulaires de postes supérieures de directeur et sous directeur de l'agence nationale du cadastre.	55
002193	28/02/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande de dérogation exceptionnelle pour le transfert de reliquat.	56
002232	01/03/09	MF/DGB	A/S de la demande d'utilisation de reliquat sur l'opération «Equiperment en climatisation pour le siège de la Direction des Moudjahidine».	57
002299	01/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S création d'un article au sein du budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008.	58
002375	04/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de l'application de l'article 5 du décret exécutif n°91-500 du 21 décembre 1991, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.	60
002484	08/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prise en charge des titres de transport.	61
002591	11/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du visa des extraits de retrait de délégation d'autorisation de programme.	63
002668	14/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S régularisation des visas pour les exercices (2000 - 2007).	64
002674	14/03/09	MF/DGB	Vos demandes de restructuration des opérations suivantes : Expertise assistance au maître d'ouvrage (décision programme de 2007 ; AP : (***) DA. Réalisation de la ligne ouest du tramway d'Alger (décision programme de 2006 ; AP : (***) DA. Provision pour maturation de lignes ferroviaires (décision programme de 2007 ; AP : (***) DA.	65
002912	18/03/09	MF/DGB	A/S de votre demande de modification des intitulés de 02 opérations du s/secteur de la Jeunesse.	67
003088	22/03/09	MF/DGB	A/S du changement de l'intitulé d'une opération inscrite à l'indicatif de la wilaya d'Illizi.	68
003288	25/03/09	MF/DGB/DRBCD	Demande d'éclaircissement concernant les modalités de calcul des primes aux titulaires de postes supérieurs.	69
003299	28/03/09	MF/DGB	A/S Virement de crédits opérés par les walis.	70

SOMMAIRE 2009

003316	29/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de l'allocation pour salaire unique.	71
003409	31/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S opérations des travaux d'aménagement des locaux d'hébergement et de restauration.	72
003410	31/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de l'indemnité de logement.	73
003411	31/03/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la bonification indiciaire.	74
003458	01/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la demande d'éclaircissement.	75
003459	01/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition et les redevances de téléphones mobiles sur le budget de la Wilaya.	76
003569	06/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la rémunération des élus locaux détachés.	77
003570	06/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la rémunération des titulaires de fonctions supérieures.	78
003628	06/04/09	MF/DGB/DRBCD	Les modalités de rémunérations des titulaires des postes supérieurs.	80
003630	06/04/09	MF/DGB/DRBCD	Demande d'éclaircissements sur les modalités du bénéfice des allocations familiales.	81
003632	06/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S allocation de la prime de rendement aux contractuels à titre de temps partiel.	82
003642	07/04/09	MF/DGB	A/S de demande d'utilisation de reliquat d'AP d'une opération du sous secteur de la jeunesse.	83
003844	12/04/09	MF/DGB	A/S de la révision de la rémunération de la CNL.	84
003845	12/04/09	MF/DGB	A/S changement d'intitulé d'opération.	85
003904	12/04/09	MF/DGB/DRBCD	Demande d'éclaircissement.	86
003934	13/04/09	MF/DGB	A/S de l'opération aménagement des étables.	87
003974	15/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de la prime de rendement pour le personnel médical et paramédical.	88
004017	15/04/09	MF/DGB	A/S demande d'autorisation d'admission de dépenses sur le Fonds de Solidarité Nationale.	89
004022	15/04/09	MF/DGB	A/S de la demande de restructuration de l'opération portant réalisation d'un marché de gros.	90
004057	18/04/09	MF/DGB	A/S Demande de changement de l'intitulée de l'opération «Etude et Réalisation des travaux de protection des berges de l'oued Rhumel au niveau du BARDO».	91
004059	18/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de l'indemnité forfaitaire attribuée aux personnels appelés à participer à l'organisation, préparation et au déroulement des	92

SOMMAIRE 2009

			élections, prévue par le décret exécutif n° 97-75 du 15 mars déterminant les modalités d'application de l'article 193 de l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, modifié.	
004154	20/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prise en charge de dépenses liées au déroulement des élections sur le budget de la commune.	93
004155	20/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des rejets provisoires prononcés.	94
004159	20/04/09	MF/DGB	A/S de l'opération : «Réhabilitation du marché de gros de Annaba».	95
004275	22/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du paiement de la rémunération du Directeur Général d'ALGEX.	96
004280	22/04/09	MF/DGB	A/S du service de l'indemnité mensuelle de prestation et de permanence des activités, prévue par le décret exécutif n°92-59 du 12 février 1992, instituant un régime indemnitaire au profit des fonctionnaires des transmissions nationales, modifié et complété.	97
004516	26/04/09	MF/DGB	Programme VRD primaires et secondaires logements LSP (LF2009).	98
004565	27/04/09	MF/DGB	A/S prise en charge des dégâts occasionnés par les intempéries en 2009 au niveau de la Wilaya de Jijel.	99
004619	28/04/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de l'acquisition de matériel roulant sur le compte d'affectation spécial n° 302-089 programme intempéries 2008 Ghardaïa.	100
004749	02/05/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de l'allocation pour salaire unique (IPSU).	101
004759	02/05/09	MF/DGB	A/S rattachement de crédits pour 2009.	102
004868	04/05/09	MF/DGB	A/S subvention pour le fonctionnement des centres de facilitation pour l'exercice 2009.	103
004929	05/05/09	MF/DGB	Prise en charge du déficit enregistré au niveau des indemnités (ICPRI, ICAR et ICPR) servies aux retraités et rentiers au titre de l'exercice 2008.	104
005021	06/05/09	MF/DGB	A/S de la demande de déconcentration des opérations au profit de la wilaya de Ghardaïa.	105
005061	06/05/09	MF/DGB/DRBCD	A/S rejet provisoire de visas sur des factures (proforma).	106
002573	10/05/09	MF/SG	A/S Attribution des frais de missions des agents de la garde rapprochée de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.	107

SOMMAIRE 2009

005115	10/05/09	MF/DGB	Modification de la décision théorique du parc automobile de Centre d'Approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques.	108
005385	17/05/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service d'allocation pour salaire unique.	109
005389	17/05/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service d'allocation pour salaire unique.	110
005587	24/05/09	MF/DGB	A/S du transfert d'un montant de réévaluation, d'une opération inscrite dans le PCSC à une opération inscrit dans le PSS pour la Wilaya d'Adrar.	111
005753	31/05/09	MF/DGB	A/S demande de rattachement de crédits pour un montant de (***) DA, dans le cadre de la LFC 2009, destinés à la mise en place de 11 directions de wilaya de l'industrie et de la promotion des investissements.	112
005837	31/05/09	MF/DGB	Désignation du Contrôleur Financier.	113
005887	02/06/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des Frais de Mission.	114
005963	06/06/09	MF/DGB	A/S de la demande de contribution de l'Etat aux établissements publics à caractère industriel et commercial, pour 2009.	115
006171	10/06/09	MF/DGB	A/S de la dotation en crédits de l'article 9 du chapitre II du budget de fonctionnement de 2009 de l'Agence National du Cadastre (ANC).	116
006223	13/06/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la réintégration d'un agent du CFPA.	117
006224	13/06/09	MF/DGB/DRBCD	Demande d'autorisation.	118
006293	14/06/09	MF/DGB/DRBCD	Les éléments constitutifs de la pension de service prévue par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terrorisme, ainsi, qu'à leurs ayants droit, et au paiement de la prime de rendement aux ayants droit des victimes du terrorisme.	119
006356	16/06/09	MF/DGB	A/S demande de transformation de postes budgétaires.	120
006360	16/06/09	MF/DGB	A/S Demande de transfert d'un montant de réajustement du S/Secteur «grande hydraulique» vers le S/Secteur «petite et moyenne hydraulique» (programme spécial Sud).	121
006362	16/06/09	MF/DGB	A/S demande de dérogation pour acquisition des effets d'habillement au	122

SOMMAIRE 2009

			profit des agents de prévention et de sécurité.	
006364	16/06/09	MF/DGB	A/S demande de régularisation de quatre dossiers des enseignants certifiés de l'enseignement fondamental.	123
006393	17/06/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des indemnités servies aux élus locaux détachés.	124
006604	27/06/09	MF/DGB/DRBCD	Habilitation de signature des intérimaires.	125
006625	27/06/09	MF/DGB/DRBCD	A/S désignation de délégués spéciaux des communes de la wilaya d'El Oued.	126
006680	28/06/09	MF/DGB	A/S des états «B» des établissements d'enseignement supérieur pour 2009.	127
006751	29/06/09	MF/DGB/DRBCD	Demande d'éclaircissement.	129
006850	30/06/09	MF/DGB	Mise en œuvre du programme national de résorption des déficits en VRD.	130
006885	04/07/09	MF/DGB/DRBCD	Prise en charge des créances impayées relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone).	133
006888	04/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de la prime d'intéressement prévue par le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectuées par les établissements publics en sus de leur mission principale.	135
007007	07/07/09	MF/DGB	A/S du service de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).	137
007008	07/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du service de l'indemnité de travaux permanents de recherche prévue par le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992.	138
007009	07/07/09	MF/DGB	Imputation budgétaire.	139
007063	08/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de prise en charge des remboursements de frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement des régions du sud.	140
007091	08/07/09	MF/DGB	Promotion au grade immédiatement supérieur des fonctionnaires ayant la qualité moudjahid, de veuve ou d'enfant de chahid.	141
007266	13/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de paiement des prestations sans engagement préalable.	143
007384	15/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des demandes de modifications de l'ANC.	145
007427	18/07/09	MF/DGB	A/S de la révision du taux de rémunération de la CNL.	146
007499	19/07/09	MF/DGB/DGC	Production des Etats matrices.	148

SOMMAIRE 2009

007603	20/07/09	MF/DGB	Utilisation des postes budgétaires réservés aux personnels de direction et d'inspection et de contrôle relevant du secteur de l'Education Nationale.	149
007671	22/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du cumul entre l'indemnité d'intéressement et l'Indemnité Performance et d'Amélioration des Prestations (IPAP).	151
007675	22/07/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du rejet du contrôleur financier pour la prise en compte des décisions de réévaluation.	152
007711	25/07/09	MF/DGB	A/S de votre demande de changement d'intitulé d'une opération du secteur de la Jeunesse (programme intempérie 2006).	154
007964	01/08/09	MF/DGB/DRBCD	A/S refus de visa sur des engagements de l'établissement rééducation de Tizi-Ouzou.	155
007982	01/08/09	MF/DGB	A/S prise en charge des dépenses liées à la traduction officielle des documents administratifs.	156
008321	24/08/09	MF/ DGB/DRBCD	A/S imputation lot informatique avec opération d'équipement.	157
008391	25/08/09	MF/ DGB	A/S budget de fonctionnement 2009 du Parc National de Tlemcen.	158
008394	25/08/09	MF/DGB/DRBCD	A/S Transfert des recettes au profit des institutions de bienfaisance.	159
008496	27/08/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des indemnités allouées aux membres des commissions des marchés.	160
008582	31/08/09	MF/DGB/DRBCD	A/S subventions sur le budget communal.	161
008584	31/08/09	MF/DGB	A/S Instruction interministérielle n° 1273 du 30 décembre 1995 relative à la création, la transformation et au renouvellement des postes budgétaires.	162
008654	01/09/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'éclaircissements.	163
008879	01/09/09	MF/DGB	A/S de la base de calcul de la prime de rendement de titulaires de postes supérieurs.	164
008725	03/09/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des modalités de mutation des enseignants.	165
008975	10/09/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prime d'intéressement instituée par le décret exécutif n° 02-119 du 06 avril 2002.	167
009491	01/10/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des indemnités mensuelles allouées aux élus locaux.	168
009499	01/10/09	MF/DGB	Suspension temporaire des acquisitions des véhicules officiels et des services par les institutions et administrations publiques.	169
009574	05/10/09	MF/DGB	A/S Appel de fonds sur le FPZPP 2 ^{ème} et 3 ^{ème} tranche.	170
009681	07/10/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'orientation.	172

SOMMAIRE 2009

009739	11/10/09	MF/DGB	A/S demande de transfert d'un poste budgétaire.	173
009745	11/10/09	MF/DGB	A/S modification d'intitulé de l'opération «Travaux d'aménagement de l'établissement pénitentiaire de Sour El-Ghozlane».	174
009870	14/10/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la régularisation des dépenses relatives aux exercices antérieurs à 2008, imputables au compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».	175
009874	14/10/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'étude de possibilité de régularisation des fonctionnaires admis à la retraite dans le cadre de la loi de moudjahid et de chahid à la wilaya de Tébessa.	177
009917	14/10/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'éclaircissement.	178
010225	22/10/09	MF/DGB	A/S demande d'ouverture d'un article au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de 2009.	179
010291	26/10/09	MF/DGB	A/S de l'aménagement d'un groupe scolaire désaffecté en Ecole Nationale de Management à Koléa.	180
010229	22/10/09	MF/DGB	A/S Versement des indemnités journalières.	181
010478	29/10/09	MF/DGB	A/S des réévaluations des grands projets de : -transfert barrage Oued Athmania station de pompage Ain Kercha ; -transfert des eaux à partir de la station de pompage Ain Kercha vers les barrages d'Ourkis et de K Médaouar.	182
010502	02/11/09	MF/DGB/DRBCPD	A/S transfert de crédits dans le budget de fonctionnement dans l'exercice 2009, du centre national de l'intégration des inventions pédagogique et du développement des technologies de l'information .	183
010508	02/11/09	MF/DGB/DRBCPD	A/S versement de l'indemnité compensatrice des frais de missions.	184
010740	08/11/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la demande de dérogation pour la prise en charge des dépenses relatives à l'entretien d'immeubles.	185
011169	18/11/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'utilisation de la subvention de fonctionnement accordée à l'Agence Algérienne du Rayonnement Culturel.	186
011188	19/11/09	MF/DGB/DRBCD	A/S refus de visas du contrôleur financier de la wilaya de Sétif sur des fiches d'engagements de dépenses.	188

SOMMAIRE 2009

011213	22/11/09	MF/DGB	Demande d'avis.	189
011214	22/11/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des frais de mission.	190
011254	23/11/09	MF/DGB/DRBCD	A/S désengagement sous forme d'un D.G.D.	191
011341	25/11/09	MF/DGB	A/S dotation en capital des SPA de l'eau d'Alger, Oran, Constantine et Annaba - Tarf.	192
011423	29/11/09	MF/DGB	A/S des réévaluations des grands projets de : -transfert barrage Oued Athmania-Station de Ain Kercha; -transfert des eaux à partir de la station de pompage Ain Kercha vers les barrages d'Ourkis et de K Médaouar.	193
011655	06/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'éclaircissements.	194
011674	06/12/09	MF/DGB	A/S demande de report de crédits exceptionnels alloués au Fonds National de Réserves des Retraites (FNRR) sur 2010.	195
011758	07/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prise en charge des rémunérations des agents contractuels.	197
011940	13/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S du régime indemnitaire servi aux assistants de sécurité et aux chargés de mission de sécurité.	198
012007	14/12/09	MF/DGB	A/S de la demande de rattachement de crédits au profit du budget de fonctionnement pour 2009 du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.	199
012083	16/12/09	MF/DGB	A/S demande de modification de la décision n° 3766 du 11/12/2001 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM).	200
012136	17/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande d'éclaircissements.	201
012137	17/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S demande de dérogation exceptionnelle de visa pour un dossier de congé de maladie de longue durée.	202
012145	17/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S de la prise en charge des rémunérations des agents contractuels.	203
001768	17/12/09	MF/DGB/DRBCD	Mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.	204
012149	20/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S des indemnités allouées aux élus locaux au titre de leur participation aux travaux de commission et réunions.	208
012155	20/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S détermination du traitement des agents techniques des transmissions nationales.	209

SOMMAIRE 2009

003	20/12/09	MF/MF	Circulaire définissant les étapes de maturation et les procédures de traitement des dossiers relatifs aux grands projets.	210
012165	20/12/09	MF/DGB	A/S demande de révision de la décision fixant la dotation théorique du parc automobile du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.	214
012167	20/12/09	MF/DGB	A/S du financement de l'édition d'une revue par le Centre National de Documentation de Presse et d'Information (CNDPI) sur le secteur de l'Habitat et de l'Urbanisme.	215
012534	24/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S engagements de dépenses relatives aux redevances téléphoniques.	216
012535	24/12/09	MF/DGB	Utilisation des postes budgétaires reserves aux personnels d'enseignement relevant du secteur de l'Education Nationale.	217
012536	24/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S modalités d'attribution des aides sociales par la commission des œuvres sociales.	218
012585	28/12/09	MF/DGB/DGC	A/S délai de clôture des engagements de dépenses.	219
012667	29/12/09	MF/DGB	A/S demande d'ouverture de nouveaux postes budgétaires des auditeurs financiers.	221
012716	30/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S Régularisation des créances impayées relatives aux redevances téléphoniques.	222
012722	30/12/09	MF/DGB	A/S demande de prise en charge du différentiel de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'Etat dans le cadre de la promotion de l'investissement.	223
012804	31/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S rejet définitif n° 98 relatif aux frais des missions et de déplacements.	225
012815	31/12/09	MF/DGB/DRBCD	A/S nomination au grade supérieur dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.	226

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000020 MF/DGB

Alger, le 04/01/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE CHLEF**

Objet : A/S de la reconversion et la réévaluation de l'opération «Réhabilitation d'un marché de gros de fruits et légumes à Chlef».

Réf. : V/E n° 1423/DC/2008 du 03/11/2008.

En réponse à votre demande ci-dessus référencée et relative au changement d'intitulé de l'opération de Réhabilitation en une opération de Réalisation nouvelle de marchés de gros, j'ai l'honneur de vous rappeler que conformément aux conclusions du Conseil Interministériel du 05 mars 2007, les projets de réalisation de nouveaux marchés de gros et détail ne sont pas éligibles au financement sur concours budgétaires de l'Etat.

A cet effet, j'ai le regret de vous informer qu'il ne peut être donné de suite favorable à votre demande, et nous vous prions de bien vouloir nous informer sur le maintien ou l'annulation de cette opération.

Veillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000146 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 05/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA MAISON DE CULTURE
-MOUFDI ZAKARIA-
WILAYA DE OUARGLA**

Objet : A/S du bénéfice des dispositions des :

- Décret n°82-183 du 15 mai 1982 relatif aux modalités de calcul de l'indemnité de zone.
- Décret exécutif n°95-300 du 04 octobre 1985 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas de Bechar, El-Bayadh, Ouargla, Ghardaïa, Naâma, Laghouat, El-Oued et certaines communes des wilayas de Djelfa et de Biskra.

Réf. : V/Envoi n°189 du 02 décembre 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez-bien voulu m'informer des difficultés rencontrées auprès du contrôle financier de la wilaya, pour l'admission en dépenses des avantages prévus par les décrets cités en objet au profit des fonctionnaires relevant de votre établissement, et ce, au motif que l'ensemble des primes et indemnités continuent à être calculées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet du Contrôleur Financier est fondé. En effet, les avantages prévus par les décrets suscités demeurent calculés dans les mêmes conditions que celles qui prévalaient au 31 décembre 2007 (cf. art 20 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, relatif à la grille indiciaire des traitements ainsi que le régime de rémunération des fonctionnaires).

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

Copie pour Information à :

M. le Contrôleur Financier de la wilaya de Ouargla.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000290 MF/DGB

Alger, le 06/01/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Objet : A/S des projets du programme neuf non notifiés.

J'ai l'honneur de vous informer que pour les projets retenus dans le cadre de la Loi de Finances 2009 et non encore notifiés, il y a lieu de nous transmettre des dossiers complets et détaillés sur l'état d'avancement des études, les résultats des appels d'offres, la levée des contraintes pour permettre leur examen et les suites à donner.

Concernant le projet de transfert des eaux de la nappe du Chott El Gharbi ; il y a lieu de préciser également la quantification de la ressource en eau.

Il demeure entendu que ladite notification est tributaire de la production des documents cités ci-dessus.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000338 MF/DGB

Alger, le 11/01/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA PÊCHE ET DES RESSOURCES
HALIEUTIQUES**

Objet : A/S de la demande de renouvellement d'un poste budgétaire.

Réf. : Envoi n° 868/DPRH/ 08 du 30/11/2008.

Par envoi cité en référence, les services de la Direction de la Pêche et des Ressources Halieutiques de la wilaya de Mostaganem ont bien voulu demander le renouvellement d'un poste budgétaire de chauffeur 2^{ème} catégorie, au titre du budget de fonctionnement 2008 de cette direction de wilaya. Ce poste a été rendu vacant suite au départ à la retraite de son titulaire, en date du 11/05/2008.

Après accord des services de la Direction Générale de la Fonction Publique pour le renouvellement du poste budgétaire cité ci-dessus, les procédures de recrutement ont été entamées par les services de la direction de la pêche. L'opération de recrutement n'a pas été finalisée suite au rejet de Monsieur le Contrôleur Financier de la Wilaya de Mostaganem de viser la décision de recrutement sachant que l'accord des services centraux de la Direction Générale du Budget pour le renouvellement du dit poste n'a pas été obtenue, et ce, conformément aux dispositions de l'instruction n°1273 du 30/12/1995 relative à la création, renouvellement et transformation des postes budgétaires.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les dossiers des services déconcentrés ainsi que ceux des établissements publics sous tutelle doivent être traités préalablement par les services centraux de votre département ministériel puis transmis par leurs soins à mes services.

./..

Néanmoins, au regard des arguments présentés par les services de cette direction de wilaya et à l'accord des services de la Direction Générale de la Fonction Publique, je marque mon accord, à titre exceptionnel et définitif: pour le renouvellement d'un poste budgétaire de chauffeur 2ème catégorie au titre du budget de fonctionnement 2008 de la Direction de la pêche et des Ressources Halieutiques de la Wilaya de Mostaganem.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

M. le Contrôleur Financier près de la Wilaya de Mostaganem.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000419 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES**

Objet : Pouvoir d'approbation des marchés publics aux directeurs des œuvres universitaires et des résidences universitaires.

Réf. : V/ Envoi n° 1488 du 14/12/2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet provisoire du Contrôleur Financier de la wilaya de Chlef, notifié au directeur des œuvres universitaires concernant l'approbation des marchés n°02 et 04, portant sur des lots fruits et légumes, d'un montant de (***) DA

Vous me précisez que le Contrôleur Financier a motivé son rejet par le fait, que le directeur des œuvres universitaires doit recevoir outre, la délégation de signature, délégation d'approbation des marchés publics de l'autorité administrative hiérarchique.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions du décret exécutif n°03-312 du 14 septembre 2003, modifiant et complétant, le décret exécutif n°95-84 du 22 mars 1995, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national les œuvres universitaires, les directeurs des œuvres universitaires, en qualité d'ordonnateurs secondaires, disposent de pouvoirs de décisions, en matière d'approbation des actes liés à la gestion administrative et financière.

./..

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande d'inviter vos services locaux, de prendre attache avec le Contrôleur Financier concerné, en vue de représenter les engagements de dépenses en cause, au visa réglementaire avant la date de clôture de l'exercice 2008.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma haute considération,

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :
Mr. le Contrôleur Financier de la wilaya de Chlef.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000420 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/01/2009

**MESSIEURS
LES DIRECTEURS REGIONAUX DU BUDGET
A BECHAR ET OUARGLA**

En communication à Mr le Directeur Général de la Comptabilité.

Objet : Remboursement de 50% des frais de consommation domestique de gaz et d'électricité.

Réf : - Envoi n° 219/08 du 03.12.2008 émanant du wali de Tindouf.
- Décret exécutif n° 95-28 du 12 janvier 1995, fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des Collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Tindouf et Illizi.

L'attention de mes services a été attirée, par le wali de Tindouf, sur l'interprétation à donner à l'article 08 point 2 du décret n°95-28 du 12 janvier 1995 suscité, qui dispose que "les fonctionnaires et agents publics visés aux articles 2, 3 et 4 ci-dessous, bénéficient, en outre et selon le cas, des avantages suivants :

2 - Le remboursement à concurrence de 50% des frais de consommation domestique de gaz et électricité.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le remboursement doit porter exclusivement sur le montant de la consommation d'énergie augmentée de la TVA.

./..

Cette position a été arrêtée en commun accord avec les services compétents de la Direction Générale des Impôts.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à Mrs :

Les Contrôleurs Financiers auprès des wilaya de Adrar- Tamanrasset- Tindouf et Ilizi.

Copie pour information à Mrs :

- Wali d'Adrar
- Wali de Tamanrasset
- Wali de Tindouf
- Wali d'Ilizi.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000421 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/01/2009

**MONSIEUR
LE MAITRE DE CONFERENCE A LA FACULTE DE DROIT
UNIVERSITE FERHAT ABBES - SETIF**

Objet : A/S du bénéfice de la formation de courte durée à l'étranger.

Réf. : - Votre envoi du 27 octobre 2008.

- Instruction n°1 du 21 juin 2008 modifiant l'instruction n°1 du 30 décembre 2007 relative au perfectionnement à l'étranger.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet du Contrôleur Financier de la wilaya de Sétif, relatif à votre demande du bénéfice d'une formation de courte durée à la faculté de droit de l'université du Québec à Montréal, au titre de l'année universitaire 2007/2008.

Vous me signalez que le Contrôleur Financier ne veut pas prendre en considération votre document appelé «fiche d'identification des stagiaires de recherches», pour le motif qu'il n'est pas conforme aux conditions et critères d'admissibilité à cette formation.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des prescriptions contenues dans l'instruction sus-visée, notamment point 1 paragraphe 8, l'enseignant bénéficiaire d'une formation de courte durée à l'étranger doit recevoir une lettre d'accueil de l'institution universitaire ou de recherche.

Compte tenu de ce qui précède, le rejet du Contrôleur Financier est fondé.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000425 MF/DGB

Alger, le 12/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S transfert des crédits et biens de l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel (AARC).

Réf. : V/Envoi n° 538/DGC/DRECB/08 du 24 décembre 2008.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu me demander mon point de vue quant au transfert des crédits et biens affectés à l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel, suite à la transformation de la nature juridique de cet établissement passant du statut d'établissement public à caractère administratif à celui d'établissement public à caractère industriel et commercial (cf. décret exécutif n° 08-304 du 27 septembre 2008).

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant d'une transformation de la nature juridique d'un établissement public et en application des dispositions de l'article 21 du décret sus visé, le reliquat dégagé et les biens peuvent être affectés à l'AARC du moment qu'ils constituent des éléments du patrimoine propre constitué des biens acquis ou réalisés.

Il demeure entendu que la concrétisation de cette opération devra se faire conformément à la législation et la réglementation en vigueur en la matière.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000444 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/01/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
DE LA WILAYA DE TAMANRASSET**

Objet : A/S Agents contractuels à temps plein et à temps partiel.

Réf. : - Votre envoi n° 01/2009 du 05 janvier 2009 ;
- Décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable ;
- Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au visa des actes administratifs des agents contractuels à temps plein et à temps partiel.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que conformément aux dispositions réglementaires en la matière, les actes administratifs des agents contractuels exerçant à plein temps et à temps partiel, sont soumis au visa du Contrôleur Financier.

S'agissant de l'imputation du traitement et accessoires de traitement des dits agents, elle se fait sur le chapitre traitements et salaires des contractuels.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000446 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
DE BENI MESSOUS**

Objet : A/S d'interprétation des dispositions de l'article 05 du décret présidentiel 02-250 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

Réf. : Votre envoi n° 1433/DG/2008 du 22 décembre 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'interprétation des dispositions de l'article 5 du décret présidentiel cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que si au cours d'un même exercice budgétaire, le service contractant est contraint de passer plusieurs commandes portant sur des prestations de travaux, imputées sur une ou plusieurs opérations auprès du même partenaire, et que le montant du seuil de passation des marchés huit millions de Dinars (8.000.000 DA) est dépassé, dès lors, un marché dans le quel sont intégrées les commandes antérieurement exécutées est soumis à l'organe compétent de contrôle externe des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

LE MINISTRE

Alger, le 17/01/2009

CIRCULAIRE N° 001/09/MF

**MESDAMES ET MESSIEURS LES ORDONNATEURS
DES BUDGETS :**

- DES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**
- DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
ADMINISTRATIF.**
- DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE
SCIENTIFIQUE, CULTUREL ET PROFESSIONNEL.**

Objet : Discipline en matière d'exécution des dépenses publiques.

- Réf. :** - La loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990, relative à la comptabilité publique;
 - l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995, relative à la Cour des Comptes;
 - Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.
 - Décret exécutif n° 97-268 du 21 juillet 1997, fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et déterminant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Il est constaté à travers l'exécution des dépenses publiques, que des demandes de dérogation sont introduites auprès de mes services, par différents ordonnateurs, en vue de la prise en charge sur les budgets en cours, des créances impayées relevant des exercices antérieurs.

Cette tendance qui est contraire au principe de l'annualité budgétaire, selon lequel les autorisations de dépenses ne sont valables que pour une année, constitue une violation des dispositions législatives et réglementaires applicables en la matière.

A ce titre, j'ai l'honneur de vous rappeler les fondements énoncés par les textes y afférents, cités en référence, qui doivent être respectés dans toute opération d'engagement de dépenses :

- la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 dispose en ses articles 3 et 75 que la loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat, et que sauf dispositions législatives expresses, aucune dépense ne peut être effectuée en dépassement des crédits ouverts ;

- la loi n° 90-21 du 15 août 1990 dispose en son article 3, que le budget est l'acte qui prévoit et autorise pour l'année civile, l'ensemble des recettes, des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissements dont les dépenses d'équipements publics et les dépenses en capital ;

- l'ordonnance n° 95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes dispose en son article 88 que, sont considérées comme infractions aux règles de discipline budgétaire et financière, les fautes ou irrégularités lorsqu'elles constituent une violation caractérisée des dispositions législatives et réglementaires, régissant l'utilisation et la gestion des fonds publics et des moyens matériels ayant causé un préjudice au Trésor public ou à un organisme public, que la Cour des comptes peut sanctionner.

Il s'agit notamment de :

- la violation des dispositions législatives ou réglementaires relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ;
- l'engagement de dépenses effectuées sans qualité ni pouvoirs ou en violation des règles applicables en matière de contrôle préalable ;
- l'engagement de dépenses sans disponibilité de crédits ou en dépassement des autorisations budgétaires.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

Copie à :

- M. le Président de la Cour des Comptes.
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- M. le Directeur Général de la Comptabilité.
- M. les Directeurs Régionaux du Budget.
- Mmes et Mrs Les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des Wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000672 MF/DGB

Alger, le 19/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DES FORÊTS**

Objet : A/S de l'actualisation de la décision ministérielle portant dotation théorique du parc automobile de la Direction Générale des Forêts.

Réf. : Vos envois : - n° 1967/DGF/DAM/08 du 24/12/2008 ;
- n° 55/DGF/DAM/09 du 11/01/2009.

Par envoi cité en référence, vos services ont bien voulu me demander l'actualisation de la décision ministérielle portant dotation théorique du parc automobile de la Direction Générale des Forêts.

Cette demande intervient suite au rejet officiel des services de la Direction du Trésor de la Wilaya de Ain Defla du mandatement d'un service fait relatif à l'acquisition de deux (02) camions citerne, acquis par les services de la Conservation des Forêts de la Wilaya de Ain Defla sur le budget d'équipement, au titre de l'exercice 2008. Ce rejet a été motivé par l'absence de postes théoriques permettant la prise en charge de cette acquisition.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'après examen de votre demande, et conformément à l'état réel présenté lors des travaux préparatoires de la loi de finances 2009, le parc automobile de la conservation des forêts de la wilaya de Ain Defla était déjà en dépassement de 29 véhicules, soit 48 véhicules au lieu de 19 véhicules.

De ce qui précède, et avant toute révision à la hausse de la dotation théorique des conservations des forêts, il y a lieu d'inviter vos services à réformer les véhicules de plus de sept ans d'âge afin de prendre en charge l'acquisition des deux (02) camions citerne cités ci-dessus, qui ne doit pas, en tout état de cause, dépasser le nombre fixé par la dotation théorique du parc automobile.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000696 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL DE LA LUTTE CONTRE
LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE**

Objet : A/S création d'un article au sein du budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008.

Réf. : V/E n° 28/O.N.L.D/09 du 04/01/2009.

Par correspondance visée en référence, vous avez demandé la création d'un article dans le budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008, en vue de prendre en charge l'indemnité personnelle mensuelle concernant les magistrats en position d'activité auprès de votre établissement.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que cette demande, à la suite d'une étude de la part de mes services, a fait l'objet de refus (notre envoi n° 10442 du 18/11/2008).

Il convient de signaler, que l'article 13 du décret n° 08-311 du 05/10/2008 déterminant les modalités de déroulement de la carrière des magistrats et de leurs rémunérations, prévoit que cette indemnité est servie aux magistrats en position d'activité au sein de l'administration centrale du Ministère de la Justice, et les établissements de formation et de la recherche qui en relèvent, et du secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature.

En effet, l'application de cette procédure ne concerne pas votre établissement (EPA), qui n'est pas un établissement de formation, ni un établissement de recherche, par conséquent les magistrats mis à la disposition d'activité auprès de votre établissement ne peuvent bénéficier de cette indemnité en cause.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Générale, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000713 MF/DGB

Alger, le 20/01/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Objet : A/S travaux et prestations impayés du HCDS.

Réf. : - Vos envois n° 2029/MADR/DAM du 06/09/2008.
n° 517/MADR/DZASA du 06/10/2008.
n° 530/MADR/DZASA du 20/10/2008.
n° 647/MADR/DZASA du 27/12/2008.

- Séances de travail du 21 et 23/12/2008 au niveau de la DGB.

Mes services ont été saisis par des envois émanant de différents services de votre département ministériel par lesquels il est fait état des créances sur le HCDS concernant des travaux et prestations ayant connu la réalisation sans le visa préalable du Contrôleur Financier.

Cet endettement concerne 220 factures d'un montant global de (***) DA étalées sur trois exercices budgétaires allant de 2005 à 2007.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous Informer que plusieurs séances de travail auxquelles a participé le représentant du HCDS, ont été tenues au niveau de mes services. Ces séances ont permis d'éclairer la situation et n'ont pas conduit à résoudre ce problème du fait que l'actuel responsable du HCDS a pris ses fonctions le mois de mars 2007 postérieurement à la date de la dernière facture impayée, d'une part, et d'autre part, les travaux et prestations ont été réalisés sans conventions dument signées par son prédécesseur ce qui n'a pas permis la présentation des dossiers au visa.

A ce titre, il est utile de rappeler que les dispositions régissant la dépense publique, notamment celles relatives au contrôle préalable n'ont pas été respectées par les gestionnaires du HCDS.

./..

De ce fait, mes services exerçant le contrôle préalable de la dépense, ne disposent pas de possibilité d'exercer le contrôle à posteriori, ce qui rend impossible de déroger aux dispositions du décret 92-414 du 14/11/1992 relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000732 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/01/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
DE LA WILAYA DE MOSTAGHANEM**

Objet : Engagement des frais liés à l'organisation des examens et de concours de recrutement de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire.

Réf. : V/ Rejet n° 07/08 du 22/12/2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me faire part de votre rejet relatif aux engagements de dépenses liés aux frais d'organisation de concours externes, sur le chapitre n° 43-21 «dépenses de formation et de perfectionnement des fonctionnaires», au titre du budget de fonctionnement de la Direction de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, et ce, en raison de l'absence d'un article dans la nomenclature budgétaire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre rejet est fondé.

A cet égard, et en attendant l'ouverture d'un article approprié, je vous autorise à titre exceptionnel pour l'année 2008, l'admission des dites dépenses sur le chapitre frais de formation et perfectionnement des fonctionnaires,

Toutefois, et pour permettre de prendre en charge à l'avenir, les engagements de dépenses en question, je vous propose d'inviter le gestionnaire concerné de prendre attache avec les structures habilités, de la Direction Générale du Budget, à l'effet d'ouvrir un article devant abriter les dépenses de l'espèce.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

Copie pour information à :

- Le Directeur de la Planification et de l'Aménagement du Territoire de la Wilaya de Mostaghanem.
- Monsieur le Directeur Régional du Budget d'Oran.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000832 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 24/01/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
HAUT COMMISSARIAT A L'AMAZIGHITE**

Objet : A/S de la modification de la répartition des crédits.

Réf. : Votre envoi n° 443/DAG/HCA/08 du 06-12-2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me faire part du rejet provisoire du Contrôleur Financier, placé auprès des services de la Présidence de la République, relatif au projet de décision portant transfert d'article à article au sein du chapitre 34-81 « parc automobile », au titre du budget de fonctionnement de votre institution.

Vous me précisez que le Contrôleur Financier a justifié son rejet par le fait que le transfert d'article à article en vue de l'acquisition d'un véhicule neuf pour un montant de (***) DA, n'est pas autorisé.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux procédures et règles établies en matière budgétaire, le mouvement de crédits au sein du chapitre 34-81 parc automobile, tendant à alimenter l'article 05 « renouvellement de véhicule » n'est autorisé que par les services centraux de la Direction Générale du Budget. En effet, les crédits inscrits à l'article précité, sont préalablement arrêtés par les services compétents lors des discussions budgétaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

Mr le Contrôleur Financier auprès des services de la Présidence de la République.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000843 MF/DGB

Alger, le 24/01/2009

**MONSIEUR
LE COMMISSAIRE GENERAL
A LA PLANIFICATION ET A LA PROSPECTIVE**

Objet : A/S du redéploiement des postes vacants du budget de fonctionnement de 2008 du commissariat Général à la Planification et à la Prospective.

Réf. : V/E n° 506.du 01/12/2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu introduire une demande de redéploiement de vingt (20) postes budgétaires vacants au titre du budget de fonctionnement de 2008 de votre établissement, comme suit :

- Dix (10) postes de chargés d'études relevant du Commissariat Général ;
- Dix (10) postes d'ingénieurs d'Etat en statistiques appartenant à l'Office National des Statistiques.

Cette demande motivée par le projet de mise en œuvre d'un programme de formation spécialisée, en perspective stratégique et analyse économique, vise le renforcement en cadres qualifiés, des structures du Commissariat.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les 10 postes budgétaires de chargés d'études retenus pour le Commissariat, sont des postes supérieurs fixés par arrêté interministériel conformément à la réglementation en vigueur. Ils ne peuvent par conséquent être transformés en postes budgétaires d'une catégorie d'emploi inférieure, conformément aux dispositions de l'article 151 de la loi de finances pour 1993 et à l'instruction interministérielle n° 1273 du 30/12/1995.

./..

S'agissant des dix (10) postes d'ingénieurs d'Etat en Statistiques, leur redéploiement nécessite l'avis préalable des services de la Direction Générale de la Fonction Publique, sachant que ces postes figurent au titre des effectifs de 2008 de l'Office National des Statistiques (ONS).

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire Général, l'expression de ma parfaite considération

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de Division du Développement
Administratif et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 000558 MF/SG

Alger, le 25/01/2009

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES CONTROLEURS FINANCIERS AUPRES DES :
- MINISTERES
- WILAYATE.**

Objet : Rationalisation des dépenses publiques.

Réf. : Instruction n° 1039 du 04 septembre 2008, de Monsieur le Ministre des Finances.

En application de l'instruction n° 03 du 13 juillet 2008 de Monsieur le Chef du Gouvernement, les Contrôleurs Financiers ont été instruits par envoi cité en référence, pour veiller à la mise en œuvre des mesures de rigueur et de probité, dans le cadre du contrôle préalable des dépenses engagées.

Ces mesures doivent être poursuivies et concrétisées. En effet, l'instruction n° 18 du 10 janvier 2009, de Monsieur le Premier Ministre vient, encore une fois, rappeler l'impératif de rigueur et la nécessité de lutter sévèrement contre toute forme de gaspillage des ressources et d'excès dans l'utilisation des deniers publics.

A ce titre, il y a lieu de rappeler à Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers des Institutions et Administrations publiques centrales, déconcentrées et décentralisées, de veiller davantage à l'application des instructions édictées en ce sens, et d'assurer avec efficacité le contrôle préalable des engagements des dépenses publiques, en observant scrupuleusement les règles et procédures énoncées en la matière, notamment les dispositions du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées.

./..

La concrétisation de cet objectif, exige également que les dépenses publiques soient mieux maîtrisées en accordant une attention particulière à la détermination de toutes les opportunités de rationalisation permettant de dégager des économies budgétaires et à l'identification des postes de dépenses, sources de gaspillage.

Sont ainsi concernées, toutes les dépenses de fonctionnement des services publics, et plus particulièrement, les dépenses pouvant donner lieu à des abus telles que, les fournitures de bureau, le parc automobile, le réseau téléphonique, les frais de missions, les frais d'alimentation, les frais de réceptions et de restauration, notamment à l'occasion des fêtes et cérémonies, les colloques et séminaires, etc

A cet effet, il est rappelé à Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers, d'assurer le contrôle a priori des actes d'engagement dans le respect rigoureux des règles et procédures prévues en la matière, de procéder le cas échéant, au rejet de toute dépense injustifiée ou entachée d'irrégularité et d'en rendre compte, en tout état de cause, à Monsieur le Directeur Général du Budget, de toute difficulté et des conditions d'application de la présente instruction.

*Le Secrétaire Général
Ministère des Finances
M. BOUTABA*

Copie pour information à :

- Mesdames, Messieurs les ordonnateurs du budget de l'Etat.
- Monsieur le Président de la Cour des Comptes.
- Madame et Messieurs les Walis.
- Monsieur le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité.
- Messieurs les Directeurs Régionaux du Budget.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001033 MF/DGB

Alger, le 31/01/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA WILAYA DE TLEMCCEN**

Objet : A/S nomenclature des PCD.

Réf. : V/E DPAT du 19 janvier 2009.

Faisant suite à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez bien voulu recueillir mon avis sur la possibilité d'individualiser, dans le cadre de la nomenclature des plans communaux de développement (PCD), les actions liées à la réalisation de cantonnements et d'annexes au profit de la garde communale, ainsi que l'acquisition de divers moyens roulants au titre de la régie communale, j'ai l'honneur de vous apporter les précisions suivantes :

1) Concernant l'utilisation du chapitre 891 intitulé « Bâtiments municipaux » pour la réalisation de cantonnements et d'annexes au profit de la garde communale, je vous signale que ce type d'actions ne figure pas dans la nomenclature des plans communaux de développement, dont la dernière modification a été faite en novembre 2006, à l'occasion de la réunion Gouvernement / Walis, en concertation avec le Ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

2) S'agissant de l'utilisation du chapitre 992 intitulé « Régie communale pour les zones à promouvoir » pour l'acquisition de moyens roulants, je vous informe que les acquisitions des types de véhicules mentionnés dans votre envoi cité en référence ne peuvent être imputées aux plans communaux de développement. Elles doivent s'insérer dans le cadre des procédures établies pour la dotation en moyens roulants des collectivités locales.

./..

Le recours à ce chapitre était autorisé: à titre exceptionnel pour la prise en charge essentiellement de petit matériel et outillage d'appoint dans certaines communes notamment celles situées dans les zones à promouvoir.

Aussi est il nécessaire de vous rappeler que les actions éligibles aux plans communaux de développement visent l'amélioration des conditions de vie des citoyens, notamment en zones rurales : à travers essentiellement la réalisation de petites actions d'AEP d'assainissement et de désenclavement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001102 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES IMPOTS
DE LA WILAYA DE LAGHOAT**

Objet : Calcul de la prime de rendement.

Réf. : V/E n° 108 du 21/12/2008.

- Décret présidentiel n° 07-307 du 29/09/2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administration publiques.
- Instruction n° 09 du 14/01/2008 relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs.
- Note n° 9475 MF/DGB/DRBCPD du 05/10/2008 relative à la rémunération des titulaires de postes supérieurs.

Par correspondance citée en référence, vous m'avez informé du refus de visa par le Contrôleur Financier sur l'engagement de dépense relatif au paiement de la prime de rendement aux titulaires de postes supérieurs, en raison que cette dernière est calculée sur la base du grade d'origine et non sur le poste supérieur.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le refus du Contrôleur Financier est fondé, et ce, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret présidentiel 07-307 du 29/09/2007 précité, et de l'instruction n° 09 du 14/01/2008 sus visé notamment son point 3, et la note n° 9475 du 05/10/2008 relative aux traitements des titulaires de postes supérieurs vient confirmer ce principe.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001104 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S. demande d'éclaircissement.

Réf. : V/Envoi n° 111/MF/DGC/DRECB/21/RCA/09 du 19 janvier 2009.

Suite à votre envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la possibilité d'exercice d'une autre fonction par le président de l'assemblée populaire communale.

Par ailleurs, vous précisez que le concerné n'a pas reçu d'indemnité en cette qualité.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 56 de la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune, complétée, le président de l'assemblée populaire communale se consacre à ses missions d'élu.

S'agissant de la rétribution du concerné en cette qualité, il y a lieu de s'en tenir aux dispositions prévues par le décret exécutif n°91-463 du 3 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001254 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 04/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES IMPOTS
DE LA WILAYA DE TEBESSA**

Objet : A/S des modalités de reclassement des fonctionnaires relevant du Ministère des Finances.

Réf. : Votre envoi n° 001/DIWT/2009 du 04 janvier 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si le personnel relevant du Ministère des Finances, remplissant les conditions d'ancienneté requise, peuvent bénéficier de l'avancement au 11^{ème} et au 12^{ème} échelon, et ce, avant l'adoption des textes portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques des différentes Administrations relevant du Ministère des Finances.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que l'avancement d'échelon est subordonné à la mise en place des textes d'application.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001413 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 10/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du bénéfice de la prime d'intéressement prévu par le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998, fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.

Réf. : V/Envoi n°102/MF/DGC/DRECB/17/RCA du 19 janvier 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si l'agent comptable de l'université 20 août 1955 de Skikda peut prétendre au bénéfice de la prime d'intéressement prévue par le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse négative.

S'agissant de la soumission de cet avantage à cotisation de sécurité sociale et impôt sur le revenu global, il y a lieu d'adresser votre requête, respectivement, aux services compétent du Ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale, et ceux de la Direction Générale des Impôts .

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001416 MF/DGB

Alger, le 10/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DES TRANSMISSIONS NATIONALES**

Objet : A/S demande de renouvellement de dérogation.

Réf. : V/envoi n° 2083 DGTN du 28 décembre 2008

Par envoi cité en référence vous avez bien voulu demander le renouvellement de la dérogation accordée par mon envoi n° 6794 du 05/12/2007 pour la régularisation des frais de prestations de télécommunication par satellite INMARSAT, fournies par l'agence nationale de radio navigation maritime.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que s'agissant d'une dépense dont le montant (***) DA dépasse le seuil de passation d'un marché, son admission au visa du Contrôleur Financier est subordonnée à la formalisation d'un marché de régularisation conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété.

Par ailleurs, l'accord cité ci-dessus relatif à l'admission en dépenses des créances ne dispense nullement vos services à se conformer aux dispositions du décret sus cité.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001447 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 10/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S des indemnités mensuelles allouées aux élus locaux détachés.

Réf. : V/Envoi n°100/MF/DGC/DRECB/15/09 du 19 janvier 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les élus locaux ayant la qualité de retraités peuvent bénéficier des indemnités mensuelles prévues par le décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991, modifié et complété, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer qu'en l'état actuel de la législation et de la réglementation, le cumul entre ces des deux avantages n'est pas interdit.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001622 MF/DGB

Alger, le 14/02/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIAL**

Objet : A/S apurement des frais engagés au titre des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

Réf. : Envoi n°395/DG/DOF du 03/02/2009.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai été rendu destinataire de l'envoi visé ci-dessus en référence, par lequel Monsieur le Directeur Général de Caisse Nationale des Assurances Sociales porte à ma connaissance que ladite Caisse a réglé pour le compte de l'Etat sur la période 1997-2008, un montant de (***) DA au titre des soins prodigués aux démunis non assurés sociaux, et me demande d'instruire mes services à l'effet d'effectuer le virement de cette somme au compte Trésor de la CNAS.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que le budget de l'Etat alloue annuellement une dotation budgétaire aux secteurs sanitaires et aux établissements hospitaliers spécialisés (y compris les centres hospitalo-universitaires), destinée notamment à la prise en charge des dépenses de soins prodigués aux démunis non assurés sociaux.

En tout état de cause, il vous appartient de vous rapprocher des services du Ministère de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, à l'effet de mettre en œuvre l'article 147 de la loi de finances pour 1994.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001937 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 23/02/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
DE LA WILAYA DE BOUMERDES**

Objet : A/S de la rémunération des élus locaux détachés.

Réf. : V/Envoi n° 11/CF/09 du 08 février 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les élus locaux détachés ouvrent droit au bénéfice des avantages rémunérant le rendement (prime de rendement, indemnité d'amélioration des prestations pédagogiques, indemnité d'amélioration des prestations de gestion ... etc).

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 du décembre 1991, déterminant les condition de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur son allouées, modifié et complété, a prévu la possibilité pour les élus locaux détachés de percevoir une indemnité qui correspond à la dernière rémunération mensuelle perçue au titre de leurs organismes employeurs d'origine avant leur élection, si celle-ci est plus avantageuse que les indemnités prévues aux articles 06 et 07 du texte précité. Cette indemnité correspond à l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les avantages liés au rendement, à l'exclusion d'éléments correspondant à des remboursements de frais (logement, transport, téléphone, panier).

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

Copie pour information et exécution à :

- Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers.

Copie pour information à :

- Monsieur le Directeur Général de la Comptabilité.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 001974 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 23/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la prise en charge de la rémunération des agents contractuels recrutés à temps partiel.

Réf. : V/Envoi n° 156/MF/DGC/DRECB du 14 février 2009.
M/Envoi n° 792/DGB du 21 janvier 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'application de mon envoi suscité.

Vous posez, également, la question de savoir si cet envoi s'applique à tous les agents contractuels des différents secteurs.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que ma lettre précitée, concerne les agents contractuels, tel que définie par l'article 9 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur régime rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, et recrutés à temps partiel pour l'exercice 2008.

S'agissant de votre deuxième question, il ya lieu de vous préciser que cet accord ne s'applique qu'a l'administration destinataire de cet envoi.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002096 MF/DGB/DRBCPD

Alger, le 25/02/2009.

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DU DOMAINE NATIONAL
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S classification des postes supérieurs.

Réf. : V/E n° 1808/MF/DGDN du 14/02/2009.

Comme suite à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez demandé un éclaircissement sur les modalités d'allocation de bonification indiciaire applicable aux occupants de poste supérieur «Chef de brigade» conformément à l'arrêté interministériel du 28/08/2002 portant la classification des postes supérieurs concernant l'agence nationale du cadastre.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la détermination de bonification indiciaire relative à ce poste, se déroule dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret présidentiel n° 07-307 du 29/09/2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.

En effet, il y a lieu de modifier l'arrêté précité, afin de permettre de déterminer la bonification indiciaire en cause.

Ceci est valable aussi pour le poste supérieur de «Chef de bureau de Wilaya».

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002097 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 25/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT
PUBLIC HOSPITALIER D'EL OUED**

Objet : A/S de l'indemnisation des personnes ayant fait l'objet de mesures administratives de licenciement pour des faits liés à la tragédie nationale, prévus par le décret présidentiel.

Réf. : Envoi n° 1350/DEPH/08 du 18 octobre 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au service des allocations familiales aux victimes de la tragédie nationale pour la période correspondant à leur licenciement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'indemnisation des intéressés est expressément fixée dans l'article 14 du décret présidentiel n°06-124 du 24 mars 2006 cité en objet, elle se limite au salaire de base du poste, augmenté de l'indemnité d'expérience professionnelle, sans que ce salaire ne soit inférieur au salaire national minimum garanti en vigueur à la date de publication du décret précité

Dés lors, l'ensemble des droit qui découlent de l'application de l'article 25 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant mise en œuvre de la charte pour la paix et le réconciliation nationale, en matière d'indemnisation, sont prévus par le décret cité en objet, notamment son article 14.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002098 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 25/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DU DOMAINE NATIONAL
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la rémunération des titulaires de postes supérieures de directeur et sous directeur de l'agence nationale du cadastre.

Réf. : V/Envoi n° 1848 du 14 février 2008.

M/Envoi n° 22161DGB/DRC/SDRRP du 04 août 2001.

M/Envoi n° 2782/DGB/DRC/SDRRP du 26 septembre 2001.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la rémunération des titulaires de postes supérieurs cités en objet, notamment en matière de valorisation de l'expérience professionnelle.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question a déjà fait l'objet de réponse par mes notes citées en référence.

En effet, l'article 11 du décret exécutif n° 01-110 du 5 mai 2001 modifiant et complétant le décret exécutif n° 89-234 du 19 décembre 1989, portant création d'une agence nationale du cadastre, prévoit que les fonctions cités en objet sont rémunérées et classées par référence aux fonctions supérieures de l'Etat de directeur et de sous directeur d'administration centrale du Ministère des Finances. Dès lors, les titulaires de ces fonctions bénéficient de l'ensemble des éléments qui constituent la rémunération des fonctions supérieures de référence.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002193 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 28/02/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S demande de dérogation exceptionnelle pour le transfert de reliquat.

Réf. : - Votre envoi n° 2720/MF/DGC/DRECB/RCA/08 du 20 octobre 2008 ;
- Décret exécutif n° 08-128 du 30 avril 2008 portant transformation du Centre National de Recherche et de Développement pour la Pêche et l'Aquaculture (CNDPA) au profit du Centre National d'étude et de la Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture (CNRDPA).

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander mon avis réglementaire à propos de la possibilité du transfert de reliquat d'un montant de (***) DA au titre du budget du Centre National de Recherche et de Développement pour la Pêche et l'Aquaculture (CNDPA) au profit du Centre National d'étude et de la Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture (CNRDPA).

Vous posez également la question de savoir si le transfert du reliquat doit être effectué avant ou après l'élaboration des documents prévus à l'article 10 du décret exécutif n° 08-128 du 30 avril 2008 cité en référence.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que le reliquat, est transférable, et ce, après la présentation de l'ensemble des documents tels que prévus à l'article 10 du texte précité.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002232 MF/DGB

Alger, le 01/03/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ILLIZI**

Objet : A/S de la demande d'utilisation de reliquat sur l'opération «Equipement en climatisation pour le siège de la Direction des Moudjahidine».

Réf. : Votre envoi n° 060/DPAT/2009 du 11 février 2009.

Par envoi citée en référence, vous avez bien voulu me demander d'examiner la possibilité du changement de l'intitulé de l'opération intitulée «Equipement en climatisation pour le siège de la Direction des Moudjahidine», afin d'acquérir deux véhicules sur le reliquat d'AP dégagé sur l'opération sus-indiquée, qui s'élève à (***) DA.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que cette opération n'est pas conforme à la réglementation en vigueur, notamment les dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

A cet effet, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à la demande sollicitée.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002299 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL
DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE**

Objet : A/S création d'un article au sein du budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008.

Réf. : V/E n° 254/O.N.L.D/09 du 03/02/2009.

Par envoi visé en référence, vous avez demandé la création d'un article dans le budget de fonctionnement de votre établissement pour l'exercice 2008, en vue de prendre en charge l'indemnité compensatrice mensuelle concernant les magistrats en position d'activité auprès de votre établissement.

En réponse, j'ai l'honneur vous rappeler que votre demande a fait l'examen auprès de mes services pour une seconde fois d'un envoi, qui a fait l'objet de refus par envois n° 10442 du 18/11/2008 et n° 696 du 20/01/2009.

Néanmoins, vous m'avez indiqué que les magistrats en position de service à l'école supérieure de la magistrature et l'école nationale de formation des greffiers bénéficient de l'indemnité compensatrice mensuelle.

En effet, je vous informe que le bénéfice de cette indemnité par les magistrats est justifié par le caractère de formation de l'établissement et non en raison que c'est un établissement public à caractère administratif, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 08-311 du 05/10/2008 déterminant modalités de déroulement de la carrière des magistrats et leurs rémunérations.

. / ..

En outre, ces deux établissements ont le caractère de formation, en vertu de l'article 5 du décret exécutif n° 05-303 du 20/08/2005 portant organisation de l'école supérieure de la magistrature, et fixant les modalités de son fonctionnement, les conditions d'accès, le régime des études et les droits et les obligations des élèves magistrats, ainsi l'article 3 du décret exécutif n° 91-184 du 01/07/1991 portant création et organisation et fonctionnement de l'école nationale des greffes.

En fin, et en confirmation à mes envois cités ci-dessus, les magistrats en position d'activité auprès de votre établissement ne sont pas concernés par cette indemnité.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

M. le Secrétaire Général du Ministère de la Justice.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002375 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 04/03/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA COUR DES COMPTES**

Objet : A/S de l'application de l'article 5 du décret exécutif n°91-500 du 21 décembre 1991, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

Réf. : Votre envoi n° 01/2009 du 14 février 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la prise en charge des frais de transport, par voie aérienne, des présidents de chambres à l'occasion de leurs missions commandées.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'au plan du principe, rien ne s'oppose à l'utilisation de ce moyen de transport par les dits cadres.

Néanmoins, cette question relève de l'opportunité du gestionnaire, dans la mesure où l'organisme employeur peut demander aux missionnaires d'utiliser leurs véhicules personnels à titre exceptionnel pour des missions commandées. (cf article 05 du décret exécutif n° 91-500 du 21/12/1991).

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002484 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 08/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la prise en charge des titres de transport.

Réf. : Envoi n° 316/MF/DGC/DRECB/55/RCA/09 du 08 février 2009.

Par envoi visé en référence, j'ai été saisi par Monsieur le Directeur de la Réglementation et de l'Exécution Comptable des Budgets qui a bien voulu demander un avis juridique, quant à la possibilité de bénéficier d'un titre de transport en première classe, pour Monsieur le Secrétaire Général de l'Agence Nationale de Développement des Investissements (A.N.D.I), lors de son déplacement à l'étranger.

Il précise que l'intéressé assure la Direction Générale par intérim de cet établissement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que seuls les titulaires de fonctions supérieures de l'Etat au titre de l'administration, des institutions et organismes publics, classés aux catégories E, F et G par le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, fixant le mode de rémunération applicable aux titulaires de fonctions supérieures de l'Etat, modifié et complété, peuvent bénéficier d'un titre de transport en classe affaire ou en première classe lorsque la classe affaire n'existe pas sur le trajet considéré (cf. Article premier, alinéa 2, du décret exécutif n° 93-195 du 09 août 1993, modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 03 juillet 1882 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion des missions temporaires à l'étranger).

/..

Dés lors, le concerné ne peut prétendre à cet avantage.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information à :

Mr le Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Industrie et de la Promotion de l'Investissement.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002591 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 11/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MOYENS
MINISTERE DE LA POSTE ET DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION**

Objet : A/S du visa des extraits de retrait de délégation d'autorisation de programme.

Réf. : - Votre envoi n° 420/DFM/SDBC/EQU/2008 du 28/12/2008 ;
- Instruction n° 12/MF/MDT/DCT/DGC/93 du 02 août 1993, relative à la
délégation de crédits d'équipements aux ordonnateurs secondaires.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet provisoire prononcé par Contrôleur Financier de la wilaya de Sidi Bel Abbès, notifié au directeur des postes et des technologies de l'information, relatif à la prise en charge au niveau local des extraits de retrait d'autorisation de programme.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux prescriptions contenues dans l'instruction sus visée, et afin d'éviter des dépassements de crédits au niveau central, l'ordonnateur principal doit avant toute opération de retrait, établir un extrait d'ordonnance de retrait d'autorisation de programme, qu'il adresse à l'ordonnateur secondaire concerné, aux fins de visa par le Contrôleur Financier local. Le dit extrait est retransmis à l'ordonnateur principal.

Une ordonnance de retrait d'autorisation de programme est émise, sur la base de l'extrait de retrait, par l'ordonnateur principal, et transmise après visa par le Contrôleur Financier central, au trésorier central pour prise en compte.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

Mr le Contrôleur Financier auprès De la wilaya de Sidi Bel Abbès.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002668 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 14/03/2009

**MONSIEUR
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'ALGER**

Objet : Régularisation des visas pour les services (2000 - 2007).

Réf. : V/E n° 69/RU/09 du 03/03/2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez bien voulu demander la régularisation des dépenses engagées des exercices 2000 - 2007 qui n'ont pas été soumis pour le visa du Contrôleur Financier, j'ai l'honneur de vous rappeler que l'article 4, 2^{ème} alinéa du décret exécutif 99-258 du 16/11/1999 fixant les modalités d'exercice du contrôle à posteriori sur les EPSCP, EPST et autres unités de recherche, prévoit au terme de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, le Contrôleur Financier de l'établissement effectue un contrôle des pièces, sanctionné par un visa de régularisation, conformément à la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques.

En application de l'article ci-dessus, il ne m'est pas possible de vous réserver une suite favorable.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002674 MF/DGB

Alger, le 14/03/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DES TRANSPORTS**

Objet : Vos demandes de restructuration des opérations suivantes :
Expertise assistance au maître d'ouvrage (décision programme de 2007 ; AP : (***) DA.
Réalisation de la ligne ouest du tramway d'Alger (décision programme de 2006 ; AP : (***) DA.
Provision pour maturation de lignes ferroviaires (décision programme de 2007 ; AP : (***) DA.

Réf. : Vos envois n°1166 et 1438 DPC/SDR et n°1173 DPC/SDR du 28/09/2008 et 84/ DPC/SDR du 19/01/2009.

Par envois sus référencés, vous avez bien voulu demander la restructuration des projets cités en objet à l'effet de l'inscription de nouveaux projets ou de la réévaluation de certains projets en cours de réalisation.

En réponse, j'ai l'honneur de vous rappeler que les autorisations de programmes notifiées au secteur portent sur des objectifs précis retenus dans le cadre des Lois de Finances, dont vos services compétents ont la charge de respecter leur mise en œuvre tels qu'adoptés par les Pouvoirs Publics.

Par conséquent, la constitution de «réserves d'autorisations de programmes» utilisables pour l'inscription ou la réévaluation de projets non retenus n'est pas permise.

./..

Aussi, le décret exécutif 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat qui fixe le cadre du traitement de ces dossiers dispose dans son article 7 in fine, que toute modification de la consistance physique et/ou autres paramètres et indicateurs s'opèrent à l'occasion des travaux d'arbitrage des lois de finances. Pour les cas particuliers de restructuration des programmes de l'année, les propositions doivent être soumises à l'arbitrage du Gouvernement.

S'agissant des besoins en couverture financière pour l'inscription de nouvelles actions ou de réévaluations des programmes en cours, il appartient au secteur d'exprimer ses demandes dans le cadre des discussions budgétaires au titre des lois de Finances.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 002912 MF/DGB

Alger, le 18/03/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ANNABA**

Objet : A/S de votre demande de modification des intitulés de 02 opérations du s/secteur de la Jeunesse.

Réf. : Votre envoi n° 234/DPAT du 17/02/2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter la modification des intitulés de deux opérations portant étude, réalisation et équipement d'un camp de jeunes à Seraïdi et d'un centre de loisirs scientifiques à Annaba, afin d'aménager et réhabiliter deux infrastructures transférées au profit de la wilaya.

En réponse, j'ai l'honneur d'attirer votre attention que ladite demande constitue un changement d'objectif, en passant d'opérations de réalisation à celles de réhabilitation.

Aussi, je vous demande de bien vouloir faire procéder par vos services à la clôture des dites opérations, si leur opportunité n'est plus avérée.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003088 MF/DGB

Alger, le 22/03/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ILLIZI.**

Objet : A/S du changement de l'intitulé d'une opération inscrite à l'indicatif de la wilaya d'Illizi.

Réf. : Envoi n° 054/DPAT/2009 du 11/02/2009.

Par votre envoi cité en référence, vous avez sollicité une restructuration de la consistance physique de l'opération intitulée «Etude, réalisation et équipement du siège de la Direction de l'Emploi avec logement de fonction» au profit de la wilaya: de Illizi, inscrite en date du 02/01/2008 par décision n° MF/2008/74/DP/2008 pour un montant de (***)DA et réévaluée en 2009 pour un montant de (***)DA. La demande de changement d'intitulé consiste en l'acquisition d'un véhicule tout terrain.

A cet effet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les ressources notifiées pour le réajustement de l'opération citée ci-dessus, au profit de la wilaya, ne peuvent être utilisées qu'aux finalités pour lesquelles, elles ont été allouées.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003288 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 25/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR REGIONAL DU TRESOR
A BECHAR**

Objet : Demande d'éclaircissement concernant les modalités de calcul des primes aux titulaires de postes supérieurs.

Réf. : V/E n° 581 du 22/02/2009.

- Décret présidentiel n° 07-304 du 20/09/2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.
- Instruction n° 09 du 14/01/2008 relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs.

Par envoi cité en référence, vous avez demandé de l'éclaircissement concernant les modalités de calcul des primes et indemnités servie aux titulaires de postes supérieurs.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'instruction n° 09 du 14/01/2008 citée en référence, a fixée les modalités de calcul de traitement aux titulaires de postes supérieurs, notamment les points 3-1 et 3-2, qui donne un exemple sur les modalités de calcul des primes et indemnités aux titulaires de postes supérieurs (prime de rendement).

Enfin, il y a lieu de vous rappeler que conformément aux dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 07-304 sus visé du 20 septembre 2007, le calcul des primes et indemnités, continue à être appliquer conformément à réglementation en vigueur jusqu'au 31/12/2007.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003299 MF/DGB

Alger, le 28/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S Virement de crédits opérés par les walis.

Réf. : V/E N° 265/DGC/DREBC du 11 mars 2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu recueillir mon avis sur la question de savoir si la non application des dispositions de l'article 2 de la loi de finances pour 2008 constitue un motif de rejet par les comptables publics assignataires, en réponse j'ai l'honneur de vous informer que cet article autorise les walis, pour l'exercice 2008, à procéder par arrêté, à des virements de crédits entre deux secteurs, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas le montant de 20% du secteur le moins doté des deux.

Cette procédure obéit pour sa mise en œuvre à trois conditions :

- 1- les virements doivent se faire dans la limite des crédits de paiement disponibles ;
- 2- l'obligation de récolter l'avis des responsables territorialement compétents des secteurs concernés ;
- 3-L'accord du Ministre des finances.

A ce titre, et considérant que cette demande ne satisfait pas à un des critères énoncés explicitement par l'article sus cité, le rejet signifié par le trésorier de la wilaya de Tissemsilt est, à notre sens, fondé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération,

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003316 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 29/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du service de l'allocation pour salaire unique.

Réf. : V/Envoi n° 612 MF/DGC/DRECB/ n° 96 /SDC/09 du 10 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si une femme fonctionnaire auprès de la trésorerie de la Wilaya de Sétif peut bénéficier de l'allocation pour salaire unique.

Vous précisez que la concernée ayant à sa charge un enfant adoptif par décision judiciaire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question appelle une réponse positive.

En effet, une femme divorcée qui travaille, et ayant des enfants à sa charge, selon la législation et la réglementation en vigueur, ouvre droit au bénéfice de ladite allocation.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003409 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 31/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION SUPERIEUR DES JEUNES CADRES
«MADANI SOUABI» TIKSRAINE**

Objet : A/S opérations des travaux d'aménagement des locaux, d'hébergement et de restauration.

Réf. : V/E : n° 05/2009 du 06/01/2009.
n° 02/2009 du 18/02/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu demander l'intervention de mes services pour trouver une solution de régularisation de la situation de l'institut, suite aux travaux d'aménagement des locaux, d'hébergement et de restauration.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, qu'après examen du dossier, qu'il n'est pas possible de fractionner l'opération des travaux en lots séparés, sauf s'il est conforme au cahier des charges de l'appel d'offre et à la structure de l'autorisation de programme tel que défini par la décision d'inscription établie par l'ordonnateur concerné, en application de l'article 12 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002 portant réglementation des marchés publics, modifié et complété..

Veuillez agréer, Monsieur Le Directeur , l'expression de mon profond respect.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003410 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 31/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'HABITAT
ET DES EQUIPEMENTS PUBICS
WILAYA DE TAMANRASSET**

Objet : A/S Indemnité de logement.

Réf. : V/E n° 2807/DHEP/2008.

- Décret exécutif n°95-28 du 12/01/1995 fixant les avantages particulier attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamenrasset, Tindouf et Illizi.

Comme suite à votre envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements à propos du bénéfice de l'indemnité mensuelle de logement d'un montant de (2 000 DA) servie aux personnels relevant de l'Etat, des collectivités locales, des établissements et organismes publics, exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Tindouf et Illizi.

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'en vertu des dispositions de l'article 9 du décret exécutif n° 95-28 du 12/01/1995, le personnel concerné exerçant, auprès de l'une des Wilayas prévu par le décret disposant d'un logement personnel ouvre droit à l'indemnité mensuelle de logement d'un montant de (2 000 DA).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003411 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 31/03/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE
DE KHEMIS MILIANA**

Objet : A/S de la bonification indiciaire.

Réf. : - Votre envoi n° 93/C.U.K.M/D/R.E.F/2009 du 28 février 2009.
- Décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les Institutions et les Administrations Publiques.

Par votre envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au bénéfice de la bonification indiciaire en votre qualité d'intérimaire dans la fonction de Directeur du centre universitaire.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que la bonification indiciaire est attribuée aux titulaires de postes supérieurs des établissements publics régulièrement nommés, et ce, conformément au décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 cité en référence.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003458 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la demande d'éclaircissement.

Réf. : Votre envoi n° 280/MF/DGC/DRECB/09 du 15 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'application des prescriptions contenues dans la note n° 3418/DGB/DRC/SDRC du 17 août 1996 relative au remboursement à concurrence de 50% des frais de consommation domestique de gaz et d'électricité, prévu à l'article 8 du décret exécutif n° 95-28 du 12 janvier 1995 fixant les avantages particuliers attribués aux personnels qualifiés de l'Etat, des collectivités locales et des établissements et organismes publics exerçant dans les wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Tindouf et Illizi.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la note suscitée est toujours en vigueur.

Toutefois, lorsque la collectivité locale n'est pas alimentée en gaz naturel, les factures établies par l'entreprise publique NAFTAL sont prises en comptes pour le remboursement des frais de consommation domestique de gaz.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

MM. les Contrôleurs Financiers des wilayas d'Adrar, Tamanrasset, Tindouf et Illizi.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003459 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition et les redevances de téléphones mobiles sur le budget de la Wilaya.

Réf. : Votre envoi n° 640/MF/DGC/DRECB/103/RCA/09 du 11 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander mon avis réglementaire à propos de la prise en charge des dépenses relatives à l'acquisition d'appareils téléphoniques mobiles et au paiement des redevances téléphoniques sur le budget de wilaya.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que toute acquisition de téléphone portable nécessite l'accord préalable de la Direction Générale de Budget, et ce, conformément à ma note n° 02958/MDB/DGB/DRC/SDRC du 12 septembre 1999.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003569 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la rémunération des élus locaux détachés.

Réf. : V/Envoi n° 296/MF/DGC/DRECB du 18 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un élu local détaché ouvre droit au bénéfice des avantages rémunérant le rendement (prime de rendement), et de l'indemnité servie au titre du fond de revenu complémentaire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées, modifié et complété, a prévu la possibilité pour les élus locaux détachés de percevoir une indemnité qui correspond à la dernière rémunération mensuelle perçue au titre de leurs organismes employeurs d'origine avant leur élection, si celle-ci est plus avantageuse que les indemnités prévues aux articles 06 et 07 du texte précité. Cette indemnité correspond à l'ensemble des éléments de la rémunération, y compris les avantages suscités, à l'exclusion d'éléments correspondant à des remboursements de frais (logement, transport, téléphone, panier).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003570 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DU BUDGET, DES MOYENS
ET DU CONTROLE DE GESTION
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Objet : A/S de la rémunération des titulaires de fonctions supérieures.

Réf. : Envoi n° 113/DBMCG du 14 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les titulaires de fonctions supérieures qui conservent la rémunération attachée à leurs grades d'origine peuvent prétendre à la prime de rendement.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question appelle une réponse positive. En effet, l'unique cas qui permet à un titulaire de fonction supérieure d'opter pour la rémunération attachée à son grade est celui prévu à l'article 11 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, fixant les attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ; (cas des titulaires d'emplois relevant d'établissement publics, ayant le statut de fonctions supérieures de l'Etat cf point 5 de l'instruction n°08 du 14 janvier 2008 relative à la mise en œuvre des mesures de revalorisation des rémunérations des titulaires de fonctions supérieures de l'Etat).

Dans ce cas d'espèce, l'intéressé qui opte pour le système de rémunération propre aux postes supérieurs, conserve la rémunération attachée à son grade d'appartenance (traitement + primes et indemnités, y compris la prime de rendement), auquel s'ajoute la bonification indiciaire découlant de la classification de l'établissement public concerné, tel que prévu à l'article 08 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007, suscité.

./..

Il y a lieu de préciser que la bonification indiciaire est exclusive de l'indemnité de représentation.

Par ailleurs, il est nécessaire de souligner que le cas des titulaires de fonctions supérieures qui optent pour le traitement attaché à leur grade est régi par les dispositions de l'article 03 du décret présidentiel n° 07-306 du 29 septembre 2007, fixant le régime indemnitaire des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, ainsi que le point 04 de l'instruction n° 08 du 14 janvier 2008 précitée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003628 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : Les modalités de rémunérations des titulaires des postes supérieurs.

Réf. : -Envoi n° 622/MF/DGC/DRECB/98/RCA/09 du 10 mars 2009;
- Décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire de traitement et le régime de rémunération des fonctionnaires;
-Décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;
- L'instruction n° 09 du 14 janvier 2008 relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs ;
- La note de la Direction Générale du Budget n° 9475 du 15 octobre 2008.

Par l'envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'attribution de l'indemnité forfaitaire de service permanent aux titulaires des postes supérieurs dans le cadre de la mise en œuvre du système de la bonification indiciaire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle à une réponse positive. En effet, la réglementation en vigueur n'interdit pas le cumul entre ces deux avantages.

Enfin, je vous signale qu'en application des dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, cité en référence, les primes et indemnités continuent à être calculées conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003630 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA SANTE PUBLIQUE
DE LA WILAYA DE NAAMA**

Objet : Demande d'éclaircissements sur les modalités du bénéfice des allocations familiales.

Réf. : V/E n° 503 du 02/12/2008.

- Loi n° 83-11 du 02/07/1983 relative aux assurances sociales (modifiée et complétée).
- Décret exécutif n° 97-330 du 10/09/1997 complétant le décret exécutif du 08/09/1996 portant revalorisation du montant des allocations familiales.
- Circulaire n° 01 du 08/03/2003 relative aux modes d'attribution des allocations familiales et la prime de scolarité selon l'augmentation salariale.

Comme suite à votre correspondance rappelée en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quand au bénéfice des allocations familiales.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'augmentation générale des salaires n'est pas calculée selon le salaire référentiel (15 000DA), qui est utilisé pour déterminer les divers montants des allocations familiales.

Par la suite, il n'est pas possible de modifier la valeur de l'allocation familiale conformément aux dispositions de l'article 1 du décret exécutif n° 97-330 du 10/09/1997 ainsi que les dispositions de la circulaire n° 1 du 08/03/2003.

En ce qui concerne le bénéfice des allocations familiales relatives aux enfants non scolarisés ou non apprentis, celui-ci est limité à l'âge de 17 ans.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003632 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC
SANITAIRE DE PROXIMITE
REMCHI -TLEMCCEN**

Objet : A/S allocation de la prime de rendement aux contractuels à titre de temps partiel.

Réf. : V/E n° 1572/EPSP/2008 du 30/12/2008.

Suite à votre envoi cité en référence, vous avez bien voulu demander un éclaircissement sur la possibilité du bénéfice de la prime de rendement, des agents contractuels exerçant à temps partiel la durée (5 Heures/jour).

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les modalités de calcul de rémunération de cette catégorie des travailleurs sont prévues par les dispositions de l'article 24 du décret présidentiel n° 07-308 du 29/09/2008 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, et les dispositions du point 8-2 de l'instruction n°10 du 14 janvier 2008 relative à l'application du nouveau dispositif de classification et de rémunération des agents contractuels.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003642 MF/DGB

Alger, le 07/04/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Objet : A/S de demande d'utilisation de reliquat d'AP d'une opération du sous secteur de la jeunesse.

Réf. : V/E n° 116 du 01/03/2009.

Par envoi visé en référence, vous avez sollicité l'utilisation d'un reliquat de (***)DA dégagé sur l'opération «acquisition d'équipements sportifs» inscrite pour une AP de (***)DA dans le cadre des Jeux Africains 2007, et ce, afin de réévaluer l'opération portant «réalisation d'un stand de tir» prévue dans le même cadre.

En réponse, j'ai l'honneur d'attirer votre attention que le transfert du reliquat d'AP sollicité porte sur deux opérations prises dans le cadre d'un programme exceptionnel décidé par le Gouvernement pour la tenue des Jeux sus cités.

Par ailleurs, outre les conditions particulières qui ont prévalu à l'inscription de ces opérations, les objectifs assignés à celle-ci, de par leur nature respective, ne permettent pas la restructuration sollicitée.

Aussi, je vous prie de bien vouloir charger vos services à effet de procéder à la clôture de ces opérations d'une part, et me transmettre le bilan physique et financier des opérations prises dans le cadre de ces Jeux, d'autre part.

Veuillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003844 MF/DGB

Alger, le 12/04/2009

**MONSIEUR
LE SECRITAIRE GENERAL
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Objet : A/S de la révision de la rémunération de la CNL.

Réf. : V/Envoi n° 402/DPHPI/MHU du 28/03/2009.

Suite à votre envoi cité en référence par lequel vous avez bien voulu exprimer la demande de révision du taux de rémunération de la CNL de 1% à 2% des décaissements annuels au titre des prestations fournies pour le compte de l'Etat dans le cadre de l'exécution financière des programmes publics de réalisation de logements sociaux et aidés conformément au cahier des charges approuvé par décision interministérielle n° 1169/MHU/065/MF du 17/10/2005, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous transmettre, dans les meilleurs délais, les éléments nécessaires du bilan, notamment :

- Les bilans 2007 et 2008;
- Les comptes de résultat;
- Les décaissements opérés au titre des exercices 2005, 2006, 2007 et 2008, sur le FONAL et les programmes de logements publics locatifs;
- La situation physique et financière des programmes inscrits;
- Les disponibilités financières et leur emploi;
- L'état des effectifs par catégorie et leur répartition géographique;
- Tout autre élément permettant d'apprécier la demande de la CNL .

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003845 MF/DGB

Alger, le 12/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE CONSTANTINE**

Objet : A/S changement d'intitulé d'opération.

Réf. : Envois n° 532/DPAT/08 du 13 décembre 2008;
n° 184/DUC/2009 du 15 février 2009.

Suite à vos envois cités en référence, par lesquels vous avez exprimé la demande de changement de l'intitulé de l'opération «Travaux de VRD Cité El Ghirane Hamma Bouziane», inscrite en 2006 par décision programme n° MF/2006/672/DP/663 du 05/08/2006, au sous secteur aménagement urbain, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande, compte tenu de la nécessité de respecter la consistance physique arrêtée initialement lors des arbitrages.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003904 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 12/04/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
DE LA WILAYA DE MOSTAGANEM**

Objet : Demande d'éclaircissement.

Réf. : V/envoi n°44/CF du 25 février 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème de la rémunération des titulaires de postes supérieurs relevant des ex-secteurs sanitaires, actuellement organisés sous forme d'établissements publics hospitaliers (EPH) et d'établissements publics de santé de proximité (EPSP), après l'intervention du décret exécutif n° 07-140 du 19 mai 2007 portant création, organisation et fonctionnement des établissements publics hospitaliers et les établissements publics de santé de proximité.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le décret exécutif n° 07-140 du 19 mai 2007 précité a prévu, dans ses articles 22 et 23, une nouvelle organisation et classification pour ces établissements. Dès lors, et en attendant l'aboutissement de la classification des dits établissements, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 07-307 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les Institutions et Administrations Publiques, les fonctionnaires suscités, perçoivent leurs rémunérations conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 07-304 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires ainsi que l'instruction n° 07 du 29 novembre 2007 relative à la mise en œuvre du nouveau système de classification et de rémunération des fonctionnaires, prise pour son application.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable des Dépenses
L. FAID*

Copie pour information à :

- Mr le Directeur Général de la Comptabilité;
- Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers des wilayate.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003934 MF/DGB

Alger, le 13/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE KHENCHELA**

Objet : A/S de l'opération aménagement des étables.

Réf. : Envoi n° 00831/SG/SS/2009 de la Wilaya de Khenchela du 01/04/2009.

Suite à votre correspondance citée en référence, dans laquelle vous sollicitez des suggestions et des observations concernant l'opération citée en objet, j'ai l'honneur de vous informer que selon les informations disponibles à notre niveau, l'opération en question a été inscrite dans le cadre du programme des hauts plateaux sur le Fonds National de Développement de l'Investissement Agricole (FNDIA) dont l'ordonnateur principal est le Ministre de Agriculture et du Développement Rural.

A ce titre, et s'agissant d'une opération relative à «l'Aménagement des infrastructures agricoles» (ex : les étables) appartenant aux agriculteurs qui n'ont donc pas un caractère public ou collectif, son exécution devrait obéir aux procédures et au mode de gestion régissant le FNDIA.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 003974 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 15/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du service de la prime de rendement pour le personnel médical et paramédical.

Réf. : V/Envoi n° 159 MF/DGC/DRECB du 27 janvier 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me transmettre une requête introduite auprès de Monsieur le Ministre des Finances par un ensemble de fonctionnaires de la direction de la Santé et de la Population de la Wilaya de Naâma, voulant poser le problème du service de l'avantage cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous confirmer le contenu de l'envoi n° 458 du 27 février 2005 de la Direction de la Réglementation, adressé au Directeur de la Santé et de la Population de la Wilaya de Naâma.

Ainsi, les fonctionnaires appartenant au corps médical et paramédical, et n'exerçant pas au sein d'un établissement relevant du secteur de la santé, bénéficient de la prime de rendement au taux de 25%, et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 90-194 du 23 juin 1990, fixant la prime de rendement allouée aux profit des travailleurs du secteur des institutions et administrations publiques, modifié et complété.

En effet, les intéressés ne peuvent prétendre à cet avantage au taux prévu par le décret exécutif n° 90-415 du 22 décembre, modifié et complété, du fait que le bénéfice de cet avantage ne concerne que les personnels des établissements de santé dont la liste est prévue par l'arrêté interministériel du 25 mars 1991, complété, fixant les conditions critères et taux d'attribution de cet avantage.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004017 MF/DGB

Alger, le 15/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S demande d'autorisation d'admission de dépenses sur le Fonds de Solidarité Nationale.

Réf. : Votre envoi n° 318/MF/DGC/DRECB du 25 mars 2009.

Par envoi cité en référence vous avez bien voulu me transmettre, pour avis, une demande d'autorisation d'admission de dépenses sur le Fonds de Solidarité Nationale, sollicité par les services du Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Communauté Nationale à l'Étranger, afin de réaliser des fermes pédagogiques en faveur de personnes atteintes mentales, sur le compte d'affectation spéciale n° 302-069 intitulé «Fonds Spécial de Solidarité National».

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance, que la nature de la dépense faisant référence à la réalisation de fermes pédagogiques, n'est pas précisé au niveau de la nomenclature des dépenses du compte n° 302-069 sus-mentionné.

Par ailleurs, il est à signaler que ces fermes pédagogiques sont des établissements publics à caractère administratif dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sous tutelle du Ministère de la Solidarité Nationale de la Famille et de la Communauté Nationale à l'Étranger créées et régies par le décret exécutif n°08-02 du 02 janvier 2008 fixant les conditions de création, l'organisation et le fonctionnement des établissements d'aide par le travail.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004022 MF/DGB

Alger le 15/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE TIZI OUZOU**

Objet : A/S de la demande de restructuration de l'opération portant réalisation d'un marché de gros.

Réf. : V/E n° 1411 et 1412 du 12/10/2008 et n° 178/DPAT du 08/02/2009 ;
N/E n° 110964 du 07/12/2008.

Par envoi du 12/10/2008, sus référencé, vous avez sollicité la restructuration d'une opération visant à réhabiliter des marchés de détail en remplacement du marché de gros de la wilaya. Un complément d'informations, relatif à l'identification des marchés de détail à réhabiliter et aux devis quantitatifs estimatifs des travaux à réaliser, vous a été demandé par lettre n° 10964 du 07/12/2008. L'examen des éléments transmis par vos soins à mes services en date du 08/02/2009 sus référencé, fait ressortir que sur la liste des marchés de détail proposés à la réhabilitation, figurent des marchés de détail mixtes ou autres que de fruits et légumes.

Je vous rappelle que le CIM du 05 mars 2007 a décidé d'un programme de réhabilitation de marchés de fruits et légumes.

Aussi, et de ce qui précède, je vous demande de bien vouloir reconsidérer votre liste de marchés à réhabiliter en vous conférant aux conclusions du CIM sus visé.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004057 MF/DGB

Alger, le 18/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE CONSTANTINE**

Objet : A/S Demande de changement de l'intitulée de l'opération «Etude et Réalisation des travaux de protection des berges de l'oued Rhumel au niveau du BARDO».

Réf. : V/E n° 86 /DPAT/2009 du 25 février 2009.

Suite à votre demande sus référencée, relative à l'objet cité, j'ai l'honneur de vous informer que le changement de l'intitulé demandé, modifie l'objet de l'opération en question, tel que, figurant dans la décision de modification n° MF/2008/1056/DP/ du 06/08/2008.

Aussi, l'examen de cette demande à la lumière du décret exécutif n° 98/227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, et compte tenu de la modification déjà établie, ne permet pas de réserver un avis favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004059 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 18/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ILLIZI**

Objet : A/S du service de l'indemnité forfaitaire attribuée aux personnels appelés à participer à l'organisation, préparation et au déroulement des élections, prévue par le décret exécutif n° 97-75 du 15 mars déterminant les modalités d'application de l'article 193 de l'ordonnance n° 97-07 du 6 mars 1997 portant loi organique relative au régime électoral, modifié.

Réf. : V/Message n° 1300 du 06 février 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème des modalités de service de l'avantage cité en objet, suite à l'intervention du nouveau système de classification des fonctionnaires et agents publics.

Comme suite j'ai l'honneur de vous informer que l'attribution de cette indemnité est subordonnée à la modification de l'article 03 du décret précité, et ce, afin de mettre en conformité le service de cet avantage avec la nouvelle classification des fonctionnaires et agents publics, prévue, respectivement, par le décret présidentiel n° 07-304 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, et le décret présidentiel n° 07-308 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004154 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la prise en charge de dépenses liées au déroulement des élections sur le budget de la commune.

Réf. : - Votre envoi n° 780/MF/DGC/DRECB/RCE/134/09 du 23 mars 2009 ;
- Loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la régularité de l'opération relative à la prise en charge sur le budget des communes des dépenses liées au déroulement des élections, imputées sur le chapitre 37-15 au titre de la Direction de l'Administration Locale, au profit des jeunes insérés dans le cadre du dispositif des ADS.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que l'article 8 de la loi 90-21 du 15 août 1990 sus-visée dispose : «les crédits des budgets des collectivités territoriales ne doivent, en aucun cas, servir à la couverture des dépenses effectuées au profit des moyens humains et matériels des services déconcentrés de l'Etat».

Compte tenu de ce qui précède, les dépenses liées au déroulement des élections ne peuvent être prises en charge sur le budget de la commune.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004155 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION ET DES MOYENS
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DE DEVELOPPEMENT RURAL**

Objet : A/S des rejets provisoires prononcés par le Contrôleur Financier.

Réf. : - Votre envoi n° 236/DOG/DAM/SDBC/DGF/09 du 24 février 2009.
- Décret présidentiel n° 02/250 du 24 juillet 2002, modifié et complété,
portant réglementation des marchés publics.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant aux rejets prononcés par le Contrôleur Financier placé auprès du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural, relatifs aux avenants n° 01 et n° 03.

Vous précisez que l'avenant n° 01 modifie le marché n° 13/2008 conclu entre la Direction Générale des Forêts et la Société MIDAIR France portant sur l'affrètement d'aéronefs. Quant à l'avenant n° 03, qui concerne le marché n°1 1/2008 conclu entre la Direction Générale des Forêts et la Société Agro Consulting International (ACI) relatif à la fourniture de produits insecticides biologiques BATAK.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les modifications indiquées dans chacun des avenants précités doivent être soumises à la commission des marchés compétente, et ce, en application des dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, sus-visé.

Compte tenu de ce qui précède, les rejets prononcés par le Contrôleur Financier sont fondés.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004159 MF/DGB

Alger, le 20/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ANNABA**

Objet : A/S de l'opération: «Réhabilitation du marché de gros de Annaba ».

Réf. : V/E n° 2419/SG/SS1/ du 29/03/2009.

Par envoi sus référencé, vous m'informez que le marché de gros de la ville de Annaba, inscrit en réhabilitation, se situe sur un site de propriété privée en location par la commune de Annaba. De ce fait et à juste titre, le Contrôleur Financier n'a pas admis l'engagement de la dépense y relative.

Il appartient aux services concernés, de la Wilaya ou de la commune, de prendre les dispositions nécessaires pour la réhabilitation de ce site. S'agissant de bien de droit privé, cette opération ne peut se réaliser sur le budget de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

Monsieur le Contrôleur Financier de la Wilaya de Annaba.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004275 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 22/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE NATIONALE DE PROMOTION
DU COMMERCE EXTERIEUR**

Objet : A/S du paiement de la rémunération du Directeur Général d'ALGEX.

Réf. : Votre envoi n° 237/DG/ALGEX/2009 du 06/04/2009.

Par envoi vise en référence, vous avez bien voulu demander une dérogation pour la prise en charge de votre rémunération au titre de la fonction supérieure de Directeur Général de l'Agence Nationale de Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX), dont la décision d'intérim est arrivée à terme au mois de septembre 2005.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que le maintien de la rémunération attachée à la fonction supérieure de Directeur Général d'ALGEX, est subordonné au renouvellement de la décision d'intérim, et ce, en application des dispositions de l'article 23 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004280 MF/DGB

Alger, le 22/04/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS
PREMIER MINISTERE**

Objet : A/S du service de l'indemnité mensuelle de prestation et de permanence des activités, prévue par le décret exécutif n° 92-59 du 12 février 1992, instituant un régime indemnitaire au profit des fonctionnaires des transmissions nationales, modifié et complété.

Réf. : V/Envoi n° 494/PM/DM du 14 avril 2009.

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu poser la question de savoir si un fonctionnaire appartenant au grade de contrôleur des transmissions nationales et relevant de vos services, ouvre droit à l'avantage cité en objet.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse positive.

En effet, conformément à l'article 2 de l'Arrêté Interministériel du 22 novembre 1997, portant placement en position d'activité auprès des services du Chef du Gouvernement de certains corps spécifiques à l'administration chargée des transmissions nationales, le concerné, appartenant à un grade mis en position d'activité auprès de votre administration, bénéficie de l'avantage précité.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004516 MF/DGB

Alger, le 26/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE AIN DEFLA**

Objet : Programme VRD primaires et secondaires logements LSP (LF2009).

Réf. : Envoi n° 308/DPAT/2009 du 23 février 2009.

Suite à votre envoi cité en référence, par le quel vous avez exprimé la demande de changement d'intitulé de l'opération « Travaux de VRD des sites de logements sociaux participatifs (Logts LSP) 2 ème tranche», inscrite au titre de la LF 2009 par décision programme n° MF/2009/79/DP/79 du 02/01/2009, au sous secteur 81 des aménagements urbains, j'ai l'honneur de vous informer qu'il ne peut être réservé une suite favorable à cette demande, contenu de la nécessité de respecter la consistance physique arrêtée initialement lors des arbitrages.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004565 MF/DGB

Alger, le 27/04/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE JIJEL**

Objet : A/S prise en charge des dégâts occasionnés par les intempéries en 2009 au niveau de la Wilaya de Jijel.

Réf. : Votre envoi n° 00353/CAB/2009 du 12/04/2009.

Par envoi su référencé, vous avez bien voulu demander l'inscription d'une opération de réparation des dégâts causés par les intempéries dans la Wilaya de Jijel pour un montant de (***) DA.

A cet effet, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de la note n°131/PM du 10 mars 2009 émanant de Monsieur le Premier Ministre, les frais induits par les dégâts occasionnés par les intempéries doivent être pris en charge sur les crédits déjà notifiés dans le cadre de la Loi de Finances pour 2009.

Veillez agréer, Monsieur le Wali, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004619 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 28/04/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
AUPRES DE LA WILAYA DE GHARDAIA**

Objet : A/S de l'acquisition de matériel roulant sur le compte d'affectation spécial n° 302-089 programme intempéries 2008 Ghardaïa.

Réf. : V/Envoi n° 85/CF/2009 du 08/03/2009.

En réponse à votre envoi cité en référence par lequel vous m'informez de l'inscription à l'indicatif du wali, d'opérations sur le fonds spécial d'un programme intempéries pour la wilaya de Ghardaïa intitulé «réhabilitation de la station régionale de la protection des végétaux», j'ai l'honneur de vous informer que la fiche synoptique de l'opération d'investissement de l'INPV d'un montant de (***) DA ayant servi à l'inscription de cette opération, ne prévoit pas l'acquisition de matériel roulant. Elle prévoit cependant, la réparation et la maintenance des véhicules de différents types pour un montant global de (***) DA. A ce titre, aucune autorisation de renouvellement du parc auto ou de véhicules agricoles ne peut être réalisée et imputée sur cette opération.

Je vous signale que les dégâts des inondations à la wilaya de Ghardaïa ayant causé la dégradation des moyens mobiliers et immobiliers à la station régionale de l'INPV, sise à LECHBOUR Daïra de BEN DAHOUA ont été définis et évalués par les autorités locales à (***) DA (cellule de crise), répartis 11 rubriques qui concernent exclusivement les travaux et réparations.

A cet effet l'acquisition de matériel roulant ne peut être visée sur ce programme.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004749 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 02/05/2009

**MONSIEUR,
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET DE
L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du service de l'allocation pour salaire unique (IPSU).

Réf. : Envoi n° 617/MF/DGC/DRECB/ n° 91/SDC/09 du 10 mars 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un fonctionnaire marié à deux femmes, peut prétendre à l'avantage cité en objet, au titre de ses deux conjoints.

Vous précisez que l'intéressé bénéficie déjà, de l'IPSU au titre de sa première épouse.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que votre question appelle une réponse positive.

En effet, le concerné ouvre droit à l'IPSU, dès lors qu'il a au moins un enfant à charge et que le conjoint est sans revenu (cf article premier du décret exécutif n° 07-292 du 26 septembre 2007 modifiant le décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relatif aux indemnités à caractère familial).

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004759 MF/DGB

Alger, le 02/05/2009

**MONSIEUR
LE CHEF DE CABINET DU SECRETAIRE D'ETAT
CHARGE DE LA COMMUNICATION**

Objet : A/S rattachement de crédits pour 2009.

Réf. : votre envoi n° 115/SG/CC du 10/02/2009.

En réponse à votre demande de rattachement de crédits d'un montant de (***) DA, aux fins de couvrir les frais de raccordement et d'installation de compteurs électriques au niveau de la maison de la Presse Tahar Djaout, j'ai l'honneur de vous rappeler qu'en vertu du statut d'EPIC de cet établissement, l'octroi de contribution sur le budget de l'Etat, doit obéir aux nouvelles conditions fixées par l'instruction n°10 du 16/06/2008, de Monsieur le Premier Ministre.

Il s'agit pour cette institution de rechercher des mesures pour accroître les ressources financières, et instaurer une rigueur dans leur gestion et leur affectation.

Veuillez agréer, Monsieur le Chef de Cabinet, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004868 MF/DGB

Alger, le 04/05/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTERE DES PETITES ET DES MOYENNES ENTREPRISES
ET INDUSTRIES ARTISANNALES**

Objet : A/S subvention pour le fonctionnement des centres de facilitation pour l'exercice 2009.

Réf. : Votre envoi n° 376/MPMEIT/SG/09 du 13/04/2009.

Suite à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez demandé le remplacement des (06) centres de facilitation appartenant aux wilays (Constantine, El oued, Alger, Sétif, Chlef, Boumerdes), qui rencontrent des difficultés pratiques pour la réalisation de leur sièges, par (06) autres centres de facilitation relevant des wilayas (Tamanrasset, Illizi, Adrar, Tindouf, Bordj Bou Ariridj, El Djelfa) dont les travaux sont achevés, et ce, dans les annexes du projet de l'arrêté interministériel portant répartition des recettes et des dépenses et les effectifs des fonctionnaires pour l'exercice 2009, concernant les (14) centres de facilitation, créées par les décrets exécutifs n° 03-389 au n° 03-402 du 30 octobre 2003.

En, réponse, j'ai l'honneur de vous informer que je marque mon accord de principe, pour la modification, qui est subordonné à la présentation des procès verbaux de réception desdits centres, et qui doit s'effectuer à concurrence des subventions de fonctionnement accordées pour les centres de facilitation, et ce, conformément au décret exécutif n°09-47 du 26 janvier 2009 portant répartition des crédits ouverts, au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises, et Industries Artisanales.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 004929 MF/DGB

Alger, le 05/05/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Objet : Prise en charge du déficit enregistré au niveau des indemnités (ICPRI, ICAR et ICPR) servies aux retraités et rentiers au titre de l'exercice 2008.

Réf. : Envoi DOF/SDR/DN/ n°146 du 14/03/2009.

P.J : Copie de l'envoi cité en référence.

Par correspondance citée en objet, les services de la Caisse Nationale des retraites ont exprimé une demande de crédits supplémentaires pour couvrir le déficit dû aux indemnités (ICPRI, ICAR et ICPR) servies aux retraités et rentiers durant l'exercice 2008 pour un montant global de (***) DA.

Aussi, il serait souhaitable que les correspondances émanant des structures sous votre tutelle, transitent par votre département ministériel à l'avenir, et ce, afin de confirmer l'expression des besoins sollicités qui sont notifiés à votre indicatif. A ce titre, je vous saurai gré de bien vouloir nous confirmer ladite demande, appuyée des pièces justificatives, notamment le nombre des bénéficiaires (pensions de retraite, de réversion d'invalidités et de rentes), pour les années 2006, 2007, 2008 et 2009, et ce, par agence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005021 MF/DGB

Alger, le 06/05/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES ETUDES PROSPECTIVES
DE LA DOCUMENTATION ET DE L'INFORMATIQUE
DU MINISTERE DE LA CULTURE**

Objet : A/S de la demande de déconcentration des opérations au profit de la wilaya de Ghardaïa.

Réf. : Envoi n° 22/SDEPD/235/DEPDI/MC/2009 du 14/03/2009.

J'ai l'honneur d'accuser réception votre demande pour la déconcentration de six (06) opérations centralisées au profit de la wilaya de Ghardaïa.

En réponse, je vous rappelle que lesdites opérations ont été notifiées à l'indicatif de votre département ministériel sur la base de la demande transmise par courrier n° 404/DEPDI/MC/08 du 25/05/2008.

Aussi, je vous signale que la demande de déconcentration ne peut être examinée sans l'avis préalable de Monsieur le Wali de Ghardaïa.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005061 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/05/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR
DE L'ADMINISTRATION GENERALE
DU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS**

Objet : A/S rejet provisoire de visas sur des factures (proforma).

Réf. : L'envoi n° 441/MJS/DAG/09 du 19/04/2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez bien voulu demander l'intervention auprès du Contrôle Financier du Ministère de la Jeunesse et des Sports, suite au rejet provisoire des factures proforma, relative à l'acquisition de matériels et équipements sportifs imputés au chapitre 34-06 intitulé : (outillages techniques, pédagogiques et équipements de la jeunesse et sports), j'ai l'honneur de vous informer que l'acquisition de matériels prévue dans le chapitre précité par plusieurs fournisseurs d'un montant global qui dépasse la limite minimale, prévue par l'article 5, qui présente une transgression aux articles 10 et 12 du décret présidentiel n° 02-250 modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, qui est considéré comme fractionnement de l'opération au sens de l'article 12 du décret présidentiel cité ci-dessus .

Il y a lieu donc de constater que le rejet est fondé.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

MM. les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères et des Wilayates.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTRE DES FINANCES

LE SECRETAIRE GENERAL

N° 002573 MF/SG

Alger, le 10/05/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTRE DE LA SANTE ,DE LA POPULATION
ET DE LA REFORME HOSPITALIAIRE**

Objet : A/S Attribution des frais de missions des agents de la garde rapprochée de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière.

Réf. : - Votre envoi n° 426/SG du 15/04/2009 ;
- Décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, modifié et complété, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet prononcé par le Contrôleur Financier relatif aux frais de missions à attribuer aux agents chargés de la garde rapprochée de Monsieur le Ministre de la Santé, de la Population et de la Réforme Hospitalière, à l'occasion des déplacements effectués à l'intérieur du territoire national.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que les intéressés peuvent prétendre au remboursement desdits frais, et ce, en application de l'article 6 du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, sus-visé, qui dispose que «les personnes étrangères à l'organisme employeur appelées, en raison de leurs compétences et pour les nécessités du service, à effectuer pour le compte de l'organisme employeur, des déplacements dans le cadre des missions commandées, sont assimilés aux agents classés aux catégories définies à l'alinéa 2 ci-dessus».

Il y a lieu de préciser, que les frais forfaitaires d'alimentation, prévus par le décret exécutif n° 96-34 du 13 juillet 1996, ne sont pas cumulables avec les frais de restauration servis au titre du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991 précité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Secrétaire Général
M. BOUTABA

Copie pour information et exécution à :

Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers auprès des départements ministériels.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005115 MF/DGB

Alger, le 10/05/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Objet : Modification de la décision théorique du parc automobile de Centre d'Approvisionnement et de maintenance des équipements et des moyens didactiques.

Réf. : Votre envoi n° 173/DFM/MEN du 14/04/2009.

Par envoi cité en référence vous avez transmis, pour examen et approbation, le projet modificatif de la décision théorique du parc automobile du centre cité en objet, et ce, pour permettre à cet établissement d'intégrer 18 véhicules acquis dans le cadre d'un accord signé avec la Banque Africaine de Développement et la Banque Mondiale.

En réponse, et pour permettre à mes services d'examiner ce dossier, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir me transmettre les pièces justifiant cette demande à savoir:

- la dotation théorique en vigueur ;
- l'état réel du parc automobile ;
- les cartes grises de l'ensemble des véhicules ;
- le contrat signé avec les deux banques sus-citées.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005385 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/05/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DU PARC NATIONAL D'EL KALA
WILAYA D'EL TAREF**

Objet : A/S du service d'allocation pour salaire unique.

Réf. : V/Envoi n° 178 SD/PN/09 du 29 avril 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissement sur le cas des fonctionnaires relevant du parc national d'El Kala, qui sont sans enfants, et dont les conjoints ne travaillent pas, vous précisez, également que les concernés perçoivent l'allocation de 5,50 DA.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous conformer que les fonctionnaires précités n'ouvrent pas droit à l'avantage cité en objet.

En effet, l'article premier du décret exécutif n° 07-292 du 26 septembre 2007 modifiant et complétant le décret n° 65-75 du 23 mars 1965 relative aux indemnités à caractère familial prévoit que l'allocation pour salaire unique est servie aux agents relevant du secteur de la fonction publique qui ont au moins un (1) enfant à charge et dont le conjoint est sans revenu.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005389 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 02/05/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION
ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du service d'allocation pour salaire unique.

Réf. : Votre envoi n° 1680/MF/DGC/DRECB/RCE 179 du 02 mai 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les fonctionnaires et agents publics, qui bénéficient de l'allocation pour salaire unique, continuent à percevoir cet avantage, lorsque les enfants à charge ont dépassé l'âge de 21 ans.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que l'allocation pour salaire unique est servie au fonctionnaire dont le conjoint ne travaille pas, et qui a des enfants majeurs à charge qui ont au plus 17 ans ou 21 ans, et poursuivant régulièrement des études.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005587 MF/DGB

Alger, le 24/05/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ADRAR**

Objet : A/S du transfert d'un montant de réévaluation, d'une opération inscrite dans le PCSC à une opération inscrit dans le PSS pour la Wilaya d'Adrar.

Réf. : Envoi n° 96/DPAT/09 Adrar le 16/032009.

Suite à votre courrier relatif à la demande du transfert d'un montant de réévaluation pour l'opération portant «Réalisation de l'inspection du Travail avec logement de fonction à Adrar», pour un montant de (***) DA dans le cadre du PCSC, à l'opération intitulé «Réalisation d'une Inspection du Travail à Timimoun », inscrite en 2006 dans le cadre du Programme Spéciale Sud.

J'ai l'honneur de vous informer qu'il n'est pas possible de transférer ce montant du PCSC au PSS, sachant qu'aucune réévaluation n'a été prévue dans le cadre du PSS pour l'année 2009 au titre de ce projet, et ce, en absence de demande émanant du secteur concerné et de la wilaya.

Enfin, cette demande n'a pas été accompagnée de fiche technique et de situation d'avancement de ce projet.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005753 MF/DGB

Alger, le 31/05/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS**

Objet : A/S demande de rattachement de crédits pour un montant de (***) DA, dans le cadre de la LFC 2009, destinés à la mise en place de 11 directions de wilaya de l'industrie et de la promotion des investissements.

Réf. : Votre envoi n° 463/SG/09 du 14/05/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu me transmettre une demande de rattachement de crédits pour un montant de (***) DA, dans le cadre de la LFC 2009, destinés à la mise en place de 11 directions de wilaya de l'industrie et de la promotion des investissements, et ce, en application des dispositions du décret exécutif n° 09-86 du 17/02/2009 portant création, organisation et fonctionnement des dites directions de wilaya.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que la prise en charge de cette demande ne pourrait être, en l'état, inscrite dans le cadre de la loi de finances complémentaires 2009.

Votre demande pourra être examinée après prise en charge des conditions réglementaires prévues par le décret susmentionné, il s'agit plus particulièrement de :

- La signature de l'arrêté interministériel portant organisation interne des Directions de wilaya de l'industrie et de la Promotion des investissements,
- La prise en charge du dossier de transfert aux directions wilaya de l'industrie et de la promotion des investissements des attributions exercées par les directions des mines, des personnels, biens et ainsi que les moyens liés aux activités de l'industrie, conformément à l'article 11 du décret précité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite de considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005837 MF/DGB

Alger, le 31/05/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE TINDOUF**

Objet : Désignation du Contrôleur Financier.

Réf. : V/Envoi n° 95/C.A.B/08 du 25 mai 2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, relatif à la désignation de M. CHERGUI Belkacem en qualité de Contrôleur Financier auprès de la Wilaya de TINDOUF et par lequel vous m'informez de la nécessité de vous consulter avant sa désignation, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 29 du Décret Exécutif n° 94-215 du 23 juillet 1994 déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya auquel vous faite référence concerne uniquement les directeurs des wilayas.

Par ailleurs, les dispositions de l'article 93 de la loi 90-09 du 07 avril 1990, relative à la Wilaya, dispose que le Contrôleur Financier ne fait pas partie du conseil de la wilaya.

Cette situation est confortée par l'article 18 du Décret exécutif n° 94-215 du 23 juillet 1994, déterminant les organes et structures de l'administration générale de la wilaya.

Veillez agréer, Monsieur le Wali, ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005887 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 02/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
EL BIAR - ALGER**

Objet : A/S des Frais de Mission.

Réf. : V/Envoi n° 70/DAM du 09 mai 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir quel est le taux à appliquer pour le paiement des frais de mission au profit des cadres nommés par décret dans des postes supérieurs classés à la catégorie A/4, indice 711 de la grille des bonifications indiciaires des titulaires de postes supérieurs relevant des établissements publics.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que s'agissant des titulaires de postes supérieurs suscités, il y a lieu de leur servir l'indemnité compensatrice conformément à l'article 06, alinéa 2 du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991, fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national, modifié et complété.

Aussi, je vous signale qu'en tout état de cause, ce principe demeure applicable même après l'intervention du nouveau système de rémunération.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 005963 MF/DGB

Alger, le 06/06/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Objet : A/S de la demande de contribution de l'Etat aux établissements publics à caractère industriel et commercial pour 2009.

Réf. : V/envoi n° 279/D.B.M.C.G/M.E.S.R.S du 03/05/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu demander une autorisation d'octroi de la 2^{ème} tranche de la contribution de l'Etat aux sujétions de service public de l'Office des Publications Universitaires (OPU), au titre de l'exercice 2009.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'instruction n° 10 du 16 juin 2008 de Monsieur le Premier Ministre portant sur les modalités d'octroi de crédits aux EPIC au titre des sujétions de service public, précise que les demandes de dotations budgétaires doivent être accompagnées d'un bilan détaillé d'utilisation des crédits alloués antérieurement et l'évaluation de leur impact. Ce bilan doit être visé par le commissaire aux comptes de l'office.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006171 MF/DGB

Alger, le 10/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE NATIONALE DU CADASTRE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de la dotation en crédits de l'article 9 du chapitre II du budget de fonctionnement de 2009 de l'Agence National du Cadastre (ANC).

Réf. : V/E n° 2166 du 21/04/2009.

Par envoi ci-dessus référencé, vous avez introduit une demande d'autorisation pour la dotation en crédit de l'article 09 intitulé «Indemnité de sujétion spéciale» du chapitre II «Indemnités et allocations diverses», et ce, afin de régulariser la situation comptable des titulaires de postes supérieurs pris en charge sur le budget de fonctionnement 2009 de l'institution.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en attendant l'adoption des textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires des postes supérieurs des Institutions et Administrations Publiques, les fonctionnaires et agents publics continueront à bénéficier au titre des régularisations financières, de primes et indemnités se rapportant à la période antérieure à janvier 2008, et ce, en exécution de l'article 19 du décret présidentiel n° 07-304 du 29/09/2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006223 MF/DGB/DRDCD

Alger, le 13/06/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER AUPRES DE
LA WILAYA DE TAMANRASSET**

Objet : A/S de la réintégration d'un agent du CFP A.

Réf. : - V/Envoi n° 44/CF/09 du 07/06/2009 ;
- DE n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut type des CFPA ;
- DE n° 90-99 du 27 mars 1999.

En réponse à votre envoi cité en référence, relatif à la décision de justice prise à l'encontre de la Direction de la Formation Professionnelle pour la réintégration d'un agent révoqué par le Centre de Formation Professionnelle «IBN ROCHD» de TAMANRASSET, j'ai l'honneur de vous informer que le Centre de Formation Professionnelle et de l'Apprentissage (C.F.P.A), est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et ce, en vertu du Décret n° 92-27 du 20 janvier 1992 portant statut type des C.F.P.A. Il est placé sous la tutelle du ministère chargé de la formation professionnelle.

A cet effet, je vous signale que le pouvoir de nomination et de gestion administrative des fonctionnaires et agents publics est confié au responsable de l'établissement, et ce, en application des dispositions de l'article 01 du décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative des fonctionnaires et agents des Administrations Centrales, des Wilayas et des Communes ainsi que les Etablissements Publics à Caractère Administratif

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006224 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 13/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT NATIONAL
DE FORMATION SUPERIEURE DES CADRES
DE LA JEUNESSE DE TIKSRAINE**

Objet : Demande d'autorisation.

Réf. : - Votre envoi n°136/SG/2009 du 2 juin 2009.

- Décret exécutif n°98-412 du 07/12/1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale.
- Instruction interministérielle MF/MJS n° 57 du 16/07/2000.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander une autorisation afin d'utiliser la quote part de 10% des ressources, destinée au laboratoire, à l'unité pédagogique et travaux de recherche pour la réalisation d'une bibliothèque.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que les revenus provenant des activités, prestations et travaux, sont répartis conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-412 du 07/12/1998 et l'instruction interministérielle MF/MJS n° 57 du 16/07/2002 sus-visés.

De ce qui il précède, il ne m'est pas possible de donner suite favorable.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006293 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 14/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES TRANSFERTS SOCIAUX
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

Objet : Les éléments constitutifs de la pension de service prévue par le décret exécutif n° 99-47 du 13 février 1999 relatif à l'indemnisation des personnes physiques victimes de dommages corporels ou matériels subis par suite d'actes de terrorisme ou d'accidents survenus dans le cadre de la lutte anti-terrorisme, ainsi qu'à leurs ayants droit, et au paiement de la prime de rendement aux ayants droit des victimes du terrorisme.

Réf. : V/Envoi n° 6186/DDAES/DTSPS du 10 juin 2009.

P.J. : Envoi n° 136/DGB/DRC/SDRRP du 12 janvier 2004.
Envoi n° 5405/DGB/DRC/SDRRP du 20 décembre 2004.
Envoi n° 404/DGB/DRC/SDRRP du 24 janvier 2005.
Envoi n° 3470/DGB/DRC/SDRRP du 02 juillet 2006.
Envoi n° 1302/DGB/DRC/SDRRP du 12 février 2008.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si la prime de rendement est un élément constitutif de la pension de service prévue par le décret cité en objet.

Vous précisez que cette question à fait l'objet d'une réponse par envoi n° 1569/DGB/DRC/SDRRP du 17 mars 2007.

Comme suite j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de la note n° 1569/DGB/DRC/SDRRP du 17 mars 2007 suscitée. En effet, la prime de rendement est un élément constitutif de la pension de service conformément à l'article 18 du décret cité en objet.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006356 MF/DGB

Alger, le 16/06/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Objet : A/S demande de transformation de postes budgétaires.

Réf. : V/Envoi n° 89/MHU/DAG du 19 mai 2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu nous transmettre pour accord, une demande de transformation des 70 postes budgétaires, concernant les services déconcentrés du Ministère de l'Habitat, pour l'exercice 2009, à savoir :

- 32 postes au niveau des directions de l'urbanisme et de la construction (DUCH) ;
- 38 postes au niveau des directions du logement et des équipements publics (DLEP).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle n° 1273 du 30 décembre 1995 relative à la création, la transformation et au renouvellement des postes budgétaires, toute demande de transformation de postes budgétaires devra être adressée préalablement à la Direction Générale de la Fonction Publique qui se prononcera sur l'opportunité de l'opération, à partir des données disponibles dans les plans annuels de gestion de ressources humaines.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006360 MF/DGB

Alger, le 16/06/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE LAGHOUAT**

Objet : A/S Demande de transfert d'un montant de réajustement du S/Secteur «Grande hydraulique» vers le S/Secteur «Petite et moyenne hydraulique » (programme spécial Sud).

Réf. : Votre envoi n° 40/DPAT/2009 du 03/06/2009.

Par envoi visé ci-dessus, vous avez bien voulu me demander de procéder au transfert d'un montant de (***)DA de réajustement du S/Secteur «Grande hydraulique» vers le S/Secteur «Petite et moyenne hydraulique » pour la réévaluation du projet «Etude et réalisation de 06 retenues collinaires à travers la wilaya »

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que :

- Lors des travaux d'arbitrage du 25/06/2007, relatifs à la préparation de la Loi de Finances 2008, vos services ont proposé un montant de (***) DA de réévaluation pour l'opération «Réalisation des réseaux d'eaux pluviales de la ville de Laghouat». Le montant demandé était justifié par les résultats de l'appel d'offres.

- Votre demande devrait être accompagnée :
 - de la justification de l'annulation de la réévaluation du projet sus indiqué.
 - d'une fiche technique détaillée de la réévaluation du projet «Etude et réalisation de 06 retenues collinaires à travers la wilaya » (y compris pièces justificatives dossier appel d'offre).

Veillez agréer, Monsieur le Wali, l'assurance de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006362 MF/DGB

Alger, le 16/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES OPERATIONS
BUDGETAIRES ET DES INFRASTRUCTURES
MINISTERE DES FINANCES**

Objet :A/S demande de dérogation pour acquisition des effets d’habillement au profit des agents de prévention et de sécurité.

Réf. : Votre envoi n° 507/MF/DOBI/SDBC/2009 du 02 juin 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter une dérogation pour l’acquisition des tenues vestimentaires au profit des agents de prévention et de sécurité exerçant au sein de l’administration centrale du Ministère des Finances.

A cet égard, j’ai l’honneur de vous faire connaître, que l’avantage précité, concerne l’ensemble des agents publics des institutions et administrations, régis par décret exécutif n° 93-222 du 02/10/1993 fixant le statut et la rémunération des agents et chefs de groupe de prévention de sécurité.

Par ailleurs, je vous précise que le dispositif réglementaire qui détermine les modalités d’application des dispositions de l’article 5 du décret exécutif n° 93-206 du 22/09/1993, relatif à la prévention dans les institutions, administrations et organismes publics ainsi que dans les entreprises publiques, n’a pas été pris à ce jour.

Dès lors, et compte tenu de ce qui précède, il ne m’est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l’expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006364 MF/DGB

Alger, le 16/06/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE OUARGLA**

Objet : A/S demande de régularisation de quatre dossiers des enseignants certifiés de l'enseignement fondamental.

Réf. : Votre envoi n° 1389/2009L/C2 du 13 mai 2009.

Suite à votre envoi visé en référence, relatif à la régularisation de la situation de quatre enseignants certifiés de l'enseignement fondamental, mutés de la wilaya d'Illizi à la wilaya de Ouargla, dont leur dossiers ont été rejetés, conformément à l'instruction n° 43/DGFP/08 du 17 novembre 2008, délivré par la Direction Générale de Fonction Publique.

Vous précisez que, les dossiers des (04) enseignants ont été déposés pour visa le 20 décembre 2008, auprès du Contrôleur Financier.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet du Contrôleur Financier est fondé, et ce, conformément à l'instruction n°43 /DGFP/08 du 17 novembre 2008, visé ci-dessus.

Veillez agréer, Monsieur Le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006393 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/06/2009

**MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
COMMUNALE D'EL MARSA
WILAYA D'ALGER**

Objet : A/S des indemnités servies aux élus locaux détachés.

Réf. : - V/Envoi n° 21 du 09 mai 2009.
- M/Envoi n° 4996/DGB du 12 octobre 2005.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si un élu local détaché ouvre droit au bénéfice l'indemnité de zone (I.Z.C.V), servie par son ancien employeur, et ce, conformément à l'article 10 du décret exécutif n°91-463 du 03 décembre 1991, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur son allouées, modifié et complété.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse positive. En effet, l'avantage précité ne constitue pas un remboursement de frais, dès lors, il doit être pris en compte pour la détermination de l'indemnité servie en application de l'article 10 du décret exécutif n° 91-463 de 03 décembre 1991 suscitée.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L.FAID*

Copie pour information à :

- Mr le Directeur Général de la Comptabilité.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006604 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 27/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION GENERALE
MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Objet : Habilitation de signature des intérimaires.

Réf. : Votre envoi n° 622/SPM/DAG/MHU/2009 du 17 mai 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'habilitation, en qualité d'ordonnateurs secondaires, de certains responsables intérimaires des services déconcentrés (DUC et DLEP) relevant de votre département ministériel, et ce, pour supplier à la vacance momentanée d'une fonction supérieure de directeur de wilaya.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que les demandes d'habilitation sont nominatives et interviennent ordonnateur par ordonnateur sur la base des demandes des secteurs. Elles ne peuvent revêtir un caractère général.

A ce titre, je porte à votre connaissance que mes services n'ont jamais été saisis d'aucune demande de cette nature et sont disposés à régler tous les cas pour peu qu'ils soient conformes aux règles en vigueur.

Il y a lieu de souligner que mes services veillent au respect des procédures réglementaires régissant les dépenses publiques.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006625 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 27/06/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'EL OUED**

Objet : A/S désignation de délégués spéciaux des communes de la wilaya d'El Oued.

Réf. : Votre envoi n° 205/2009 du 21 avril 2009.

- Loi 90-08 du 07 avril 1990 relative à la commune.
- Ordonnance n° 06-03 du 16/07/2006, relative au statut général de la fonction publique.
- Décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont alloués, modifié et complété.

Suite à votre envoi visé en référence, relatif à la possibilité de détachement des élus locaux pour certaines communes de la wilaya d'El Oued, dont le Contrôleur Financier a rejeté les décisions de détachements conformément aux articles 02 et 05 du décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991, rappelé en référence ci-dessus.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 23 de la loi relative à la commune stipule que «le délégué spécial est pris parmi les membres de l'assemblée, et dans la mesure du possible, parmi ceux qui résident dans la portion de la commune considérée».

En ce qui concerne le détachement, si le concerné est un fonctionnaire, cela s'accomplit par la force de la loi pour exercer un mandat électif permanent dans une institution nationale, ou une collectivité territoriale, selon le contenu de l'article 134 de l'ordonnance 06-03 du 16/07/2006 rappelée ci-dessus.

Il est à signaler, que les indemnités perçues par le président de l'assemblée populaire, les adjoints, et les détachés spéciaux a été reconnu par l'article 57 de la loi 90-08 du 07/04/1990 relative à la commune, et l'article 06 du décret exécutif n° 91-463 visé en référence qui a déterminé les taux maximum qui leur sont alloués mensuellement.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006680 MF/DGB

Alger, le 28/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES RESSOURCES HUMAINES
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Objet : A/S des états «B» des établissements d'enseignement supérieur pour 2009.

Réf. : Envoi n° 526/D.R.H/M.E.S.R.S du 09/06/2009.
Envoi n° 550/D.R.H/M.E.S.R.S du 14/06/2009.

Comme suite à vos envois cités en référence, vous avez demandé, d'une part, d'annexer l'effectif des postes supérieurs aux états «B» des établissements d'enseignement supérieur, et d'autre part, de distinguer les postes budgétaires des enseignants algériens de ceux des étrangers.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments d'informations suivants :

S'agissant de la demande pour annexer l'effectif des postes supérieurs aux états «B» cette proposition ne peut être qu'indicative. Cet état constitue la répartition des postes budgétaires par établissement, et non pas celle des postes supérieurs.

Il faut observer que, le poste supérieur n'est plus considéré comme un poste budgétaire. Les titulaires des postes supérieurs bénéficient d'une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération attachée à son grade d'origine (article 02 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007).

Cependant le nombre des postes supérieurs est déterminé conformément aux dispositions des décrets exécutifs suivants :

- N° 03-279 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université, ./. .

- N° 05-299 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire.
- N° 05-500 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université et leurs textes d'application.

Concernant les postes budgétaires des enseignants étrangers et algériens, la distinction n'a pas été faite par vos services lors de la présentation des états «B» portant répartition des postes budgétaires.

Afin de prendre en charge ces préoccupations, veuillez me faire parvenir dans les meilleurs délais, la répartition des effectifs des enseignants dont les étrangers, et l'effectif des postes supérieurs par établissement.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006751 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 29/06/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT ISLAMIQUE
DE FORMATION DES CADRES DE CULTE**

Objet : Demande d'éclaircissement.

Réf. : Votre envoi n° 302/2009 du 25 avril 2009.

Par envoi cité en référence, vous avez demandé des éclaircissements, quand à la possibilité à prétendre au bénéfice des avantages prévus dans le décret exécutif n° 95-330 du 25 octobre 1995 et le décret exécutif n° 03-196 du 03 mai 2003 et le décret présidentiel n° 02-330 du 16 octobre 2002 et le décret n° 03-495 du 21 décembre 1995, et ce, en votre qualité de titulaire de poste supérieur du directeur de l'institut islamique de formation des cadres de culte à la wilaya de Biskra.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 02 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques, le titulaire de poste supérieur bénéficie d'une bonification indiciaire qui s'ajoute à la rémunération attaché à son grade, cette bonification indiciaire est exclusive de toutes les primes et indemnités attachés au poste supérieur, et notamment de l'indemnité de responsabilité, en application de l'article 16 du décret rappelé ci-dessus, ainsi que les modalités d'application du décret précité est précisé par l'instruction n° 09 du 14 janvier 2008, relative à la mise en œuvre du nouveau système de rémunération des postes supérieurs, notamment le point 3-2.

En fin, il est à signaler qu'en application des dispositions de l'article 20 du décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, les primes et les indemnités continuent à être calculer conformément à la réglementation en jusqu'au 31 décembre 2007.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

Copie pour information à :

Monsieur le Contrôleur Financier auprès de la wilaya de Biskra.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006850 MF/DGB

Alger, le 30/06/2009

MESSIEURS LES DPAT

Objet : Mise en œuvre du programme national de résorption des déficits en VRD.

P.J. : Annexe aux décisions programme.

Avec les notifications des décisions programme relatives à l'année 2007 et 2008, le programme national de résorption des déficits en VRD est à sa troisième année d'exécution. Ces notifications ont été faites sur la base d'un montant global inscrit à l'indicatif de la Wilaya dans le secteur «habitat», et au titre du sous-secteurs 81 «Aménagement urbain et urbanisme». Nous avons souhaité, à travers cette démarche, éviter l'éclatement de l'opération entre plusieurs sous secteurs et préserver ainsi sa cohérence et sa finalité en vue de sa bonne exécution et de son suivi régulier sur le terrain.

Aussi l'exécution des décisions programme établies à cet effet devra se faire conformément au tableau joint à la décision qui retrace le programme par typologie et nombre de sites (traditionnel, européen, grands ensembles, spontanée et lotissements) et par nature d'intervention (A.E.P, assainissement, aménagement, voirie, éclairage public, électricité et gaz et les études).

Par ailleurs, et conformément à la réglementation en vigueur, il vous est demandé de procéder à l'établissement des décisions d'individualisation selon les résultats d'appels d'offres y afférents.

Toutefois, les actions de modifications ou de restructurations du programme doivent revêtir obligatoirement l'aval du comité local (chargé du suivi et de la mise en œuvre du programme de résorption du déficit en «VRD» avant de les soumettre pour examen, au comité interministériel présidé par le représentant de la DGB (Ministère des Finances).

./..

Il est mis l'accent sur la nécessaire maturation des projets à proposer pour les prochains exercices budgétaires. A cet effet, il est retenu dans l'autorisation de programme une rubrique «Etudes».

En matière de suivi de l'exécution du programme, il vous est demandé aussi, la transmission d'un état périodique de la situation d'avancement des travaux et je vous invite, à cet égard, à me tenir régulièrement informé des difficultés éventuelles rencontrées dans ce cadre.

Il demeure entendu que l'exécution du programme «VRD» doit se limiter exclusivement aux rubriques prévues dans l'annexe ci-jointe.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour suivi à :

- Madame et Messieurs les Contrôleurs Financiers auprès des wilayas.
- Messieurs les Trésoriers de Wilayas.

en milliers de DA

WILAYA :

Typologies	Nombre Sites	Nature des travaux							COUT TOTAL	
		A.E.P	ASSAINISSEMENT	VOIERIES	AMENAGEMENTS	ECLAIRAGE PUBLIC	ELECTRICITE	GAZ		DIVERS (autres, Etudes...etc.)
1. Centres anciens (Traditionnels)										
2. Centres anciens (Européens)										
3. Grands ensembles										
4. Tissus spontanés (à structurer)										
5. Lotissements										
TOTAL										

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006885 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 04/07/2009

**MESDAMES ET MESIEURS
LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES :**

- INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ;
- COLLECTIVITES TERRITORIALES ;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL.

Objet : Prise en charge des créances impayées relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone).

Réf. : - Loi n° 84-17 du 17 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;
- Loi n° 90-21 du 15/08/1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;
- Ordonnance n°95-20 du 17/07/1995 relative à la cour des comptes.

Mes services sont saisis fréquemment par les ministères, les collectivités territoriales et les établissements publics à propos de la prise en charge des créances impayées, relatives aux charges annexes (eau, électricité, gaz et téléphone), imputables à l'exercice précédent N-1, et ce, en raison de la réception des factures, après la clôture de l'année budgétaire en cause.

Considérant la nature particulière de ces charges et dans le souci de préserver la crédibilité des institutions et administrations publiques à l'égard des créanciers, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise, à l'avenir, la prise en charge des dépenses de cette nature, afférentes au dernier terme (trimestre ou bimestre, selon le cas) de l'année N-1 sur l'exercice budgétaire N.

./..

S'agissant des autres dépenses de fonctionnement, celles-ci demeurent soumises au principe de l'annualité budgétaire.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

- M. Le Président de la Cour des Comptes;
- M. Le chef de l'inspection Générale des Finance ;
- M. Le Directeur Général de la Comptabilité;
- M. Les Directeurs Régionaux du Budget;
- Mmes et Mrs. Les contrôleurs financiers auprès des ministères et des wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 006888 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 04/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S du service de la prime d'intéressement prévue par le décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectuées par les établissements publics en sus de leur mission principale.

Réf. : V/Envoi n° 546 MF/DGC/DRECB du 14 juin 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les comptables publics ouvrent droit au bénéfice de la prime d'intéressement servie dans le cadre du décret cité en objet.

Vous précisez que de votre point de vue les comptables publics ne peuvent prétendre à cet avantage, et ce, en application du principe de séparation des pouvoirs entre l'ordonnateur et le comptable consacré par la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique, modifiée et complétée, dans son article 55.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que je partage votre point de vue. En effet, le comptable public, qu'il soit nommé ou agréé, est un fonctionnaire qui relève exclusivement du Ministre des Finances, et ce, conformément à l'article 34 de la loi n° 90-21 du 15 août 1990 suscitée. Il est soumis, à ce titre, aux obligations prévues par ladite loi et assure les missions statutaires qui lui sont dévolues.

Dès lors, la prime d'intéressement servie, par le chef de l'établissement, conformément à l'article 5 du décret exécutif n° 98-412 du 07 décembre 1998 suscité, ne peut être attribuée au comptable public.

./..

Par ailleurs, il convient de préciser que ni le Contrôleur Financier ni les agents placés sous son autorité, ne peuvent prétendre au bénéfice de cet avantage.

Aussi, il est utile de préciser que la rémunération servie aux intéressés rémunère l'ensemble des obligations qui pèsent sur eux.

En fin il demeure entendu que la prime d'intéressement prévue par le décret exécutif n° 2000-196 du 25 juillet 2000 fixant les modalités, d'utilisation directe des ressources générées par les activités de l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnels, ne peut être, également, servie aux fonctionnaires précités.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information à :

- Monsieur l'Inspecteur Général des Services auprès de Directeur général du Budget.
- Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007007 MF/DGB

Alger, le 07/07/2009

**MONSIEUR
LE PRESIDENT DE LA CELLULE DU TRAITEMENT
DU RENSEIGNEMENT FINANCIER**

Objet : A/S du service de l'indemnité prévue à l'article 14 du décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Traitement du Renseignement Financier (CTRF).

Réf. : V/Envoi n° 168/CTRF/PT du 20 juin 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser le problème du service de l'avantage cité en objet à certains membres de la CTRF n'ayant pas fait l'objet de renouvellement de leur mandat, et ce, en attendant l'aboutissement des procédures de désignation des nouveaux membres les remplaçant.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux procédures établies en la matière, l'indemnité suscitée n'est servie que pour la période correspondante à la durée du mandat des membres régulièrement désignés dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 02-127 du 07 avril 2002 suscité. (cf. article 10 de ce texte).

Veillez agréer, Monsieur le Président de la Cellule, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour information à :

Monsieur le Contrôleur Financier auprès du Ministère des Finances.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007008 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 07/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE
ET DE DEVELOPPEMENT DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

Objet : A/S du service de l'indemnité de travaux permanents de recherche prévue par le décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992.

Réf. : V/Envoi n° 1189 du 18 mai 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir quel est le coefficient correcteur qu'il convient d'appliquer à votre établissement pour permettre aux personnels concernés y relevant le bénéfice de l'avantage cité en objet.

Vous précisez que cette demande intervient suite à la transformation du Centre National d'Etude et de la Documentation pour la Pêche et l'Aquaculture en Centre National de Recherche et de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture par décret exécutif n° 08-128 du 30 avril 2008.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer qu'au plan de la forme, il convient de modifier la liste des centres de recherches prévue par l'arrêté interministériel du 12 avril 1993, pris en application de l'article 1^{er} du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992 suscité.

Par ailleurs, il est à préciser que l'arrêté interministériel fixant le coefficient correcteur, pour chaque centre de recherche, doit être pris sous le timbre du Ministre chargé de la recherche scientifique et du Ministre chargé des Finances, en application de l'article 07 du décret exécutif n° 92-409 du 14 novembre 1992, précité.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007009 MF/DGB

Alger, le 07/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Objet : Imputation budgétaire.

Réf. : V/Envoi n°413 du 03 juin 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer des difficultés rencontrées par certains ordonnateurs pour l'imputation budgétaire des rappels des indemnités, pour des situations antérieures au 31 décembre 2007.

Vous précisez que ces rappels comportent l'indemnité de sujétion spéciale et que cet avantage, qui a été supprimé, ne figure plus dans le chapitre des indemnités.

Dès lors, le problème de l'imputation de cet avantage se pose.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que j'autorise, à titre dérogatoire, la création d'un article pour l'exercice 2009 afin d'abriter les rappels de l'indemnité de sujétion spéciale.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour information et exécution à :

- Mr le Chef de Division du Développement Humain.
- Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers des wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007063 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 08/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de prise en charge des remboursements de frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement des régions du sud.

Réf. : - Votre envoi n° 351/MF/DGC/DRCB/RCE du 10 février 2009 ;
- Mon envoi n° 002593/DGB/DRBCD du 11 mars 2009.

Additionnellement à mon envoi visé en référence, j'ai l'honneur de vous informer que ma note visée en référence, relative à la prise en charge des dépenses par direction de wilaya du commerce, sur le compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé «fonds de compensation des frais de transport», appelle la précision suivante :

S'agissant des dépenses engagées par les opérateurs économiques et industriels, concernant les remboursements de frais de transport terrestre de marchandises pour l'approvisionnement des chefs lieux de wilaya et de la distribution des produits de large consommation intra-wilaya dans les régions du sud, imputables sur le compte d'affectation spéciale n° 302-041, elles ne peuvent être assimilées à des opérations de prestations de services.

Compte tenu de ce qui précède, les dispositions du décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics ne peuvent s'appliquer à ces opérations.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information à :

M. le Contrôleur Financier de la Wilaya d'Illizi.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007091 MF/DGB

Alger, le 08/07/2009

**MESDAMES ET MESIEURS
LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES :**

- INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES ;
- COLLECTIVITES TERRITORIALES;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF;
- ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE SCIENTIFIQUE,
CULTUREL ET PROFESSIONNEL.

Objet : Promotion au grade immédiatement supérieur des fonctionnaires ayant la qualité moudjahid, de veuve ou d'enfant de chahid.

Réf. : - Loi n°99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et Chahid
- Instruction interministérielle du 29 avril 2008 fixant les modalités d'application des dispositions des articles 39, 40 et 42 de la loi n° 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et chahid.

Mes services sont saisis fréquemment par différentes institutions et administrations publiques à propos de la promotion des fonctionnaires ayant la qualité de moudjahid, de veuve ou d'enfant de Chahid, au grade immédiatement supérieur, en absence de poste budgétaire.

A cet égard, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle du 29 avril 2008, sus visée, les intéressés, remplissant les conditions réglementaires d'ancienneté et de qualification requises pour la promotion au grade immédiatement supérieur, sont dispensés de l'examen professionnel, du test professionnel ou de la promotion au choix par voie d'inscription sur la liste d'aptitude.

Le bénéfice de cet avantage intervient une seule fois dans la carrière professionnelle.

./..

Il y a lieu de préciser qu'au plan réglementaire, la promotion est subordonnée à l'existence du poste budgétaire.

Toutefois, compte tenu de la qualité des fonctionnaires concernés, j'autorise, à titre exceptionnel, la transformation automatique du poste budgétaire du grade initial au grade d'accueil.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

- M. le Président de la Cour des Comptes.
- M. le Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- M. le Directeur Général de la Comptabilité.
- M. les Directeurs Régionaux du Budget.
- Mmes et Mrs. les Contrôleurs Financiers auprès des ministères et des wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007266 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 13/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S de paiement des prestations sans engagement préalable.

Réf. : - Votre. envoi n°1950/MF/DGC/DRCB/n°322/ SDC/09 du 22 juin 2009 ;
- Envoi n° 371/2009 du 06 mai 2009, émanant de l'ANSRIF ;
- Décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété,
portant réglementation des marchés publics ;
- Décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 relatif au contrôle
préalable des dépenses engagées.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au paiement des prestations fournies par la Société Belge Transub Technirail dans le cadre de deux marchés, conclus avec l'Agence Nationale d'Etude et de Suivi de la Réalisation des Investissements Ferroviaire (ANSRIF), exécutés sans engagement préalable.

Vous précisez qu'il s'agit de deux marchés, financés sur concours définitifs de l'Etat, relatifs respectivement aux études, contrôle et suivi des travaux de montage et mise en service des équipements de signalisation télécommunications et énergie de lignes ferroviaires.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, l'organisme précité étant un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) chargé de la réalisation sur concours définitifs du budget de l'Etat des projets d'investissements publics, de ce fait, il est soumis aux règles applicables en matière de marchés publics.

./..

Toutefois, les établissements publics à caractère industriel et commercial ne sont pas concernés par le contrôle préalable des dépenses engagées, et ce, en vertu des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, sus visé.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007384 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 15/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES OPERATIONS BUDGETAIRES
ET DES INFRASTRUCTURES**

Objet : A/S des demandes de modifications de l'ANC.

Réf. : V/E n° 484/MF/DOBI du 23/05/2009 n° 506/MF/DOBI du 02/06/2009 et
n° 532/MF/DOBI du 1010612009,

Suite à vos envois sus référencés, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance les éléments d'informations suivants :

1) S'agissant du projet d'acquisition de matériel topographique au profit de l'ANC, la modification de la consistance physique proposée, relèverait plutôt de votre structure après communication par les services de l'ANC, d'un exposé des motifs justifiant les nouveaux besoins, cette demande n'a aucun impact financier.

2) Pour l'opération relative à l'acquisition de matériels informatiques, mes services ne peuvent pas prendre en charge la modification proposée par lots, et ce, conformément aux contrats passés. Il appartient à vos services, et compte tenu du programme arrêté, de procéder à des engagements dans la limite des montants retenus.

3) Quant à l'opération relative à la couverture des taxes douanières pour l'acquisition de véhicules (15) de l'ANC, le dossier soumis comporte l'ensemble des éléments d'appréciation. Vos services peuvent procéder à la modification de structure demandée.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007427 MF/DGB

Alger, le 18/07/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTRE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Objet : A/S de la révision du taux de rémunération de la CNL.

Réf. : - Envoi n° 402/SPM/DPHPI/MHU du 26/03/2009 ;
- Envoi n° 294/DPHPI/MHU du 20/05/2009.

Par vos envois cités en référence, vous avez bien voulu soumettre à notre avis et accord la proposition de relèvement du taux de rémunération de la CNL de 1% à 2% des montants décaissés sur les prestations prévues au titres des exercices 2009, 2010 et 2011 et ce dans le cadre réglementaire fixé par décision interministérielle Habitat/Finances n° 1169/MHU/MF du 17/10/2005 «portant approbation du cahier des charges fixant les conditions et modalités d'intervention et de rémunération de la CNL pour les prestations fournies pour le compte de l'Etat» en référence à l'article 5 du décret n° 91-145 du 12 mai 1991 modifié et complété, portant statut de la CNL

Ce cahier des charges prévoit en son article 7 que le taux de rémunération est fixé, pour chaque période de 03 exercices consécutifs par décision du ministre de tutelle, en accord avec le Ministre chargé des finances. Ce taux a été fixé à 1% pour la 1^{ère} période qui a concerné les exercices 2006, 2007 et 2008.

Faisant suite à l'examen de ce dossier, il est de notre avis que :

1. La CNL doit établir et présenter un plan de charge étalé sur plusieurs années ;
2. L'augmentation du taux permettra à la CNL de financer ses activités courantes et de soutenir son plan d'investissement ;
3. La nature des dépenses, que couvre ce pourcentage, doit être explicitée ;
4. Et enfin, l'augmentation du taux doit être graduelle.

./..

A cet effet et pour le besoin de la décision, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir nous communiquer en détail et étalé sur plusieurs années :

1. le plan de charge de cet établissement au titre de ses activités courantes, (ressources et dépenses courantes) ;
2. le programme d'investissement prévisionnel avec les différents modes de prise en charge dudit programme.

Par ailleurs et pour les besoins de l'évaluation, il est opportun de présenter les différentes variantes de relèvement du taux de rémunération (1%, 1,2%, 1,5% et 2%) en tenant compte de l'effet de la croissance en volume des décaissements prévus.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

**DIRECTION GENERALE
DE LA COMPTABILITE**

N° 007499 MF/DGB/DGC

Alger, le 19/07/2009

TELEX

**EXPE : MINISTERE DES FINANCES DIRECTION GENERALE DU BUDGET
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE.**

**DEST : MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
DES MINISTERES ET DES WILAYATE.
MONSIEUR LE TRESORIER CENTRAL D'ALGER.
MESSIEURS LES TRESORIERES DES WILAYATE.**

OBJET : PRODUCTION DES ETATS MATRICES

ADDITIONNELLEMENT A MON ENVOI N°05956 MF/DGB/DGC/09/526 DU
04 JUIN 2009 **STOP** HONNEUR VOUS FAIRE CONNAITRE **STOP** QUE
PRODUCTIONS DES ETATS MATRICE **STOP** AU TITRE DE L'EXERCICE 2009
STOP POUR LES ETABLISSEMENTS ET LES INSTITUTIONS PUBLIQUES
N'AYANT PAS A CE JOUR DEPOSE LES ETATS MATRICE **STOP** SONT
EXIGIBLES A COMPTER DU MOIS DE SEPTEMBRE 2009 **STOP ET FIN.**

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Le Directeur Général de la Comptabilité
M.Ghanem

COPIE POUR INFORMATION ET SUIVI A :

MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU BUDGET.
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRESOR.

COPIE A :

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES.
MONSIEUR LE CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.
MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX DES MINISTERES.
MADAME ET MESSIEURS LES WALIS.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007603 MF/DGB

Alger, le 20/07/2009

TELEX

EXPE : MINISTERE DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DU BUDGET

**DEST : MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES MINISTERES ET DES WILAYATE.
MONSIEUR LE CONTROLEUR FINANCIER PLACE AUPRES DES
DIRECTIONS DE L'EDUCATION NATIONALE DE LA WILAYA
D'ALGER.**

**OBJET : UTILISATION DES POSTES BUDGETAIRES RESERVES AUX
PERSONNELS DE DIRECTION ET D'INSPECTION ET DE
CONTRÔLE RELEVANT DU SECTEUR DE L'EDUCATION
NATIONALE.**

SUITE A L'ENVOI N° 716/SG/09 DU 12 JUILLET 2009 EMANANT DU
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE **STOP** RELATIF A LA MISE EN
ŒUVRE DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES D'INTEGRATION PREVUES
STOP PAR DECRET EXECUTIF N° 08-315 DU 11 OCTOBRE 2008 PORTANT
STATUT PARTICULIER DES FONCTIONNAIRES APPARTENANT AUX
CORPS SPECIFIQUES DE L'EDUCATION NATIONALE **STOP** HONNEUR
VOUS FAIRE CONNAITRE **STOP** QUE L'INTEGRATION DES PERSONNELS
DE DIRECTION DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AINSI QUE DES
PERSONNELS D'INSPECTION ET DE CONTROLE **STOP** DANS LES GRADES
CORRESPONDANT PREVUS DANS LE NOUVEAU STATUT **STOP** DOIT
S'EFFECTUER PAR L'UTILISATION DES POSTES RESERVES AUX POSTES
SUPERIEURES **STOP** DE DIRECTEUR DE COLLEGE **STOP** DIRECTEUR
D'ECOLE PRIMAIRE **STOP** INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
STOP INSPECTEUR DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN **STOP** IL DEMEURE
ENTENDU QUE CETTE OPERATION **STOP** NE PEUT DONNER LIEU **STOP** A
AUCUN RATTACHEMENT DE CREDITS **STOP** DES LORS QUE LES CREDITS
NECESSAIRES POUR LA PRISE EN CHARGE DES EMPLOIS PRECITES **STOP**

./..

RÉMUNÉRATION ATTACHÉE AU GRADE ET BONIFICATION INDICIAIRE **STOP** ONT ETE PREVUES DANS LE BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE **STOP** AU TITRE DE L'EXERCICE 2009 **STOP ET FIN. LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET. SIGNE MONSIEUR FARID BAKA**

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information à :

- M. LE SECRETAIRE GENERAL AUPRES DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE.
- M. LE CHEF DE LA DIVISION DU DEVELOPPEMENT HUMAIN DGB.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007671 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 22/07/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER
AUPRES DE LA WILAYA D'EL OUED**

Objet : A/S du cumul entre l'indemnité d'intéressement et l'Indemnité Performance et d'Amélioration des Prestations (IPAP).

Réf. : V/Envoi n° 177/CF/2009 du 12 juillet 2009.

- Décret exécutif n° 02-119 du 06 avril 2002 instituant une prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé et fixant les modalités de son attribution.
- Note n° 05/MSP/MIN du 28 avril 2002 relative aux conditions et aux modalités d'attribution de la prime d'intéressement au profit de certains personnels relevant des établissements publics de santé.

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la possibilité du cumul d'Indemnité d'Intéressement et l'Indemnité de Performance et d'Amélioration des Prestations (IPAP) pour les personnels paramédicaux.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que conformément aux dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 02-119 du 06 avril 2002, cité en référence, le cumul de ces deux avantages n'est interdit que dans le cas où l'indemnité d'intéressement est accordée au titre de la performance.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007675 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 22/07/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES FINANCES
ET DES INFRASTRUCTURES ET DES MOYENS
DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Objet : A/S du rejet du Contrôleur Financier pour la prise en compte des décisions de réévaluation.

Réf. : V/Envoi n°1132/MJ/DGAPR/DFIM du 06.07.2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer du rejet provisoire du Contrôleur Financier à la prise en compte de la décision d'inscription ou de réévaluation des opérations d'équipements publics inscrites à l'indicatif du Ministre de la Justice.

Vous précisez que le Contrôleur Financier a justifié son refus par le fait que, la signature de la décision d'individualisation par vos soins en votre qualité de directeur des infrastructures et des moyens, ne relève pas de vos attributions au sens des dispositions du décret exécutif n° 04-393 du 04/12/2004, portant organisation de la direction générale de l'administration pénitentiaire et de réinsertion.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer, que conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, les dépenses relatives aux équipements publics centralisés dits «Programme Sectoriel Centralisé (PSC)», objet de décisions établies par les Ministres compétents à leur indicatif.

./..

Il convient de signaler, que les Ministres en leur qualité de membre de Gouvernement peuvent, par arrêté, donner délégation aux fonctionnaires de leur administration centrale, exerçant notamment les fonctions de Directeur, à l'effet de signer tous les actes individuels et réglementaires qui relèvent de leurs attributions organiques conformément la réglementation en vigueur.

Par ailleurs et dans le cadre de l'exécution des budgets de l'Etat, notamment en matière de comptabilité publique et en application de l'article 29 de la loi n° 90-21 du 15/08/1990 modifiée et complétée, qui dispose que «les ordonnateurs peuvent, dans la limite de leurs attributions et sous leur responsabilité donner délégation de signature à des fonctionnaires placés sous leur autorité directe».

A ce titre, le titulaire de la délégation en sa qualité d'ordonnateur du budget de l'Etat, est responsable des actes de gestion ainsi que les moyens financiers, humains et matériels à charge dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 97-268 du 21 juillet 1997 fixant les procédures relatives à l'engagement et à l'exécution des dépenses publiques et délimitant les attributions et les responsabilités des ordonnateurs.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demande d'inviter vos services à représenter le dossier en cause au visa du Contrôle Financier.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

Monsieur le Contrôleur Financier placé auprès de l'administration centrale du Ministère de la Justice.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007711 MF/DGB

Alger, le 25/07/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'ILLIZI**

Objet : A/S de votre demande de changement d'intitulé d'une opération du secteur de la Jeunesse (programme intempérie 2006).

Réf. : Votre envoi n° 228/DPAT/2009 du 12/07/2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter la modification de l'intitulé de l'opération portant «réhabilitation du stade communal d'Illizi», en «réhabilitation et extension dudit stade».

En réponse, j'ai l'honneur d'attirer votre attention que ladite demande constitue un changement d'objectif (passage d'une opération de réhabilitation à celle d'extension).

Les travaux relatifs à la réhabilitation du stade étant achevés, je vous demande de bien vouloir faire procéder par vos services à la clôture de l'opération.

Quant au projet d'extension, sa proposition peut être faite à l'occasion d'un prochain exercice budgétaire avec l'accord préalable du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007964 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/08/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ADMINISTRATION
PENITENTIAIRE ET DE LA REINSERTION**

Objet : A/S refus de visa sur des engagements de l'établissement rééducation de Tizi-Ouzou.

Réf. : Votre envoi n° 6803/ DGAPR /09.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous demandez des explications sur l'exécution du budget de fonctionnement notamment les chapitres dont leurs crédits dépassent les (8.000.000 DA), j'ai l'honneur de vous rappeler que les dispositions de l'article 114 du décret présidentiel n° 02-250 du 24/07/2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, stipule : «il est institué, auprès de chaque service contractant, une commission des marchés chargée du contrôle a priori des marchés publics dans la limite des seuils de compétence, fixés aux articles, 121 et 130 du décret cité ci-dessus», et comme les établissements pénitenciers sont des services extérieurs de l'administration centrale pénitentiaire au sens du décret exécutif n° 07-67 du 19 février 2007, fixant les modalités d'organisation et le fonctionnement des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, ce qui nécessite la création de la commission des marchés pour conclure les contrats.

La composition de cette commission est définie conformément à l'article 119 bis du décret présidentiel n° 08-338 du 26 octobre 2008, modifiant et complétant le décret présidentiel n° 02-250 précité ci-dessus portant réglementation des marchés publics.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour :

Madame et Messieurs les Contrôleurs Financiers auprès des wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 007982 MF/DGB

Alger, le 01/08/2009.

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DU DOMAINE NATIONAL
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/s prise en charge des dépenses liées à la traduction officielle des documents administratifs.

Réf. : Votre envoi n° 7420 du 13 juin 2009.

Suite à l'envoi visé ci-dessus, vous avez sollicité l'examen de la possibilité de la prise en en charge de dépenses liées à la de traduction officielle des documents administratifs présentés pour les services judiciaires, comptés au chapitre «34-98» intitulé «services déconcentrés des domaines nationales, frais judiciaires, frais d'expertise, remboursement dus à l'Etat», et ce, conformément aux dispositions de l'article 08 du code des procédures civiles en vigueur.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que mes services donne l'accord de principe pour la prise en charge de ses dépenses sur le chapitre «34-98» visé ci-dessus, au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de vos services déconcentrés.

Il convient de signaler, que ces dépenses sont des crédits évaluatifs conformément à l'article 27 de la loi 84-17 relatives aux lois de finances modifiée et complétée.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

Monsieur le Contrôleur Financier auprès du Ministère des Finances.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008321 MF/ DGB/DRBCD

Alger, le 24/08/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA COUR SUPREME.**

Objet : A/S imputation lot informatique avec opération d'équipement.

Réf. : Votre envoi 100/CS/SG/09 du 01 août 2009.

En réponse à votre envoi visé en référence, par lequel vous avez demandé des éclaircissements concernant l'imputation du lot informatique avec l'opération d'équipement en vertu de l'autorisation de programme NF.5.821.8262.053.01, j'ai l'honneur de vous informer que l'acquisition des équipements informatiques dans l'opération sus-visée, ne peut être imputée au sous secteur «57» (équipements administratifs), chapitre «821» (immeuble administration centrale) article «3» (équipements) de la nomenclature des équipements publics.

Pour rappel, l'imputation exacte de l'opération précitée s'effectue au sous secteur «47» (informatique), chapitre «861» (informatique) article «3» (équipements et programmes).

De ce fait, le rejet du Contrôleur Financier est fondé.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008391 MF/DGB

Alger, le 25/08/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S budget de fonctionnement 2009 du Parc National de Tlemcen.

Réf. : V/Envoi n° 768/FM/SG/DGC du 17-08-2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu me faire par du rejet, par le comptable du Parc National de Tlemcen, du budget de fonctionnement 2009 de cet établissement, et ce, suite à l'existence d'un excédent de recettes s'élevant à (***) DA, ce qui représenterait, selon cet agent, une discordance avec les dispositions réglementaires relatives aux modalités d'élaboration et d'exécution des budgets.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le budget de cet établissement est établi dans, le cadre d'un arrêté interministériel regroupant neuf (09) établissements de même nature et ce conformément aux dispositions du décret exécutif n° 89-198 du 07/11/1989 fixant les conditions de répartition des recettes et des dépenses prévues au titre des budgets des EPA régis par les dispositions statutaires communes, et ce, à l'instar des autres établissements de même catégorie exerçant sur le territoire national.

Quant à la question de l'excédent de recettes, soulevée par l'agent comptable de cet établissement, son ancrage juridique est prévu par l'article 34 bis de la loi n° 84-17 du 07/07/1984 relative aux Loi de finances, modifiée et complétée.

A ce titre, l'exécution du budget en question ne présente aucun problème particulier quant à sa conformité avec la réglementation et les procédures en vigueur.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008394 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 25/08/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DES RELATIONS
ECONOMIQUES ET FINANCIERES EXTERIEURES
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S Transfert des recettes au profit des institutions de bienfaisance.

Réf. : Votre envoi n° 1026/DGREFE/2009 du 26 juillet 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la possibilité de transférer des recettes générées par le Haut Conseil Islamique (H.C.I) au profit du Croissant Rouge Algérien.

Vous me précisez que ces recettes proviennent des publications du HCI dans le cadre de sa participation aux activités du centre du monde de la connaissance de Jordanie.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le transfert des recettes en question au profit du Croissant Rouge Algérien n'est pas conforme aux règles budgétaires, et ce, en application des dispositions de l'article 08 de la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances qui stipulent «aucune recette ne peut être affectée à une dépense particulière».

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008496 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 27/08/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGELEMENTATION
ET DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S des indemnités allouées aux membres des commissions des marchés.

Réf. : V/Envoi n° 20105/MF/DGC/DRECB/09 du 18 juillet 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu me poser la question de savoir si les membres de la commission d'ouverture des plis et d'évaluation peuvent prétendre à des indemnités.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que cette question appelle une réponse négative.

En effet, le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, n'a pas prévu dans son article 140 l'indemnisation des membres de la commission d'ouverture des plis, ainsi que les membres de la commission d'évaluation.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008582 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 31/08/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S subventions sur le budget communal.

Réf. : - Votre envoi n° 2084/MF/DGC/DRECB/326/RCA/09 du 18 août 2009 ;
- Décret exécutif n° 03-408 du 05 novembre 2003 modifiant et complétant les dispositions du décret exécutif n°90-405 du 22 décembre 1990 fixant les règles de création et d'organisation des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à la régularité des dépenses relatives aux subventions accordées sur le budget communal au profit des agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines.

Vous me précisez que, ces subventions seront utilisées pour absorber les déficits accumulés par lesdites agences.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en vertu des dispositions de l'article 08 du décret exécutif n° 03-408 du 05 novembre 2003 sus-visé, les agences locales de gestion et de régulation foncières urbaines sont dissoutes et tout leurs biens meubles et immeubles, droits et obligations et leurs personnels sont transférés à l'agence de wilaya de gestion et de régulation foncières urbaines.

Compte tenue de ce qui précède et dans le cas précis, la commune ne peut octroyer des subvention à une entité dissoute.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008584 MF/DGB

Alger, le 31/08/2009

TELEX

EXPE: - MINISTERE DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DU BUDGET.

**DEST: - MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES DEPARTEMENTS MINISTERIELS.
- MADAME ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES WILAYAS.**

**OBJET : A/S INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 1273 DU
30 DÉCEMBRE 1995 RELATIVE À LA CREATION, LA
TRANSFORMATION ET AU RENOUELEMENT DES POSTES
BUDGETAIRES**

**HONNEUR VOUS INFORMER STOP EN APPLICATION DE
L'INSTRUCTION N° 290/PM DU 30 JUIN 2009 DE MONSIEUR LE PREMIER
MINISTRE STOP RELATIVE A LA GESTION DES POSTES BUDGETAIRES
STOP L'INSTRUCTION INTERMINISTERIELLE N° 1273 DU 30 DECEMBRE
1995 STOP RELATIVE A LA CREATION, LA TRANSFORMATION ET AU
RENOUELEMENT DES POSTES BUDGETAIRES EST GELEE STOP A
COMPTER DU 30 JUIN 2009 STOP ET FIN. LE DIRECTEUR GENERAL DU
BUDGET. SIGNE MONSIEUR FARID BAKA**

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

**COPIE POUR INFORMATION ET SUIVI A :
MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU BUDGET.**

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008654 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/09/2009

**MONSIEUR
L'AGENT COMPTABLE DE L'UNIVERSITE
DU 20 AOÛT 1955 DE SKIKDA**

Objet : A/S demande d'éclaircissements.

Réf. : Votre envoi n° 05/2009 du 20 août 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si l'acquisition et l'installation d'un matériel, dont la valeur est supérieure à cinq cents (500) dinars, au niveau l'administration de l'université était soumis à l'inventaire.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire informer, qu'en exécution de l'instruction n° 889/MDB/92 du 1^{er} décembre 1992, relative à l'inventaire des biens mobiliers des administrations et institutions publiques de l'Etat, pris en application du décret exécutif n° 91-455 du 23 novembre 1991, tout objet acquis à plus de trois cents (300) dinars doit être inventorié.

Veuillez agréer, Monsieur le l'Agent Comptable, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008879 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/09/2009

**MONSIEUR
LE SOUS DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET
DES COLLECTIVITES LOCALES**

Objet : A/S de la base de calcul de la prime de rendement de titulaires de postes supérieurs.

Réf. : V/Envoi n° 1856/DBC/SDC/2009 du 14 juillet 2009;
M/Envoi n° 9475 DGB/DRBCD du 15 octobre 2009;
M/Envoi n° 3628 DGB/DRBCD du 06 avril 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir quelle est l'assiette de calcul de la prime de rendement attribuée aux fonctionnaires occupant des postes supérieurs.

Vous m'informez des divergences d'interprétation quant à l'application de mes deux notes visées en référence.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous confirmer les termes de mes notes suscitées.

Aussi, je vous précise que l'application de l'article 20 du décret présidentiel n°07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire de traitement et le régime de rémunération des fonctionnaires doit intervenir dans le respect des dispositions de l'article 16 du décret présidentiel n° 07-307 du 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008725 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 03/09/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTERE DE LA FORMATION ET
DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS**

Objet : A/S des modalités de mutation des enseignants.

Réf. : - Votre envoi n° 1624/SG/MFEP/2009 du 12 août 2009.
- Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer des difficultés rencontrées par certains Contrôleurs Financiers, quant au visa des décisions de mutation des enseignants du secteur de la formation professionnelle dans le cadre de la nécessité de service.

Vous précisez, que les décisions en question ont été prises en application de l'instruction n° 40/DGFP/08 du 16 septembre 2008, émanant de la Direction Générale de la Fonction Publique.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaitre, que conformément aux dispositions de l'article 3 du Décret exécutif n° 07-364 du 28 novembre 2007 sus-visé, l'administration chargée du Budget est compétente en matière de gestion des effectifs budgétaires. De ce fait, l'instruction précitée devrait être signée conjointement par les services de la Direction Générale du Budget, ceux de la Direction Générale de la Fonction Publique et le secteur concerné.

./..

Toutefois, compte tenu du caractère urgent de cette opération à l'approche de la rentrée professionnelle et dans le souci de ne pas perturber le déroulement normal des formations, j'instruis les Contrôleurs Financiers, par le même courrier, en vue pour prendre en charge les actes de mutation des enseignants concernés.

Veillez agréer Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

- M. le Contrôleur Financier auprès du Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels.
- Mme et MM. les Contrôleurs Financiers de wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 008975 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 10/09/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DU CENTRE HOSPITALO-UNIVERSITAIRE
WILAYA DE CONSTANTINE**

Objet : A/S de la prime d'intéressement instituée par le décret exécutif n° 02-119 du 06 avril 2002.

Réf. : V/Envoi n° 8088/09 du 01/08/2009.

P - J : Envoi n° 424/MF/DGI/DLF/EF du 16 juin 2002.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si la prime d'intéressement est une partie de la rémunération mensuelle servie aux fonctionnaires concernés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous, informer, que la prime d'intéressement cité en objet est octroyée mensuellement (CF article 06 du décret n° 02-119 du 06 avril 2002 suscitée).

S'agissent des modalités de service de cet avantage, cette question à fait l'objet d'une réponse par note n° 424/MF/DGI/DLF/EF du 16 juin 2002 dont ci- joint copie.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009491 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 01/10/2009

**MONSIEUR
LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE POPULAIRE
COMMUNALE IDJEUR
WILAYA DE TIZI OUZOU**

Objet : A/S des indemnités mensuelles allouées aux élus locaux.

Réf. : V/Envoi n° 181/SP/2009 du 02 août 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les élus locaux ayant la qualité de retraités peuvent bénéficier des indemnités journalière prévues par le décret exécutif n° 98 -34 du 24 janvier 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991 déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées au titre du temps consacré à l'exercice effectif de leur mandat par les élus locaux.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le cumul entre ces deux avantages n'est pas interdit par la législation en vigueur.

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préalable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009499 MF/DGB

Alger, le 01/10/2009

TELEX

**EXPE : MINISTERE DES FINANCES / DIRECTION GENERALE DU BUDGET.
DEST: MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES MINISTERES ET DES WILAYAS.**

**EN COMMUNICATION : A MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU
BUDGET.**

**OBJET : SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACQUISITIONS DES VEHICULES
OFFICIELS ET DES SERVICES PAR LES INSTITUTIONS ET
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES.**

**REFER : INSTRUCTION N° 425/PM DU 27 SEPTEMBRE 2009 DE MONSIEUR
LE PREMIER MINISTRE.**

DANS LE CADRE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA DIRECTIVE
PRESIDENTIELLE N°002 DU 09 SEPTEMBRE 2009 **STOP** ET EN EXECUTION
DES INSTRUCTIONS DE MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE **STOP**
CONTENUES DANS ENVOI VISE EN REFERENCE **STOP** RELATIVES A LA
SUSPENSION TEMPORAIRE DES ACQUISITIONS DES VEHICULES
OFFICIELS ET DES SERVICES **STOP** PAR LES INSTITUTIONS ET
ADMINISTRATIONS PUBLIQUES **STOP** HONNEUR VOUS DEMANDER DE
PROCEDER **STOP** A COMPTE DU 27 SEPTEMBRE 2009 **STOP** DATE DE
SIGNATURE DE L'INSTRUCTION SUS VISEE **STOP** AU REJET DE TOUTE
DEPENSE D'ACQUISITION DE VEHICULE OFFICIEL ET DE SERVICE, PAR
LES INSTITUTIONS ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES **STOP** AINSI QUE
LES COLLECTIVITES LOCALES **STOP** JUSQU'A L'INTERVENTION D'UN
TEXTE EN COURS D'ELABORATION DEFINISSANT LES NORMES EN
MATIERE D'ACQUISITION ET D'EMPLOI DES VEHICULES EN CAUSE
STOP SIGNE LE DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET PAR INTERIM
MONSIEUR M. SEMRI **STOP** ET FIN.

*P/ Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009574 MF/DGB

Alger, le 05/10/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'AGRE CULTURE ET
DE DEVELOPPEMENT RURAL**

Objet : A/S appel de fonds sur le FPZPP 2^{ème} et 3^{ème} tranche.

Réf. : Envoi MADR/SG /1347 du 13/09/2009.

Suite à votre envoi sus référencé, vous avez bien voulu nous transmettre une demande d'appel de fonds pour le compte d'affectation spéciale n° 302-071 intitulé «Fonds de la Promotion Zoosanitaire et la Protection Phytosanitaire» d'un montant de (***) DA dans le cadre de l'exercice 2009.

A ce titre, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'après l'examen de l'état des engagements et des réalisations sur ledit fonds par mes services, nous vous sollicitons de bien vouloir nous transmettre les informations nécessaires, et ce, conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, notamment les alinéas 4 et 5 de l'article 3 qui stipulent respectivement :

«L'allocation de la ressource inscrite sur les opérations en capital s'effectue par tranche, la libération de chaque tranche est subordonnée à la production des justificatifs et des bilans d'utilisation des crédits alloués antérieurement» ;

«les opérations en capital exécutées à travers un compte d'affectation spéciale font l'objet d'un programme d'action annuel, établi par les ordonnateurs concernés, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation, conformément à la nomenclature du compte d'affectation spéciale établie conjointement par le ministre chargé du budget et le ministre sectoriel compétant».

./..

Il est à relever que ce fonds dispose d'un solde de (***) DA arrêté au 30/06/2009.

En outre, les réalisations physiques et financières sur ce fonds et les prévisions de consommation doivent être présentées conformément à la nomenclature dudit fonds.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009681 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 07/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR REGIONAL DU BUDGET
A CHLEF**

Objet : A/S demande d'orientation.

Réf. : Votre envoi n° 729 du 24 août 2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez demandé des explications sur la possibilité de réalisation d'un investissement public en tranche ferme et tranche conditionnelle, et ce, suite à l'envoi n° 2126 émanant du président de la commission nationale des marchés en date 14 avril 2007, j'ai l'honneur de vous rappeler que le décret présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics, n'a pas prévu cette procédure de réalisation.

En effet, désormais les travaux effectués, par la direction du logement et des équipements publics de la wilaya de Tipaza, ne peuvent être considérés comme procédure de gestion.

L'engagement des dépenses publiques est conditionné par l'obligation à la couverture entière de la décision d'individualisation de l'autorisation de programme.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie à :

Monsieur le Contrôleur Financier auprès de la wilaya de Tipaza.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009739 MF/DGB

Alger, le 11/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES ETUDES ET DE LA RECHERCHE
CHARGE DE LA DIRECTION DU PERSONNEL ET DES MOYENS
AUPRES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL**

Objet : A/S demande de transfert d'un poste budgétaire.

Réf. : Envoi n° 288/CC/DPM du 24 septembre 2009.

Suite à votre envoi visé en référence, vous avez demandé le transfert d'un poste budgétaire secrétaire (catégorie 06) à un chauffeur premier niveau (catégorie 03), dans le budget de fonctionnement de votre institution.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en application des dispositions de l'article 151 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993 portant loi de finances pour 1993, qui stipule que cette opération ne pourra en aucun cas, se traduire par une création d'emplois de catégorie inférieur à ceux qui ont été supprimés.

En conséquence, il n'est pas possible de réserver une suite favorable à cette demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009745 MF/DGB

Alger, le 11/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
ET DE LA REINSERTION**

Objet : A/S Modification d'intitulé de l'opération «Travaux d'aménagement de l'établissement pénitentiaire de Sour El-Ghozlane».

Réf. : Envoi n° 1393 DGAPR/DFIM/SDIB du 28/09/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu sollicité la modification du libellé de l'opération «Travaux d'aménagement de l'établissement pénitentiaire de Sour El-Ghozlane».

En réponse, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'à l'instar des projets inscrits dans le cadre du programme des Hauts Plateaux, la modification d'intitulé est subordonnée à l'accord préalable de Monsieur le Premier Ministre.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009870 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 14/10/2009

**MONSIEUR
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE D'ALGER**

Objet :A/S de la régularisation des dépenses relatives aux exercices antérieurs à 2008, imputables au compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologique».

Réf. : Votre envoi n° 741/SG09 du 30 septembre 2009.
Mon envoi n° 002668/MF/DGB/DRBCD.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter, une seconde fois, une autorisation exceptionnelle pour l'admission au visa du Contrôleur Financier, à titre de régularisation, des engagements de dépenses antérieures à l'exercice 2008, imputés au compte d'affectation spéciale n° 302-082 intitulé «fonds national de la recherche scientifique et du développement technologie».

Vous précisez que, ces engagements de dépenses, ont fait l'objet de rejets par le Contrôleur Financier au motif, qu'ils ont été présentés après la clôture des exercices budgétaires considérés.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaitre que, les dépenses de l'espèce doivent être exécutées dans le cadre des dispositions du décret exécutif n° 99-258 du 16 novembre 1999, fixant les modalités d'exercice du contrôle financier a posteriori sur l'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, l'établissement public à caractère scientifique et technologique et autres entités de recherche notamment son article 4 qui dispose que,... «à l'échéance de chaque semestre de l'année budgétaire considérée, un contrôle sur pièces est effectué par le Contrôleur Financier de l'établissement qui est sanctionné par un visa de régularisation en application de la réglementation en vigueur régissant les dépenses publiques».

./..

Compte tenu de ce qui précède, il ne m'est pas possible de donner une suite favorable à votre demande.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

M. le Contrôleur Financier placé auprès des établissements sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009874 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 14/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS NATIONALES
WILAYA DE TEBESSA**

Objet : A/s demande d'étude de possibilité de régularisation des fonctionnaires admis à la retraite dans le cadre de la loi de moudjahid et de chahid à la wilaya de Tébessa.

Réf. : Votre envoi n° 278/DTN/WT/2009 du 30 août 2009.

Suite à votre envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander l'intervention de mes services, en vue de vous informer des procédures nécessaires pour la régularisation de fonctionnaires admis en retraite sur leur demande en 2003, et ce, pour bénéficier de deux catégories à leurs grades d'origine, dans le cadre de l'instruction interministérielle du 29 août 2008, qui définit les modalités d'application des dispositions des articles 39, 40 et 42 de la loi 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, que l'entrée en vigueur des dispositions de l'instruction interministérielle citée ci-dessus est le premier (1^{er}) janvier 2008, (référence note n° 8179/MF/DGB/DRBCD du 30 août 2008).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 009917 MF/DGB/DRBCD

Alger, Le 14/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DU CENTRE DE FORMATION
PROFESSIONNELLE ET D'APPRENTISSAGE
WILAYA DE BATNA**

Objet :A/S demande d'éclaircissement.

Réf. : Votre envoi n° 558/2009 du 23 septembre 2009.

Comme suite à votre envoi cité en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur la possibilité du bénéfice des régisseurs chargés des recettes appartenants aux établissements publics sous tutelle du Ministère de la Formation et de l'Enseignement Professionnels de l'indemnité de responsabilité, prévue par le décret exécutif n° 04-308 du 22 septembre 2004 portant institution d'une indemnité de responsabilité personnelle au profit des agents comptables agréés et des régisseurs.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'article 1^{er} du décret exécutif n°04-308 du 22 septembre 2004 cité en référence, stipule que le bénéfice de cette indemnité concerne les agents comptables agréés cité à l'article 4 (1^{er} alinéa) du décret exécutif n° 91-311 du 07 septembre 1991, et des régisseurs prévu dans le décret exécutif n° 93-108 du 05 mai 1993 fixant les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des régies de recettes et de dépenses.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour information à :

Monsieur Le Contrôleur Financier de la wilaya de Batna.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010225 MF/DGB

Alger, le 22/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA MAINTENANCE ET DES MOYENS
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S demande d'ouverture d'un article au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement de 2009.

Réf. : V/E n° 876/DMM/MF/2009 du 07/10/2009.

Par envoi cité en référence, vous sollicitez l'ouverture, à titre exceptionnel, d'un article au sein du chapitre n° 34-02 «Matériel et mobilier» que vous envisagez d'intituler acquisition de matériels et ustensiles de cuisine, et ce, pour permettre le fonctionnement de la cantine relevant du Ministère des Finances.

En réponse, j'ai l'honneur de vous indiquer que cette dépense doit être négociée et prise en charge dans le cadre de la convention entre l'entreprise et le Ministère des Finances. Cette nature de dépense n'est pas éligible aux dépenses du budget de l'Etat.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010291 MF/DGB

Alger, le 26/10/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE TIPAZA**

Objet : A/S de l'aménagement d'un groupe scolaire désaffecté en Ecole Nationale de Management à Koléa.

Réf. : V/E n° 942/wilaya/2009 du 07/10/2009.

Suite à l'envoi sus référencé, par lequel vous avez sollicité l'aménagement d'un groupe scolaire désaffecté et qui sera mis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique à l'effet de l'ériger provisoirement en Ecole Nationale de Management à Koléa, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je ne peux donner une suite favorable à votre demande, conformément à l'article 83 de la Loi de Finances 2003 qui stipule que «l'ordonnateur ne peut engager les dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réfection des immeubles occupés par une institution, service, organisme ou établissement public à caractère administratif de l'Etat ou des collectivités locales, qu'après production du certificat d'inscription de l'immeuble concerné au tableau général des immeubles du domaine national, délivré par le service des domaines territorialement compétent».

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010229 /MF/DGB

Alger, le 22/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Objet : A/S Versement des indemnités journalières.

Réf. : Votre envoi n° 252/MESRS/DGRST du 28 septembre 2009.

Comme suite à votre envoi visé en référence, par lequel vous avez bien voulu m'informer du refus de visa du Contrôleur Financier des engagements de dépenses concernant des indemnités compensatrices du personnel n'appartenant pas à votre administration.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le rejet du Contrôleur Financier est fondé.

En effet, l'employeur ne peut verser l'indemnité compensatrice aux personnels étrangers à votre administration, sauf en cas de recours par l'administration leur compétence, et par nécessité absolu de service, et ce, conformément aux dispositions de l'article 6, dernier alinéa du décret n° 91-500 du 21 décembre 1991 fixant les montants et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagées des agents en missions commandées à l'intérieur du territoire national.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour :

Monsieur Le Contrôleur Financier auprès du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010478 MF/DGB

Alger, le 29/10/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE PLANIFICATION ET
DES AFFAIRES ECONOMIQUES
MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Objet : A/S des réévaluations des grands projets de :
- transfert barrage Oued Athmania station de pompage Ain Kercha ;
- transfert des eaux à partir de la station de pompage Ain Kercha vers les barrages d'Ourkis et de K Médaouar.

Réf. : Votre envoi n° 254/DPAE/MRE du 11/10/2009.

Suite à votre envoi cité en référence et compte tenu des niveaux de réévaluation qui atteignent respectivement 43% et 31% des AP actuelles et conformément aux nouvelles disposition du décret exécutif n° 09-148 du 02/05/2009 relatives aux dépenses d'équipement de l'Etat, celles-ci doivent être soumises à l'examen du conseil des ministres.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir prendre l'ensemble des dispositions nécessaires accompagnées des éléments justificatifs pour permettre son examen à ce niveau de décision.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010502 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 02/11/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Objet : A/s transfert de crédits dans le budget de fonctionnement dans l'exercice 2009, du centre national de l'intégration des inventions pédagogique et du développement des technologies de l'information .

Réf. : Votre envoi n° 645 du 22 octobre 2009.

Par envoi cité en référence, vous avez demandé le transfert d'un crédit d'un montant de (***)DA du chapitre 22-04 intitulé «fournitures» au chapitre 22-07 intitulé «parc automobile» en vue l'acquisition de véhicules utilitaires, et au chapitre 22-08 intitulé «travaux et entretien» pour paiement de dépenses liées à l'entretien des immeubles administratifs dans le budget de fonctionnement de l'exercice 2009 du centre national pour l'intégration pédagogique et du développement des technologies de l'information.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer qu'en ce qui concerne le chapitre 22-07«parc automobile», en application de l'instruction du 1^{er} Ministre n° 425/PM du 27/09/2009, l'acquisition des voitures officielles et de services est suspendue pour les administrations et institutions publiques.

En ce qui concerne le chapitre 22-08 intitulé «travaux et entretien» il incombe votre secteur de justifier la dette liée à l'entretien des immeubles par une facture définitive et non par une proforma.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010508 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 02/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
WILAYA DE GUELMA**

Objet : A/S versement de l'indemnité compensatrice des frais de missions.

Réf. : Votre Envoi n° 1196/2009 du 22 septembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez demandé des éclaircissements sur les pourcentages à appliquer à l'indemnité compensatrice des frais de missions, ainsi les agents publics concernés bénéficiant de cette indemnité.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que les modalités et les conditions de réduction des indemnités compensatrices des frais de restauration et d'hébergement sont clairement définis dans l'article 9 du décret exécutif n° 91-500 du 21 décembre 1991 fixant le montant et les conditions d'attribution des indemnités compensatrices des frais engagés par les agents en mission commandée à l'intérieur du territoire national.

En ce qui concerne du principe du paiement de cette indemnité, et en application de l'article 1^{er} du décret exécutif précité, tout déplacement doit être préalablement autorisé et donne lieu à l'établissement d'un ordre de mission par l'autorité ou par le responsable concerné.

Enfin, il y a lieu de signaler, que cette indemnité ne peut être attribuée, que si l'agent effectue des déplacements sur un rayon supérieur à cinquante (50) Km de son lieu habituel de travail (cf. article 1^{er} du décret précité).

*Le Directeur de la Réglementation Budgétaire
et du Contrôle Préable de la Dépense
L. FAID*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 010740 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 08/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES FINANCES ET DES MOYENS
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE**

Objet : A/S de la demande de dérogation pour la prise en charge des dépenses relatives à l'entretien d'immeubles.

Réf. : - Votre envoi n° 600/DFMG/SDB/09 du 28 octobre 2009 ;
- Instruction n° 01/03 du 3 février 2003 relative à l'application des dispositions de l'article 83 de la loi de finances pour 2003.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter une dérogation pour la prise en charge des dépenses relatives aux travaux d'entretien et de réparation du siège de la direction de l'éducation de la wilaya de Tizi-Ouzou, et ce, en attendant l'attribution de l'acte de propriété par les services habilités.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous rappeler que, les dispositions de l'instruction n° 01/03 du 3 février 2003, sus-visée, exigent la production d'un certificat d'inscription au tableau général des immeubles du domaine national pour tout engagement de dépenses d'entretien et de réfection des immeubles occupés par les institutions et administrations publiques.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011169 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 18/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS
MINISTERE DE LA CULTURE**

Objet : A/s demande d'utilisation de la subvention de fonctionnement accordée à l'Agence Algérienne du Rayonnement Culturel.

Réf. : - L'envoi n° 775/MC/09 du 05 novembre 2009.
- Décret exécutif n° 08-304 du 27 septembre 2008 portant transformation de la nature juridique de l'agence algérienne pour le rayonnement culturel.

Par envoi visé en référence, vous avez demandé une dérogation pour utilisation de la subvention de fonctionnement accordée à l'Agence Algérienne du Rayonnement Culturel au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2009.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, qu'étant un établissement public à caractère industriel et commercial, le budget de l'Etat ne prend en charge que les sujétions du service public prévues dans le cahier des charges.

Faisant suite, et en application des dispositions du décret exécutif cité ci-dessus, portant transformation de la nature juridique de l'Agence Algérienne du Rayonnement Culturel à un établissement public à caractère industriel et commercial «EPIC», cette agence est tenue de préparer l'évaluation de l'incidence financière résultante des charges du service public, conformément au cahier de charge annexé au présent décret.

En attendant la réalisation de cette procédure, et on se référant à l'article 17 de ce décret, il est possible que, cet établissement bénéficie d'une 1^{ère} tranche pour couvrir les dépenses des fonctionnaires et autres dépenses de fonctionnement.

./..

Il convient de signaler, que la subvention de fonctionnement accordée à l'Agence Algérienne pour le Rayonnement Culturel au titre du budget de fonctionnement pour l'exercice 2009, pour un montant de (***) DA, qui a été allouée à l'Agence considérée comme établissement public à caractère administratif conformément aux dispositions décret exécutif précédent qui a été abrogé (décret exécutif n° 05-447 du 20 novembre 2005).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011188 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 19/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DU DOMAINE NATIONAL
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S refus de visa du Contrôleur Financier de la wilaya de Sétif sur des fiches d'engagements de dépenses.

Réf. : Envoi n° 11792/DGDN/09 du 16 novembre 2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous m'avez informé du refus de visa du Contrôleur Financier de la wilaya de Sétif d'un engagement de dépense d'un montant de (***)DA concernant une facture proforma afférente à l'acquisition de climatiseurs, imputée au chapitre 35-21 intitulé «entretien des immeubles et des équipements techniques» j'ai l'honneur de vous informer que l'acquisition des climatiseurs n'est pas imputable au chapitre précité, mais au chapitre concernant l'acquisition matériels et mobiliers de bureau.

En conséquence, le refus du Contrôleur Financier est fondé.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information et exécution à :

Monsieur le Contrôleur Financier de la wilaya de Sétif.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011213 MF/DGB

Alger, le 22/11/2009

**MONSIEUR
LE WALI DE TEBESSA**

Objet : Demande d'avis.

Réf. : V/E n° 900/WT du 10 novembre 2009.

Par envoi sus référencé, vous avez bien voulu nous saisir pour vous indiquer la procédure à suivre pour l'individualisation des projets retenus au titre du fonds spécial pour le développement économique des hauts plateaux (programme intempéries).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire part des éléments suivants :

1) L'instruction comptable n° 03 du 14 février 2009, élaborée par les services de la Direction Générale de la Comptabilité précise les modalités pratiques d'exécution du programme intempéries financé sur le compte d'affectation spécial n° 302-116 «Fonds spécial de développement économique des hauts plateaux».

2) L'attribution des numéros d'identification aux projets retenus dans ce cadre n'obéit pas à la codification des opérations d'investissement fixée par les circulaires N° 01 et 02 CNP/CIR du 21 février 1988, car se sont des projets financés sur les rubriques de la partie basse (opérations en capital) de l'état «C» des lois de finances. Par contre, il est judicieux d'affecter un numéro séquentiel interne (au niveau des services de la wilaya) permettant l'identification et le suivi de ce programme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011214 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 22/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S des frais de mission.

Réf. : V/Envoi n° 914/MF/DGC/DRECB/2009 du 15 octobre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir s'il y a possibilité de faire bénéficier les consultants retraités, dont l'institut fait appel pour l'élaboration de ses rapports, des mêmes droits liés à l'octroi des titres de voyage pour les cadres supérieures en missions à l'étranger.

Vous précisez que les concernés occupaient, auparavant, des fonctions supérieures qui leur permettaient de bénéficier de l'avantage précité.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que les frais de mission à l'étranger sont régis par le décret n° 82-217 du 03 juillet 1982 relatif aux indemnités compensatrices de frais engagés à l'occasion de missions temporaires à l'étranger, modifié et complété. A ce titre, je vous précise que l'article premier du décret exécutif n° 93-195 du 09 août 1993 modifiant et complétant le décret n° 82-217 du 03 juillet 1982 suscitée, a réservé ce droit, uniquement, aux titulaires des fonctions supérieures classés à la catégorie E, F et J, qui sont effectivement en activité.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011254 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 23/11/2009

**MONSIEUR
LE CONTROLEUR FINANCIER AUPRES DE
LA WILAYA DE BLIDA**

Objet : A/S désengagement sous forme d'un D.G.D.

Réf. : V/E n°603/MF/DGB/CF/09 du 12 novembre 2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, j'ai l'honneur de vous informer, que la pièce justificative jointe à la fiche d'engagement de dépense en matière de marchés publics est constitué d'une copie du contrat conclu entre l'entreprise et l'administration. Toute modification des clauses de ce document contractuel doit intervenir par avenant, et ce, conformément aux dispositions des articles 89 à 93 du décret Présidentiel n° 02-250 du 24 juillet 2002, modifié et complété, portant réglementation des marchés publics.

A ce titre, aucune pièce comptable ne peut être admise en matière d'engagement de marchés publics comme justificatif au lieu et place de document contractuel ou accessoire (Avenant) au marché.

Par conséquent, le décompte général définitif d'un marché de travaux, ne peut être admis pour un engagement de dépense ou d'économie d'un marché public.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copies pour exécution à:

- Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers auprès des Ministères.
- Madame et Messieurs les Contrôleurs Financiers auprès des Wilayas.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011341 MF/DGB

Alger, le 25/11/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA PLANIFICATION
ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES
DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Objet : A/S dotation en capital des SPA de l'eau d'Alger, Oran, Constantine et Annaba - Tarf.

Réf. : votre envoi n° 282/DPAE/99/SDF/2009 du 04/11/2009.

Suite à votre envoi visé en référence par lequel vous sollicitez un virement d'un montant de (***) DA pour la mise en œuvre des marchés de gestion déléguée des services de l'eau et de l'assainissement des villes d'Alger, Oran, Constantine et Annaba - Tarf, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir compléter votre demande par les éléments d'informations suivants conformément au décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009 relatif aux dépenses d'équipement de l'état (article 3 bis) :

Montants des contrats :

- Rémunérations ;
- Coûts des investissements nécessaires pour la mise à niveau des infrastructures en particulier pour les villes d'Oran, Constantine et Annaba - Tarf qui devait être déterminés après la période transitoire de 06 mois.

Situation physique et financière pour chaque contrat de gestion :

- Crédits notifiés, crédits affectés ;
- Dépenses par année par rapport aux financements sollicités ;
- Nature des dépenses effectuées ;
- Reliquat disponible.

Périmètres d'exploitations (listes des communes).

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011423 MF/DGB

Alger, le 29/11/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DES RESSOURCES EN EAU**

Objet : A/S des réévaluations des grands projets de :
- transfert barrage Oued Athmania-Station de Ain Kercha ;
- transfert des eaux à partir de la station de pompage Ain Kercha vers les barrages d'Ourkis et de K Médouar.

Réf. : Votre envoi n° 1722/SG/MRE du 03/11/2009.

En réponse à votre envoi porté en référence, j'ai l'honneur de vous informer que la décision programme portant notification d'un projet donné correspond en tant qu'acte administratif à une inscription, et que toute modification ultérieure du coût est considérée comme réévaluation.

Partant de ce constat les projets sus-énumérés sont concernés par l'application du décret exécutif n° 09-148 du 02/05/2009, modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998 relatif aux dépenses d'équipements de l'Etat, qui précise que les réévaluations des grands projets (AP supérieur à 20 Milliards DA) et dont le montant de la réévaluation dépasse 15% de l'AP actuelle est soumise à l'arbitrage du Conseil des Ministres (Art 14 alinéa 9).

Aussi, je vous demande de bien vouloir prendre l'ensemble des dispositions nécessaires pour permettre son examen à ce niveau de décision pour l'aboutissement de ce dossier.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011655 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 06/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'ADMINISTRATION DES MOYENS
MINISTERE DE LA PECHE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Objet : A/S demande d'éclaircissements.

Réf. : Votre envoi n° 1288/DAM/2009 du 09 novembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant à l'imputation budgétaire des dépenses relatives à l'acquisition de magazines à caractère politique et économique au profit du cabinet de Monsieur le Ministre de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, les dépenses de l'espèce doivent être imputées au chapitre «charges annexes», article «documentation, abonnement aux diverses publications, annonces et insertions», au titre du budget de fonctionnement.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011674 MF/DGB

Alger, le 06/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET
DE LA SECURITE SOCIALE**

Objet : A/S demande de report de crédits exceptionnels alloués au Fonds National de Réserves des Retraites (FNRR) sur 2010.

Réf. : Votre envoi n° 1556/SG/MTESS/2009 du 04/11/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez introduit une demande de report de crédits ouverts au titre de l'exercice 2009 et à litre exceptionnel, sur l'exercice 2010, d'un montant de (***) DA, destiné à l'acquisition d'un véhicule au profit du FNRR, et ce, en raison de la suspension temporaire de toute acquisition de véhicules officiels, de fonction et de service pour l'ensemble des administrations centrales et déconcentrés ainsi que des collectivités locales (Cf instruction n° 425 du 27/09/2009 de Monsieur le Premier Ministre, qui intervient en application de la Directive Présidentielle n° 02 du 09/09/2009).

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le report de crédits n'est pas consacré par la législation en vigueur notamment la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, relative aux lois de finances, modifiée et complétée. De ce fait, il y a lieu d'inviter vos services au titre du budget 2010 de proposer un projet de virement de crédits pour la prise en charge de cette opération.

Par ailleurs, il convient de vous signaler que l'acquisition de véhicule au profit du fonds ne peut se faire qu'à l'indicatif de l'administration centrale du Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité Sociale dans la mesure où le FNRR n'est plus une entité autonome jouissant de la qualité d'ordonnateur.

./..

Dan ce cas, nous vous invitons à proposer aussi de modifier la dotation théorique du parc automobile en prenant cet aspect en considération.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011758 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 07/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Objet : A/S de la prise en charge des rémunérations des agents contractuels.

Réf. : V/Envoi n° 961/SG/2009 du 15 novembre 2009.

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu demander une dérogation pour la prise en charge, sur l'exercice 2009, des rémunérations des agents cités en objet, recrutés en 2008.

Vous précisez que ces agents ont été recrutés en 2008 sur la base des crédits ouverts au titre de la direction des œuvres universitaires de Tizi Ouzou.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, le recrutement de cette catégorie de personnel doit répondre à une disponibilité de postes budgétaires.

Dés lors, et compte tenu du dispositif réglementaire précité, il est n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 011940 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 13/12/2009

**MADAME
LE WALI DE MOSTAGANEM**

Objet : A/S du régime indemnitaire servi aux assistants de sécurité et aux chargés de mission de sécurité.

Réf. : V/Envoi n° 1301 du 09 novembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les chargés de mission de sécurité et les assistants de sécurité respectivement placés en position d'activité auprès des daïras et des communes, recrutés dans le cadre des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 93-314 du 19 décembre 1993, portant création d'emplois de délégués, et de chargés de mission et d'assistants à la sécurité et fixant leurs mission et leur statuts, peuvent prétendre au bénéfice du régime indemnitaire du grade d'appartenance.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les titulaires des emplois précités, régulièrement nommés aux postes supérieurs tels que prévus par l'instruction ministérielle n° 113/SOP/CAB/94 émanant du Ministère de l'Intérieur et des Collectivités Locales bénéficient de l'ensemble des éléments de rémunération attachés au grade d'administrateur principal, conformément à la réglementation en vigueur au 31 décembre 2007.

Veuillez agréer, Madame le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012007 MF/DGB

Alger, le 14/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE LA PECHE ET
DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

Objet : A/S de la demande de rattachement de crédits au profit du budget de fonctionnement pour 2009 du Ministère de la Pêche et des Ressources Halieutiques.

Réf. : Envoi n° 1297/DAG/SDB/2009 du 10/11/2009.

Par envoi cité en référence, vos services ont bien voulu introduire une demande de rattachement de crédits d'un montant de (***) DA au chapitre 32-02 «pensions de service et pour dommages corporels».

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il s'agit d'un crédit à caractère évaluatif, et de ce fait, il peut faire l'objet d'une imputation de dépense au delà de la dotation inscrite, et ce, conformément aux dispositions de la loi n° 84-17 du 07/07/1984 modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment son article 29 «les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs s'imputent, au besoin, au delà de la dotation inscrite au chapitre qui les concernent».

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012083 MF/DGB

Alger, le 16/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Objet : A/S demande de modification de la décision n° 3766 du 11/12/2001 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM).

Réf. : Envoi n° 999/DG/2009 du 30/11/2009 émanant de l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM).

Par envoi cité en référence, l'Agence Nationale de l'Emploi (ANEM), a introduit une demande de modification de la décision n° 3766 du 11/12/2001 fixant la dotation théorique du parc automobile de l'agence en question.

En réponse j'ai l'honneur de vous rappeler les dispositions du décret exécutif n° 06-77 du 18/02/2006 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale de l'emploi qui stipule que : «cette institution est un établissement public à gestion spécifique», et jouie de l'autonomie financière et dotée d'un Conseil d'Administration.

Par ailleurs, il convient de signaler que la décision citée en objet, a été établie lorsque l'agence bénéficié du statut d'EPA. A ce titre gérée conformément aux règles de gestion de l'établissement public à caractère administratif (EPA).

A cet effet, l'ANEM est tenue de se référer à la réglementation compatible avec son nouveau statut.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012136 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/12/2009

**MONSIEUR
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
MOULOD MAMMERI A TIZI-OUZOU**

Objet : A/S demande d'éclaircissements.

Réf. : Votre envoi n° 190/REC/09 du 27 octobre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu poser la question de savoir si les repas servis aux membres du conseil scientifique de l'université Mouloud MAMMERI de Tizi-Ouzou pouvaient être imputés au chapitre réservé aux frais de réception.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que, cette question appelle une réponse négative, en effet, cette dépense n'a pas d'ancrage juridique.

Il y a lieu de préciser que, cette rubrique est consacrée aux dépenses engagées lors de la célébration des journées commémoratives ou à l'occasion d'un événement exceptionnel ou l'accueil de délégations officielles.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma parfaite considération.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012137 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE L'EDUCATION
DE LA WILAYA DE AIN DEFLA**

Objet : A/S demande de dérogation exceptionnelle de visa pour un dossier de congé de maladie de longue durée.

Réf. : Votre envoi n° 489/09 du 10 novembre 2009.

Suite à votre envoi visé en référence, vous avez demandé une dérogation exceptionnelle de visa pour un dossier de congé de maladie de longue durée d'un ouvrier professionnel catégorie 3, suite au rejet du Contrôleur Financier.

Dans ce cadre, vous précisez que le concerné a bénéficié d'un congé de maladie de longue durée à partir du 19 février 2006, pour période de 3 années suite à une décision de bénéfice d'une indemnité d'incapacité datée du 28 janvier 2007, qui a tardé à la transmettre à la direction de l'éducation en cette date.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que le congé de maladie au sens de l'article 129 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 relative au statut général de la fonction publique, est considéré comme position d'activité, dès lors le fonctionnaire a le droit de réintégrer son poste.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma parfaite considération.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012145 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA SANTE ET DE LA POPULATION
WILAYA DE BEJAIA**

Objet : A/S de la prise en charge des rémunérations des agents contractuels.

Réf. : V/ Envoi n° 542I/DSP du 01 décembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander une dérogation pour la prise en charge, sur l'exercice 2009, des rémunérations des agents cité en objet.

Vous précisez que ces agents ne sont pas rémunérés depuis 2009.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à la réglementation en vigueur, notamment l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, le recrutement de cette catégorie de personnel doit répondre à la disponibilité de postes budgétaires.

Dés lors, et compte tenu du dispositif réglementaire précité, il est n'est pas possible de réserver une suite favorable à votre demande.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

LE MINISTRE

N° 001768 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 17/12/2009

**MESDAMES ET MESSIEURS
LES ORDONNATEURS DES BUDGETS DES INSTITUTIONS
ET ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

Objet : Mise en œuvre des dispositions du décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Réf. : - Loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances, notamment l'article 50.
- Décret exécutif n° 09-148 du 7 Joumada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 modifiant et complétant le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat.

Le décret exécutif n° 98-227 du 13/07/1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat, a été modifié et complété par le décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, sus cité.

Les amendements introduits par le décret visé en référence ont pour objectif l'encadrement et la maîtrise des dépenses d'investissement relevant du budget d'équipement de l'Etat, à travers l'ensemble du processus, de l'identification et l'étude de faisabilité du projet, jusqu'à sa réalisation.

Une attention particulière doit être accordée à la procédure d'inscription, de financement et de suivi des projets ou programmes d'équipement public de l'Etat en vue de l'amélioration des conditions de mise en œuvre et d'un accompagnement meilleur de ces projets et programmes.

./..

A. au niveau de la procédure d'inscription.

A.1/ l'inscription en réalisation :

L'inscription à la nomenclature des dépenses d'équipement public de l'Etat d'un projet ou programme d'équipement public centralisé ou déconcentré est effectuée par le Ministre chargé du budget, à la demande du Ministre chargé du secteur concerné. Elle est subordonnée, d'une part, aux résultats favorables des études d'identification et de préparation de la réalisation du projet ou programme, et d'autre part à l'inscription préalable du projet au programme pluriannuel d'équipement public adopté par le conseil des ministres, conformément aux **articles 4 bis et 24 quater**, et aux résultats de l'appel d'offres que doit comporter le dossier technique du projet à inscrire, conformément à l'**article 9**.

Il est à rappeler qu'aucun projet ne peut être inscrit si l'article correspondant n'est pas prévu dans la nomenclature budgétaire.

Par ailleurs, et en application de l'**article 4 ter**, les projets inscrits dans le cadre des plans communaux de développement ne doivent pas faire double emploi avec les projets inscrits dans les programmes sectoriels centralisés et déconcentrés. Les projets inscrits en programmes sectoriels centralisés et en programmes sectoriels déconcentrés ne peuvent être transférés vers les plans communaux de développement.

A. 2/ l'inscription en étude :

A ce titre, il y a lieu d'insister sur l'importance et l'obligation d'inscription en étude au titre du budget d'équipement de l'Etat de tout projet d'équipement centralisé ou déconcentré.

En effet, conformément à l'**article 6**, ne peuvent être proposés pour l'inscription en réalisation, au titre du budget d'équipement de l'Etat, que les programmes et projets d'équipement centralisés ayant atteint une maturation suffisante, sauf décision exceptionnelle du Conseil des Ministres liées à une situation d'urgence.

Par ailleurs, concernant le traitement des grands projets d'équipement public de l'Etat, ce dispositif réglementaire a consacré des procédures appropriées.

Ainsi, au sens de l'article 23 bis, sont considérés comme grands projets d'équipement public de l'Etat, les grands projets visant à développer les infrastructures économiques et sociales et mobilisant des moyens financiers très importants, quel que soit leur mode de gestion et ayant un coût prévisionnel important et/ou induisant des charges récurrentes importantes, un impact sur l'environnement et/ou d'une nature et d'une complexité technique particulière.

./..

La procédure de mise en œuvre des grands projets s'effectue en deux étapes distinctes, par le biais de la notification de deux décisions de programme différentes: celle relative aux études et celle se rapportant à la réalisation. Cette dernière ne peut intervenir qu'après validation définitive des études y afférentes selon une méthodologie fixée par arrêté conjoint du Ministre chargé du budget et des Ministres sectoriels concernés.

En outre, conformément aux procédures établies en matière de modification de la répartition des autorisations de programme, notamment l'**article 27 bis**, les reliquats des autorisations de programme sur les opérations inscrites à la nomenclature des investissements publics, quel que soit leur mode de gestion, ne peuvent être utilisés pour l'inscription de nouveaux projets.

En fin, en application des dispositions de l'**article 23 bis**, les modifications de la consistance physique et/ou la réévaluation dépassant le seuil de 15% du montant de l'autorisation de programme, après le résultat de l'appel d'offre, sont soumises à l'arbitrage du Conseil des Ministres. Cette mesure prend effet à compter de la date de publication du décret exécutif n° 09-148 du 2 mai 2009, sus-visé.

B. au niveau de la procédure de financement :

Conformément à l'**article 15** et aux procédures et règles de la comptabilité publique, toute dépense d'équipement public, ainsi que la rémunération de la maîtrise d'ouvrage déléguée, doit donner lieu à un engagement établi par l'ordonnateur et soumis au visa préalable des dépenses engagées.

Ainsi, les dépenses d'équipement public de l'Etat sont individualisées, par l'autorité habilitée, par projet d'équipement public ou, le cas échéant, par groupes ou groupes de projets complémentaires ou coordonnés, constituant un programme d'équipement public (**Art. 24 bis**).

De cette décision d'individualisation, toute modification des coûts financiers et/ou substantielle des caractéristiques fonctionnelles et techniques principales d'un projet ou programme d'équipement public, doit faire l'objet d'une décision d'individualisation modificative, dite décision de restructuration ou décision de réévaluation et ce, dans le respect des conditions et procédures définies en la matière, notamment l'**article 24 ter**.

C. au niveau de la procédure de suivi :

Pour une meilleure visibilité et suivi de la réalisation des projets d'équipement public de l'Etat, la nomenclature des dépenses d'équipements de l'Etat exécutées à travers la nomenclature des investissements et des opérations en capital, fait l'objet d'un assainissement périodique tous les cinq (5) ans.

./..

La revue annuelle des projets et des programmes est effectuée à l'occasion de travaux préparatoires des projets de lois de finances. Ainsi, les projets n'ayant pas connu de début de réalisation durant l'exercice de leur individualisation par l'autorité en charge de leur inscription sont clôturés par décision du Ministre chargé du budget, après accord du Gouvernement, conformément à l'**article 26**.

Concernant les opérations en capital relevant des dépenses d'équipement de l'Etat, conformément à l'**article 3 bis**, ces opérations sont destinées à prendre en charge, à travers les comptes d'affectation spéciale ou par voie contractuelle, des sujétions de service public ou des programmes particuliers imposés par l'Etat et non éligibles à la nomenclature d'investissements publics de l'Etat (l'allocation de la ressource y afférente à ces opérations s'effectue par tranches).

A ce titre, il est à rappeler que conformément à l'**article 50** de la loi n° 84 17 relative aux lois de finances, modifiée et complétée, les opérations des comptes d'affectation spéciale sont exécutées dans les mêmes conditions que les opérations du budget général de l'Etat. Dans ce cadre, les engagements de dépenses de fonctionnement et d'équipement ou d'investissement sont également soumis au visa du Contrôleur Financier.

En fin, Il y a lieu de signaler que, les agents chargés de la mise en œuvre et l'exécution des projets ou programmes dans le cadre du dispositif prévu par le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998, modifié et complété, sont soumis en matière de discipline budgétaire notamment aux dispositions de l'**article 88** de l'ordonnance n°95-20 du 17 juillet 1995 relative à la Cour des Comptes.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une bonne application de la présente instruction et me faire connaître toute difficulté à laquelle pourrait donner lieu sa mise en œuvre.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012149 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DE LA REGLEMENTATION ET
DE L'EXECUTION COMPTABLE DES BUDGETS
DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE
MINISTERE DES FINANCES**

Objet : A/S des indemnités allouées aux élus locaux au titre de leur participation aux travaux de commission et réunions.

Réf. : V/Envoi n° 4511/MF/DGC/DRECB/RCA/725/09 du 07 décembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant au service de l'indemnité journalière allouée aux élus locaux prévue par le décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991, modifié et complété par le décret exécutif n° 98-34 du 24 janvier 1998, déterminant les conditions de détachement des élus locaux et les indemnités qui leur sont allouées.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'article 11 du décret exécutif n° 91-463 du 03 décembre 1991 précité, n'a pas prévu de limite pour le service de ladite indemnité, qui est destinée à compenser le temps consacré à l'exercice effectif de leur mandat par les élus locaux.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012155 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 20/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES TRANSMISSIONS NATIONALES
WILAYA DE SKIKDA**

Objet : A/S détermination du traitement des agents techniques des transmissions nationales.

Réf. : V/Envoi n° 222/DTN/SAL/2009 du 16 septembre 2009.

Par envoi visé en référence vous avez bien voulu demander mon avis, à propos de bénéfice différentiel du revenu et de montant correspondant à l'avancement de deux (02) échelons par les agents opérateurs des transmissions nationales recrutés le 02/01/2009.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous informer que le différentiel de revenu et le montant correspondant à l'avancement de deux (02) échelons, prévus à l'article 18 de décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007 fixant la grille indiciaire des traitements et le régime de rémunération des fonctionnaires, sont servis uniquement aux fonctionnaires en position d'activité avant le 31/12/2007, et ce, dans le cadre de la préservation des droits acquis des fonctionnaires, telle que, prévue à l'article 223 de l'ordonnance n° 06-03 du 15 juillet 2006 portant le statut général de la fonction publique.

Dés lors, le traitement de ces agents est déterminé à partir de la nouvelle grille indiciaire prévue par le décret présidentiel n° 07-304 du 29 septembre 2007, précité, et de ce fait le rejet de Contrôleur Financier est fondé.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

LE MINISTRE

CIRCULAIRE N° 03 DU 20 DECEMBRE 2009 DEFINISSANT LES ETAPES DE MATURATION ET LES PROCEDURES DE TRAITEMENT DES DOSSIERS RELATIFS AUX GRANDS PROJETS

PREAMBULE

A la faveur des différents plans initiés par son Excellence Monsieur le Président de la République, le pays est engagé dans un vaste programme de développement et d'amélioration de la gestion de ses infrastructures économiques et sociales, notamment dans les secteurs des transports, de l'hydraulique, de l'équipement hospitalier et universitaire ; ces opérations mobilisent d'importantes ressources financières du budget d'investissement de l'Etat.

L'expérience passée montre que les grands projets de ce type ont souvent connu de nombreux problèmes en phase de réalisation, se traduisant par l'allongement des délais et une augmentation importante des coûts d'investissements. Par ailleurs, l'impact économique et social de plusieurs de ces grands projets, parfois mal adaptés à la satisfaction des besoins, reste insuffisant eu égard aux efforts financiers considérables consentis par l'Etat.

Une des causes importantes des difficultés rencontrées tient au fait que les études de maturation, ensemble des études menées entre «l'idée de projet» et le lancement de la réalisation des investissements, connaissent fréquemment de graves insuffisances. L'amélioration de la maturation des grands projets devient ainsi un des leviers essentiels permettant de rationaliser l'utilisation de l'argent public et d'en améliorer l'efficacité.

Une telle maturation implique la maîtrise de techniques d'études et d'analyse et leur mise en œuvre dans le cadre de la méthodologie de maturation telle que définie par les guides élaborés, à cet effet, par la Caisse Nationale d'Equipelement pour le Développement (CNED).

Le décret exécutif n° 98-227 du 13 juillet 1998 relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat modifié et complété, stipule que la conduite des études de maturation se fait en trois phases distinctes successives : les études d'identification, les études de faisabilité et les études de préparation de la réalisation du projet. ./..

La présente circulaire a pour objet de définir les étapes de maturation et les procédures de traitement des dossiers relatifs aux grands projets, pouvant être confiés, pour examen et avis, à la CNED ou à toute autre institution spécialisée en cas-de besoin et après accord express de Monsieur le Ministre chargé du budget.

1. LES ETUDES D'IDENTIFICATION:

Les études d'identification à réaliser par les départements ministériels en charge des secteurs ou les maîtres d'ouvrage délégués, première étape des études de maturation d'un projet, ont trois objectifs essentiels :

- a) • éliminer dès ce stade certains projets qui ne présentent manifestement pas d'intérêt pour l'économie nationale ;
- b) • définir l'impact des projets concurrents et des projets complémentaires sur l'intérêt du projet ;
- c) • pour les projets susceptibles de présenter de l'intérêt pour l'économie nationale, choisir (ou tout au moins identifier clairement les choix à effectuer), entre les grandes variantes, celles qui seront examinées de manière approfondie dans la phase ultérieure de maturation pour confirmer l'opportunité et la faisabilité du projet et en définir plus, en détail, le contenu et préparer les termes de référence des études de faisabilité.

Les études d'identification des grands projets d'infrastructure économique et sociale sont élaborées sous la direction et la responsabilité des maîtres d'ouvrage. Une fois achevé, le dossier d'études est déposé au niveau de la Direction Générale du Budget (DGB) pour suite à donner.

La CNED ou l'institution spécialisée, saisie par la Direction Générale du Budget (DGB), s'assure que les études d'identification du projet ont été exécutées selon la démarche générale de conduite des études d'identification décrite dans le guide de maturation et en conformité avec les dispositions spécifiques relatives au secteur initiateur du projet.

Les conclusions de l'examen des études d'identification et l'ensemble des commentaires de la CNED, ou de l'institution spécialisée, sont repris dans un avis qui sera transmis, dans un délai maximum de **six (06) semaines** à compter de la date de réception du dossier par cette dernière, à la Direction Générale du Budget (DGB) et au ministre chargé du secteur concerné.

2. LES ETUDES DE FAISABILITE :

Les études de faisabilité, deuxième étape des études de maturation, visent les objectifs essentiels suivants :

- a) • confirmer (ou, le cas échéant, infirmer) l'opportunité du projet pour la collectivité nationale et permettre ainsi à l'Etat de prendre en toute connaissance de cause une décision de principe quant à la réalisation des investissements ;
- b) • confirmer que le projet est viable «faisable» sur le plan technique, financier, économique, environnemental et organisationnel et que les risques attachés à ces divers aspects sont susceptibles d'être maîtrisés ;
- c) • sélectionner, parmi les différentes variantes du projet, la variante la plus appropriée ;
- d) • définir et optimiser les caractéristiques techniques principales des ouvrages à réaliser au titre du projet.

Les études de faisabilité (et notamment l'étude technique d'avant-projet sommaire) fournissent également les informations nécessaires à la constitution du dossier d'enquête d'utilité publique du projet, lorsque le projet est soumis à cette procédure.

Les études de faisabilité des grands projets d'infrastructure économique et sociale sont élaborées sous la direction et la responsabilité des maîtres d'ouvrage. Une fois achevé, le dossier d'études est déposé au niveau de la Direction Générale du Budget (DGB) pour suite à donner.

La CNED, ou l'institution spécialisée, saisie par la Direction Générale du Budget (DGB) s'assure que les études de faisabilité ont été conduites en conformité avec les termes de référence des études sur lesquels elle avait donné son avis et que la démarche générale suivie au niveau de chacun des modules d'études est conforme aux prescriptions du guide de maturation,

Pour chaque module d'étude il est effectué un examen critique des hypothèses de base, de la méthodologie et des résultats obtenus.

Pour ce faire, des rencontres entre les représentants de la CNED, ou de l'institution spécialisée et ceux du maître d'ouvrage et, en général, des bureaux d'études ayant réalisé les études, seront organisées. Au cours de ces rencontres pourront être recueillies des informations complémentaires, et, éventuellement recommander un complément d'études particulières.

A l'issue de ces rencontres, la CNED, ou l'institution spécialisée rédigera en projet, l'avis sur les études de faisabilité à transmettre, pour commentaires au maître d'ouvrage. Cet avis rédigé en sa forme définitive, pourra tenir compte des commentaires présentés. En tout état de cause, les commentaires écrits du maître d'ouvrage seront annexés à l'avis définitif qui sera transmis à la DGB dans un délai maximum de **huit (08) semaines** à compter de la date de transmission du dossier.

./..

3. LES ETUDES DE PREPARATION DE LA REALISATION:

Les études de préparation de la réalisation des investissements d'un grand projet d'infrastructure économique et sociale sont effectuées sur un projet dont les études de faisabilité ont confirmé l'opportunité et la faisabilité de la réalisation. Ses objectifs essentiels sont les suivants :

- a) • arrêter la configuration technique détaillée définitive des ouvrages à réaliser ;
- b) • confirmer avec une incertitude n'excédant pas en général 10% le coût de réalisation des investissements du projet déterminé par les études de faisabilité ;
- c) • préparer les dossiers d'appel d'offres relatifs aux principaux marchés de réalisation;
- d) • identifier et délimiter les terrains à libérer et à acquérir pour la réalisation du projet ;
- e) • définir les structures et modalités de gestion de la réalisation du projet.

En matière d'examen des études de préparation de la réalisation des investissements des grands projets d'infrastructure économique et sociale, la CNED, ou l'institution spécialisée saisie par la Direction Générale du Budget (DGB), s'assure que :

- a) • l'estimation du coût d'investissement découlant des études d'Avant-Projet Détaillé (APD) n'est pas de nature à remettre en cause la rentabilité économique du projet et ne conduit pas à un impact financier supplémentaire important sur le budget de l'Etat;
- b) • le plan de passation des marchés et le profil prévisionnel d'engagement et de déboursement des fonds a été bien préparé par le maître d'ouvrage et ce dans une forme qui permet de les utiliser comme instruments de suivi lors de la réalisation des investissements tels que précisés dans le guide de suivi des grands projets ;
- c) • les structures et modalités de gestion du projet ont été arrêtées par le maître d'ouvrage (y compris, le cas échéant, la participation du futur exploitant à certaines opérations de suivi) et que les modalités de «reporting» de l'Unité de projet permettront à celle-ci de produire les renseignements nécessaires au suivi de la réalisation des investissements.

La CNED, ou l'institution spécialisée, transmet son avis à la DGB, dans un délai maximum de **quatre (04) semaines** à compter de la date de transmission du dossier par cette dernière, sauf dans le cas où des études complémentaires sont nécessaires et/ou des compléments sont à apporter par le maître d'ouvrage en matière de plan de passation des marchés et profil de déboursement ou de définition des structures et modalités de gestion du projet.

Le Ministre des Finances
K. DJOUDI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012165 MF/DGB

Alger, le 20/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET
DU DEVELOPPEMENT RURAL**

Objet : A/S demande de révision de la décision fixant la dotation théorique du parc automobile du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

Réf. : Votre envoi n° 1216/SG/MADR/2009 du 09/07/2009.

Par envoi cité en référence, vous avez bien voulu nous transmettre, pour examen, la demande de révision de la décision n° 06036 du 20 juin 2008 fixant la dotation théorique du parc automobile de votre département ministériel, et ce, par le rajout de huit (08) véhicules (dont 04 de tourisme et 04 utilitaire tous en diesel) acquis en 2009 dans le cadre du projet de proximité rurale initié en coopération avec l'Union Européenne qui s'achèvera le 31 décembre 2012.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer que l'examen de votre demande révèle que les frais d'acquisition et de fonctionnement de ces huit (08) véhicules sont imputés sur le projet de coopération précité. Par conséquent, nous ne pouvons marquer notre accord quant à leur intégration au sein de la décision théorique de votre département ministériel.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012167 MF/DGB

Alger, le 20/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
MINISTERE DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME**

Objet : A/S du financement de l'édition d'une revue par le Centre National de Documentation de Presse et d'Information (CNDPI) sur le secteur de l'Habitat et de l'Urbanisme.

Réf. : V/Envoi du n° 642/MHU/OPC du 19 novembre 2009.

Par lettre citée en référence, vous avez bien voulu nous soumettre, une demande de prise en charge financière de l'opération d'édition d'une revue, pour (***) exemplaires, portant sur l'évolution du secteur de l'Habitat et de l'Urbanisme depuis l'indépendance à ce jour, particulièrement celle relative à la période 1999 à 2009, pour un coût proposé de (***) DA.

En réponse, j'ai l'honneur de vous faire connaître, que la prise en en charge de cette opération pourra se faire dans la limite des crédits ouverts au titre du budget de fonctionnement de votre département ministériel, au sein des chapitres fournitures ou charges annexes .

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'assurance de ma parfaite considération.

*P/Le Directeur Général du Budget
Le Chef de division du développement Administratif
et de Régulation
M. SEMRI*

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012534 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 24/12/2009

**MONSIEUR
LE WALI D'EL OUED**

Objet : A/S engagements de dépenses relatives aux redevances téléphoniques.

Réf. : - Votre envoi n° 258/09 du 15 décembre 2009 ;
- Ma note n° 2958/MDB/DGB/DRC/SDRC du 12 septembre 1999.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu m'informer des rejets prononcés par le Contrôleur Financier local concernant les engagements de dépenses relatives aux redevances téléphoniques des différents services de la wilaya.

Vous précisez que le Contrôleur Financier a motivé ses rejets par l'absence de l'autorisation préalable des services de la Direction Générale du Budget telle que prévue par ma note n° 2958/MDB/DGB/DRC/SDRC, sus-visée.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les prescriptions contenues dans ma note sus-citée s'appliquent à toute acquisition de téléphone portable par les institutions et administrations publiques sur le budget de l'Etat et sur le budget des collectivités territoriales.

Compte tenu de ce qui précède, les rejets du Contrôleur Financier sont fondés.

Veuillez agréer, Monsieur le Wali, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

Copie pour information à :

M. le Contrôleur Financier de la wilaya d'El-Oued.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012535 MF/DGB

Alger, le 24/12/2009

TELEX

EXPE : MINISTERE DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DU BUDGET

**DEST : MONSIEUR LE CONTRÔLEUR FINANCIER DE LA WILAYA DE
MOSTAGANEM.**

OBJET: UTILISATION DES POSTES BUDGETAIRES RESERVES AUX
PERSONNELS D'ENSEIGNEMENT RELEVANT DU SECTEUR DE
L'EDUCATION NATIONALE.

REFER : MON MESSAGE N° 7603/DGB DU 20 JUILLET 2009.

ADDITIONNELLEMENT A MON ENVOI VISE EN REFERENCE **STOP**
HONNEUR VOUS FAIRE CONNAITRE **STOP** QUE L'INTEGRATION DES
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL **STOP** PROFESSEURS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE **STOP** TITULAIRES DE POSTES
SUPERIEURS DANS L'ANCIEN STATUT PARTICULIER PREVU PAR LE
DECRET EXECUTIF N° 90-49 DU 07 FEVIER 1990 **STOP** DOIT S'EFFECTUER
PAR L'UTILISATION DES POSTES BUDGETAIRES RESERVES AUX POSTES
SUPERIEURES **STOP** DE PROFESSEURS COORDINATEURS
D'ENSEIGNEMENT MOYEN **STOP** PROFESSEURS COORDINATEURS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE **STOP** IL DEMEURE ENTENDU QUE
DESORMAIS LE RELIQUAT DEGAGE DES POSTES BUDGETAIRES
RESERVES AUX POSTES SUPERIEURS RESULTANT DE L'OPERATION
D'INTEGRATION DES ENSEIGNANTS PRECITES **STOP** NE PEUT PAS ETRE
UTILISE POUR LE RECRUTEMENT EXTERNE **STOP ET FIN. LE**
DIRECTEUR GENERAL DU BUDGET. SIGNE MONSIEUR FARID BAKA.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012536 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 24/12/2009

**MONSIEUR
LE RECTEUR DE L'UNIVERSITE
SAAD DAHLEB A BLIDA**

Objet : A/S Modalités d'attribution des aides sociales par la commission des œuvres sociales.

Réf. : - Envoi n° 141/2009 du 28 octobre 2009 ;
- Loi n° 88-33 du 31 décembre 1988 portant loi de finances pour 1989.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu demander des éclaircissements quant aux modalités d'attribution des aides sociales aux personnels de l'université de Blida.

Vous précisez que la commission des œuvres sociales procède, dans l'état actuel, au versement des montants convenus, en espèce aux bénéficiaires, en consignant sur un registre les noms et les signatures de ces derniers.

Comme suite, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application des dispositions de l'article 85 de la loi n° 88-33 du 31 décembre 1988, modifiée et complétée, les dépenses d'aides sociales ne doivent pas s'effectuer par voie de crédit d'un compte courant postal, d'un compte courant bancaire ou d'un compte trésor.

De ce qui précède, l'attribution des aides sociales s'effectue par un versement en espèce aux bénéficiaires.

Veuillez agréer, Monsieur le Recteur, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012585 MF/DGB

Alger, le 28/12/2009

TELEX

**EXPE : - MINISTERE DES FINANCES - DIRECTION GENERALE DU BUDGET
ET DIRECTION GENERALE DE LA COMPTABILITE.**

**DEST : - MESDAMES ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES MINISTERES.**

- MADAME ET MESSIEURS LES CONTROLEURS FINANCIERS
AUPRES DES WILAYAS.**
- MONSIEUR LE TRESORIER CENTRAL.**
- MONSIEUR LE TRESORIER PRINCIPAL.**
- MESSIEURS LES TRESORIERES DES WILAYAS.**

OBJET : A/S DELAI DE CLÔTURE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES.

HONNEUR VOUS FAIRE CONNAITRE QU'AU TITRE DE L'EXERCICE 2009
STOP LE DELAI DE CLOTURE DES ENGAGEMENTS DE DEPENSES **STOP**
ET DE DEPOT DES ORDONNANCES ET MANDATS AU TRESOR **STOP** EST
PROROGÉ COMME SUIV **STOP**

- ENGAGEMENTS DE DEPENSES **STOP** 10 JANVIER 2010 **STOP****
- DEPOT DES ORDONNANCES ET MANDATS AU TRESOR **STOP** 20
JANVIER 2010 **STOP****

PARFAITE CONSIDERATION **STOP** SIGNE LE DIRECTEUR GENERAL DU
BUDGET F. BAKA ET LE DIRECTEUR GENERAL DE LA COMPTABILITE M.
GHANEM **STOP ET FIN.**

*Le Directeur Général
Du Budget
F. BAKA*

*Le Directeur Général
De la Comptabilité
M. GHANEM*

COPIE POUR INFORMATION A :

- MONSIEUR LE MINISTRE DES FINANCES.
- MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA COUR DES COMPTES.
- MADAME ET MESSIEURS LES SECRETAIRES GENERAUX DES MINISTERES.
- MADAME ET MESSIEURS LES WALIS.
- MONSIEUR LE CHEF DE L'INSPECTION GENERALE DES FINANCES.
- MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU BUDGET.
- MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DU TRESOR.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012667 MF/DGB

Alger, le 29/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DE LA COUR DES COMPTES**

Objet : A/S demande d'ouverture de nouveaux postes budgétaires des auditeurs financiers.

Réf. : Votre envoi n° 13/2009/CC du 18 novembre 2009.

Par envoi visé en référence, vous avez demandé la création de (15) nouveaux postes budgétaires supplémentaires pour auditeurs financiers, au titre du budget de fonctionnement de l'exercice 2009, en vue de renforcer les capacités de vos services en matière du contrôle des dépenses publiques.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, que toute opération portant création de nouveaux postes budgétaires pendant l'exercice budgétaire, devra s'effectuer conformément aux dispositions de l'article 151 du décret législatif n° 93-01 du 19 janvier 1993, portant loi de finances 1993» qui stipule que «la création et la transformation de postes budgétaires pendant l'exercice budgétaire en cours, ne peut se concrétiser sans l'affectation des crédits nécessaires ...etc. ».

En effet, il n'est pas possible de créer ces postes, sauf en cas de disponibilité de postes budgétaires vacants, ou crédits budgétaires nécessaires pour la couverture cette opération.

Veuillez agréer, Monsieur Le Secrétaire Général, l'expression de ma parfaite considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012716 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 30/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'OFFICE NATIONAL DE LUTTE CONTRE
LA DROGUE ET LA TOXICOMANIE**

Objet : A/S Régularisation des créances impayées relatives aux redevances téléphoniques.

Réf. : - Votre envoi n° 1787/ONLDT/09 du 27 septembre 2009 ;
- Envoi n° 8541/SG/MF du 06 décembre 2009, émanant de Monsieur le Secrétaire Général du Ministère des Finances.

Par envoi visé en référence, vous avez bien voulu solliciter une autorisation pour prendre en charge des créances impayées relatives aux factures liées aux consommations téléphoniques GSM sur votre budget de fonctionnement pour 2009.

Vous précisez que l'engagement de dépenses en cause a fait l'objet du rejet du Contrôleur Financier au motif, respectivement, d'absence de l'autorisation préalable de mes services, ainsi que le non respect du principe d'annualité budgétaire.

A cet égard et comme suite aux directives de Monsieur le Secrétaire Général, contenues dans son envoi sus-visé, j'ai l'honneur de vous faire connaître que votre demande appelle une réponse négative.

S'agissant des dettes impayées envers l'opérateur en cause, les dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992 modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagée peuvent être appliquées, à la suite d'un rejet définitif prononcé par le Contrôleur Financier compétent.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour information et exécution à :

M. le Contrôleur Financier auprès du Ministère de la Justice.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012722 MF/DGB

Alger, le 30/12/2009

**MONSIEUR
LE SECRETAIRE GENERAL
DU MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

Objet : A/S demande de prise en charge du différentiel de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'Etat dans le cadre de la promotion de l'investissement.

Réf. : Envoi n° 6007/DG/2009 du 14/12/2009 émanant de la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS).

Par envoi cité en référence, la Caisse Nationale des Assurances Sociales (CNAS) a introduit une demande de prise en charge du différentiel de cotisation de sécurité sociale à la charge de l'Etat dans le cadre de la promotion de l'investissement, pour un montant de (***) DA.

En réponse, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prendre les mesures nécessaires quant au traitement de ce dossier, et ce, conformément au décret exécutif n° 96-425 du 23/11/1996, fixant les modalités d'application des dispositions des articles 18, 22 et 37 du décret législatif n° 93-12 du 05/10/1993, relatif à la promotion de l'investissement et notamment son article 9, qui stipule que :

«... Les montants découlant de l'application du présent décret sont versés à l'organisme de sécurité sociale sur la base d'un état semestriel adressé par ce dernier au Ministère chargé des finances revêtu du visa de l'agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement.

Le visa de l'agence de promotion, de soutien et de suivi de l'investissement est délivré sur la base de listes établies par employeur, faisant ressortir les salariés bénéficiaires de l'avantage, leur numéro d'immatriculation, les salaires déclarés et de toutes données s'y rapportant».

A cet effet, je vous saurai gré de bien vouloir nous transmettre les informations nécessaires quant aux états n° 10 et 11 pour justifier le montant sollicité, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret exécutif sus-visé.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma haute considération.

Le Directeur Général du Budget
F. BAKA

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012804 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 3/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR GENERAL DES FINANCES ET DES MOYENS
MINISTERE DE LA JUSTICE**

Objet : A/S rejet définitif n° 98 relatif aux frais des missions et de déplacements.

Réf. : Envoi n° 907/M J/DGFM du 21 décembre 2009.

En réponse à votre envoi cité en référence, par lequel vous avez demandé d'intervenir auprès du Contrôleur Financier du Ministère de la Justice concernant le rejet définitif lié à des prises en charges de frais de déplacements et de missions de vos services extérieurs au sein de l'administration centrale imputés au chapitre «services judiciaires, frais de déplacements et de missions», j'ai l'honneur de vous informer que le rejet du Contrôleur Financier est fondé.

Néanmoins, conformément à l'article 18 du décret exécutif n° 92-414 du 14 novembre 1992, modifié et complété, relatif au contrôle préalable des dépenses engagées, il est possible le recours à la procédure.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*

Copie pour information à :

Monsieur le Contrôleur Financier auprès du Ministère de la Justice.

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

**DIRECTION GENERALE
DU BUDGET**

N° 012815 MF/DGB/DRBCD

Alger, le 31/12/2009

**MONSIEUR
LE DIRECTEUR DES IMPOTS
A LA WILAYA DE AIN DEFLA**

Objet : A/S nomination au grade supérieur dans le cadre de l'application des dispositions de l'article 39 de la loi n° 99-07 du 05 avril 1999 relative au moudjahid et au chahid.

Réf. : - Votre envoi n° 1195 du 02 décembre 2009.

- Instruction interministérielle du 29/04/2008, portant les modalités d'application des articles 40, 39 et 42 de la loi relative au moudjahid et au chahid.

- Mon envoi n° 7091/MF/DGB du 08/07/2009.

Par envoi visé en référence, vous avez posé la question sur les modalités d'application du contenu de mon envoi visé en référence, concernant les agents occupants de postes supérieurs, n'ayant pas un poste dans le grade d'origine.

Vous indiquez à ce propos, concernant cette catégorie de personnel qu'il n'est pas possible de procéder à la transformation de poste budgétaire du poste d'origine au grade d'accueil, compte tenu de ce qui a été consacré dans mon envoi rappelé en référence.

En réponse, j'ai l'honneur de vous informer, qu'en application de l'article 39 de la loi 99-07 du 05/04/1999 sus-visé, que le bénéfice de la promotion du grade d'origine au grade supérieur est subordonné à la satisfaction des conditions requises.

*Le Directeur Général du Budget
F. BAKA*